



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 8 - Août 2011

du 2 septembre 2011

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1.	SGAR	6
	11-0961-Approbation du Plan régional Santé Environnement 2010-2013	6
	11-0976-Refus d'agrément d'une association de la protection de l'environnement dans le cadre régional (1001 légumes) 7	
	11-0984-Modification de la composition nominative de la Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale (SRIAS).....	8
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	10
2.1.	CABINET DU PREFET.....	10
	2011/57/00-AP de déclassement zone de sûreté de l'aérodrome du HAVRE - OCTEVILLE	10
2.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat.....	11
	11-0962-Arrêté déclaration d'intérêt général concernant la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur le bassin versant de l'Yères - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte	11
	11-0963-Arrêté servitudes d'utilité publique - BRENNTAG NORMANDIE - SOTTEVILLE LES ROUEN.....	14
	11-0967-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes exécutées par le Syndicat Mixte des Bassins Versants Durdent, Saint Valéry, Veulettes, pour la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif dans le cadre du projet de lutte contre les inondations du sous bassin versant d'Oherville.....	19
	11/66-Arrêté interdisant la pêche des coquillages filtreurs vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'La Butte du Catelier' (commune de Veulettes sur Mer).....	21
	11-0973-Arrêté n° 2011-122 modifiant l'arrêté n° 2010-95 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier lié à la réalisation de l'autoroute A 150, entre Barentin et Ecalles Alix, et en fixant le périmètre, et ce sur les communes de : Blacqueville, Bouville, Cideville, Croix-Mare, Ecalles Alix, Ectot les Baons, Flamanville, Mesnil Panneville, Motteville, Pavilly et Villers Ecalles, avec extensions sur les communes de : Auzouville L'Esneval, Barentin, Freville, Mont de L'If et Saint Paër	22
	11-0978-Commune de MESANGUEVILLE - Approbation de la carte communale.....	31
	11-0979-Décret NOR : EFIR1103358D accordant la concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés de Petit Couronne (Seine-Maritime) à la société PETROLES SHELL	32
	11-0981-Commune de BUTOT - Approbation de la carte communale	35
	11-0982-Commune de MAUNY - Approbation de la carte communale	36
	11-0992-ARRETE PORTANT CREATION DE LA RESERVE BIOLOGIQUE DES LANDES (76).....	37
2.3.	D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales	39
	11-0975-Arrêté préfectoral du 22 août 2011 portant modification des statuts du Syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil.	39
	11-0987-Arrêté préfectoral du 31 août 2011 portant modification statutaire de la CC Plateau Vert - art.5	44
2.4.	D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	47
	11-0977-Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.....	47
2.5.	S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	48
	11-0903-Arrêté de L'annexe ORSEC Ressources Hydrocarbures	48

3.	PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	49
3.1.	Action de l'Etat en mer	49
	64/2011-Arrêté préfectoral réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant une campagne d'études géotechniques au large de la Seine-Maritime (76).....	49
4.	AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE	51
4.1.	Département démocratie sanitaire	51
	11-0927-Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Dieppe	51
4.2.	Département qualité et appui à la performance	51
	Avis d'ouverture de concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié de la Fonction Publique Hospitalière	51
4.3.	Direction de la santé publique	52
	11-0905-déclaration d'un local impropre à l'habitation sur la commune de Criel/Mer	52
	11-0906-déclaration d'un local impropre à l'habitation sur la commune d'Yvetot.....	53
	11-0907-déclaration de chambres meublées impropres à l'habitation sur la commune de Malaunay.....	55
	11-0908-déclaration d'un danger sanitaire ponctuel sur la commune de Sotteville les Rouen.....	57
	11-0909-arrêté de déclaration d'un danger sanitaire ponctuel à Darnétal	58
	11-0910-déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Doudeville	59
	11-0911-Déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune d'Incheville	61
	11-0912-Déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Déville les Rouen.....	63
	11-0913-déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Wanchy Capval.....	66
	11-0914-déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Grand-Quevilly	68
	11-0915-déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Grand-Quevilly	71
	11-0916-Syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay et Ferrières et commune d'Elbeuf en Bray - Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les triazines	73
	11-0918-Abrogation de l'arrêté de déclaration d'un local impropre sur la commune du TREPORT SIS 8 Rue Victor Hugo.....	77
	11-0919-déclaration d'un local impropre sur la commune de Petit-Quevilly.....	78
	11-0920-Déclaration d'un local impropre à l'habitation à Petit-Quevilly.....	80
	11-0921-déclaration d'un local impropre à l'habitation sur la commune de Rouen	82
	11-0924-Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) - Autorisation de mise en service, sur le site des sources de Rolleville, d'une station de traitement par mélange avec les eaux du captage d'Yport.....	84
	11-0952-Arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis 83 rue de Lessard à ROUEN	86
	DSP 2011 077-arrêté portant autorisation de création d'un dépôt de sang à l'hôpital privé de l'Estuaire.....	87
	DSP 2011 078-arrêté portant constatation de cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 14 rue Maréchal Leclerc 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF	88
	11-0990-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis 4 rue des Erables à AUMAËLE	89
4.4.	Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).....	91
	11-0929-décision modificative à celle du 11 juillet 2011 accordant au CHU de ROUEN le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'pour des parents et leur enfant ou un jeune adulte ayant un déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé'	91
	11-0930-décision accordant à la SCM maison médicale 'les COLIBRIS' au HAVRE le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'éducation thérapeutique : surpoids de l'enfant'	92
	11-0931-décision accordant à la SCM maison médicale 'les COLIBRIS' au HAVRE l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'éducation thérapeutique : HTA de l'adulte'.....	93
	11-0932-décision accordant à la clinique du CEDRE l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'patient en stomathérapie'	94
	11-0933-décision accordant au CHU de ROUEN l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'patient atteint de mucoviscidose'	96
	11-0934-décision accordant au CHU de ROUEN l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'patient drépanocytaire et de sa famille, du dépistage néo-natal à l'âge adulte'.....	97
	11-0946-Arrêté modificatif du cahier des charges départemental fixant les conditions de la garde assurant la permanence du transport sanitaire	98
	11-0991-arrêté du 31 août 2011 autorisant un lieu de recherches biomédicales au CHU de Rouen pour son service de radiologie centrale, situé sur le site de l'Hôpital Charles Nicolle, placé sous la responsabilité du Monsieur le Professeur Jean Nicolas DACHER	103
5.	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'YVETOT	104
5.1.	Direction des Ressources Humaines.....	104
	11-359-Concours sut titres d'aide-soignant de classe normale au C. C. A. S. d'Yvetot - IME - Espace Léo Kanner Internat	104
	10-837-Concours sur titres d'aide-soignant de classe normale au C. C. A. S. d'Yvetot - Foyer d'Hébergement	105
6.	CENTRE D'HEBERGEMENT GERONTOLOGIQUE LA FILANDIERE.....	106
6.1.	Direction des ressources humaines	106
	Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (OPQ) de la fonction publique hospitalière	106
	Avis de recrutement d'un agent d'entretien qualifié (AEQ) de la fonction publique hospitalière	106

	Avis de recrutement d'un adjoint administratif 2ème classe de la fonction publique hospitalière.....	107
	Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un animateur de la fonction publique hospitalière.....	107
7.	CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE.....	108
7.1.	Direction.....	108
	2011-1539-Décision portant composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC).....	108
8.	CENTRE HOSPITALIER DURECU LAVOISIER.....	109
8.1.	Service des ressources humaines.....	109
	Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé de la fonction publique hospitalière.....	109
9.	D.D.T.M. - 76.....	109
9.1.	Service de l'Economie Agricole (SEA).....	109
	11-0928-Arrêté portant sur la nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes de fourrages subies par les agriculteurs du département de Seine-Maritime.....	109
9.2.	Service Sécurité Education Routière (SSER).....	110
	11-0937-Arrêté conjoint portant règlementation de la circulation pour les travaux de rénovation de la couche de roulement des autoroutes A13 et A154.....	110
	11-0947-RN 1029 : PONT DE NORMANDIE - Réfection du parking Nord-Ouest - Aménagement cycles, piétons et PMR.....	112
10.	DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI.....	114
10.1.	Direction.....	114
	11-0922-Affectation de Monsieur Frédéric SONDE MIKAMONA, inspecteur du travail à la 4ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime à compter du 1er septembre 2011.....	114
	11-0923-Affectation de Monsieur Stéphane CORO, inspecteur du travail, à la 12ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime, à compter du 1er septembre 2011.....	114
10.2.	Pôle 3E Tourisme.....	115
	11-0935-Arrêté portant classement de l'hôtel 'l'huitrière' à quiberville sur mer en hotel de tourisme 2 étoiles.....	115
	11-0936-Arrêté portant classement de l'hôtel 'sofhotel' à Forges les eaux en hotel de tourisme 2 étoiles.....	116
	11-0938-Arrêté portant classement du meublé de tourisme de Madame Annick AUZOU sis 2-4 route de Dieppe 76460 SAINT VALERY EN CAUX en catégorie 3 étoiles.....	116
	11-0939-Arrêté portant classement du meublé de tourisme de Madame Catherine CARMENT sis 1562 route du Rouvray 76440 RONCHEROLLES EN BRAY en catégorie 2 étoiles.....	117
	11-0940-Arrêté portant classement du meublé de tourisme de Madame Agnès COPPINKROPFELD sis 18 place de la Mairie 76270 BULLY en catégorie 3 étoiles.....	118
	11-0941-Arrêté portant classement du meublé de Madame Anne Lise DESPORTES sis 11 hameau saint léger 76460 SAINT VALERY EN CAUX en catégorie 2 étoiles.....	119
	11-0942-Arrêté portant classement du meublé de Madame Agnès DUVAL PERRON sis digue Jean Coruble 76450 VEULETTES SUR MER en catégorie 2 étoiles.....	120
	11-0943-Arrêté portant classement du meublé de Madame Micheline DUVIVIER sis 20 bis boulevard Nicolas Thieussé 76640 FORGES LES EAUX en catégorie 2 étoiles.....	121
	11-0944-Arrêté portant classement du meublé de Monsieur Richard GAUCHER sis rue de l'école 76480 BARDOUVILLE en catégorie 3 étoiles.....	121
	11-0945-Arrêté portant classement du meublé de Madame Evelyne HURE sis avenue foch 76460 SAINT VALERY EN CAUX en catégorie 3 étoiles.....	122
	11-0948-Arrêté portant classement du meublé de Monsieur Etienne HWONG LESTIENNE sis 165 rue du paradis 76460 MANNEVILLE ES PLAINS en catégorie 3 étoiles.....	123
	11-0949-Arrêté portant classement du meublé de Madame Dominique LACASSAGNE sis 161 rue Victor Hugo 76600 LE HAVRE en catégorie 3 étoiles.....	124
	11-0950-Arrêté portant classement du meublé de Madame Rachel LAVENU sis 11 chemin du vivier 76540 VALMONT en catégorie 3 étoiles.....	125
	11-0951-Arrêté portant classement du meublé de Madame Paule LECOEUR-THOUMYRE sis 11 rue du moulinet 76000 ROUEN en catégorie 4 étoiles.....	126
	11-0954-Arrêté portant classement du meublé de tourisme de Madame Françoise LEGRAND sis 538 côte de caucicourt 76116 BLAINVILLE CREVON (capacité 4 personnes) en catégorie 3 étoiles.....	126
	11-0955-Arrêté portant classement du meublé de tourisme de Madame Françoise LEGRAND sis 538 côte de caucicourt 76116 BLAINVILLE CREVON (capacité 4 personnes) en catégorie 3 étoiles.....	127
	11-0956-Arrêté portant classement au meublé de Monsieur Marc LEVAVASSEUR sis 68 rue aux lièvres 76520 FRESNE LE PLAN en catégorie 3 étoiles.....	128
	11-0957-Arrêté portant classement au meublé de Madame Bénédicte RENOULT sis 28 bis rue du bout du moulin 76460 BLOSSEVILLE SUR MER en catégorie 3 étoiles.....	129
	11-0958-Arrêté portant classement au meublé de Monsieur Jean Pierre REVET sis 22 route de Yebleron 76110 SAINT MACLOU LA BRIERE en catégorie 3 étoiles.....	130
	11-0959-Arrêté portant classement au meublé de Monsieur Jean Baptiste RICOUARD sis 720 route du château 76110 SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE en catégorie 3 étoiles.....	131
	11-0960-Arrêté portant classement au meublé de Madame Sylvie SALLE sis 5 cour de la poissonnerie 76460 SAINT VALERY EN CAUX en catégorie 2 étoiles.....	131

11-0965-Arrêté portant classement du camping la Berquerie sis RN 140 à LE MESNIL REAUME en catégorie 3 étoiles.	132
11-0966-Arrêté portant classement du camping LES GARENNES DE LA MER sis 12 route de Luneray à Le Bourg dun en catégorie 2 étoiles.	133
10.3. Unité territoriale de Seine-Maritime.....	134
C100711F076Q050-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE AGE D'OR SERVICES - 16 PLACE SAINT JACQUES - 76200 DIEPPE.....	134
C240112A076Q050-ARRETE MODIFICATIF N°1 PORTANT SUR LES ACTIVITES POUR SERVICES A LA PERSONNE - ASSOCIATION ANGAD 76100 ROUEN.....	136
C070811F076Q051-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNES - ADHAP SERVICES SARL SERVADOM - 76100 ROUEN.....	137
N180711F076Q052-ARRETE D'AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE.....	139
C070711F076Q053-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE.....	140
R110707P076Q062-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE.....	142
N010210F076S006-ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr DELAUNAY Bertrand N 01 02 10 F 076 S 006.....	143
N 22 07 11 F 076 S 054-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mme MELOU Christèle N 22 07 11 F 076 S 054.....	145
N 26 07 11 F 076 S 056-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - N 26 07 11 F 076 S 056.....	147
N 28 07 11 F 076 S 058-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr ADAM Xavier N 28 07 11 F 076 S 058.....	149
N 22 07 11 F 076 S 055-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE Mme CORDIER Fabienne - N 22 07 11 F 076 S 055.....	150
N 28 07 11 F 076 S 059-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mme HOAREAU Marie - N 28 07 11 F 076 S 059.....	152
N 26 07 11 F 076 S 057-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - SARL AIMEZ SERVICE 76880 ARQUES LA BATAILLE - N 26 07 11 F 076 S 057.....	154
N 15 09 11 F 076 S 066-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - JARDINAGE ECO 76190 HAUTOT SAINT SULPICE AGREMENT R150911F076S066.....	155
R040911F076S062-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE PROGRESS MULTIMEDIA DEPANNAGE ROUEN AGREMENT R040911F076S062.....	157
R060611F076S067-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE Entreprise SECA STUDIO 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....	159
AGREMENT R060611F076S067.....	159
R140911F076S065-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE SARL ALEXADOM AGREMENT R140911F076S065.....	161
R040911F076S061-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - JARDINS PARTICULIERS SERVICES 76190 HAUTOT SAINT SULPICE AGREMENT R040911F076S061.....	162
R080811F076S064-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Entreprise FTI 76 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE 76520.....	164
11-0925-Radiation de la liste départementale des conseillers du salairé de Monsieur Jean Pierre JACQUINOT.....	166
11-0926-Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié.....	166
N090710F076S066-RETRAIT AGREMENT.....	167
2006/1/76/362-RETRAIT AGREMENT.....	168
N010410F076S038-RETRAIT AGREMENT.....	169
N211010F076S092-RETRAIT AGREMENT.....	170
2006/2/76/319-RETRAIT AGREMENT.....	171
N210709F076S030-RETRAIT AGREMENT.....	172
N251109F076S063-RETRAIT AGREMENT.....	173
N061109F076S056-RETRAIT D'AGREMENT.....	174
N121108F076S068-RETRAIT D'AGREMENT.....	175
N090810F076S072-RETRAIT D'AGREMENT.....	176
N230409F076S016-RETRAIT D'AGREMENT.....	177
N280410F076S047-RETRAIT D'AGREMENT.....	178
N240910F076S083-RETRAIT D'AGREMENT.....	179
N010208F076S007-RETRAIT D'AGREMENT.....	180
N100610F076S058-RETRAIT D'AGREMENT.....	181
N300310F076S032-RETRAIT AGREMENT.....	182
N140809F076S034-RETRAIT AGREMENT OSP.....	183
N070910F076S079-RETRAIT D'AGREMENT.....	184
N230710F076S070-RETRAIT AGREMENT OSP.....	185
N191110F076S098-RETRAIT D'AGREMENT.....	186
N240610F076S065-RETRAIT D'AGREMENT.....	187
N010410F076S037-RETRAIT D'AGREMENT.....	188
R050308A076Q020-cessation d'activité pour un organisme de services à la personne.....	189

N010909F076Q041-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - SARL LES P'TITS COQUINS	189
N290711F076S060-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr GAUTIER Sébastien 76290 SAINT MARTIN DU MANOIR - N290711F076S060.....	191
N050811F076S068-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr LE DENTU 76160 ST LEGER DU BOURG DENIS - N050811F076S068.....	192
N 11 08 11 F 076 S 069-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr KON DIT HOHN Jérémy N 11 08 11 F 076 S 069	194
N 11 08 11 F 076 S 070-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - SARL ATOUT DOM' agrément N 11 08 11 F 076 S 070.....	196
N250510F076S054-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT.....	198
N300910F076S086-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT.....	199
2006/1/76/355-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT	200
N100507F076Q044-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE.....	201
R230611F076S071-ARRETE D'AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE	202
11. DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE	203
11.1. Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.....	203
n° F-O 2011-LEB-328-Arrêté portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Mister Montgolfière	203
12. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME.....	204
12.1. Direction.....	204
11-0917-Commission de réforme du personnel hospitalier.....	204
13. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST.....	205
13.1. Service des politiques et des techniques.....	205
Arrêté de mise en service - RN31- PR 32+490 au PR 36+115 - Aménagement des créneaux de dépassement entre La Feuillie et la forêt de Lyons.....	205
14. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD.....	208
14.1. Direction.....	208
11-0980-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du foyer Les Fauvettes sis au 70, rue d'Ignaul - 76130 SAINTE-ADRESSE géré par l'Association d'Action et de Promotion Sociale AHAPS sise 11-13 rue Fontenoy - 76600 LE HAVRE	208
15. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES	210
15.1. Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources	210
11-0904-Fiche de déclaration des offres de recrutement PACTE.....	210
16. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.....	212
16.1. Secrétariat Général	212
62/2011-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - zone de Dieppe.....	212
16.2. Service ressource réglementation économie et formation	213
60/2011-arrêté portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de la Seine	213
64/2011-arrêté portant autorisation exceptionnelle de prélèvement de homard (homarus gammarus) à des fins de suivi scientifique dans le cantonnement à crustacés de l'archipel de Chausey par le Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (Sy.M.E.L.).....	220
65/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de la sardine à des fins scientifiques	221
67/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de tourteaux	222
68/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle d'étrilles	223
17. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).....	224
17.1. SRREF (Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt).....	224
10/7-2011-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du volet A de la mesure 111 du Programme de développement rural hexagonal (PDRH).....	224
18. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)	227
18.1. Mission estuaire	227
ME/2011/17-Arrêté préfectoral n° ME/2011/17 portant autorisation de travaux sur le réseau hydraulique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011	227
ME/2011/19-Arrêté n° ME/2011/19 modifiant l'arrêté préfectoral n° ME/2011/05 portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011-Circonscription du Grand Port Maritime de Rouen-	228
19. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	230
19.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	230
11-0972-SIVU de la station d'épuration de Neuf Marché et Saint Pierre es Champs - modification des statuts -	230

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

11-0961-Approbation du Plan régional Santé Environnement 2010-2013

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Approbation du Plan régional santé environnement 2010-2013

Vu : le Code de la santé publique, et notamment l'article R.1310-1,
le Code de l'environnement,
la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, la la santé et aux territoires,
la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement,
le second Plan national santé environnement adopté par le gouvernement le 24 juin 2009,
la circulaire des ministères en charge du développement durable, de la santé et du travail du 16 octobre 2008 relative à la consultation sur le Plan national santé environnement et à la mise en place des groupes de travail régionaux santé environnement (GRSE),
l'avis du GRSE du 5 mai 2010,
la consultation de la commission prévention de la CRSA du 18 novembre 2010,
l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure du 1 er mars 2011,
l'avis de Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Seine-Maritime du 8 mars 2011

Sur :

propositions concertées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Haute-Normandie et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

ARRETE

Article 1 :

Le Plan régional santé environnement 2010-2013 Haute-Normandie, ci-annexé, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs dans les préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 3 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 12 juillet 2011

Pour le préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Sylvie HOUSPIC

11-0976-Refus d'agrément d'une association de la protection de l'environnement dans le cadre régional (1001 légumes)

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet Refus d'agrément d'une association de protection de l'environnement dans le cadre régional

:

Vu La demande présentée le 15 janvier 2011, complétée, par l'Association « 1001 légumes » dont le siège social est à Landepereuse (27410), en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement dans le cadre régional,
: Le Code de l'Environnement (Titre IV - Chapitre 1^{er}) notamment ses articles L141-1 et 2 et R141-1 et suivants,
Le Code Rural, notamment ses articles R 252-1 à R 252-20,
L'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie en date du 06 mai 2011,
L'avis de Madame la Préfète de l'Eure en date du 24 mai 2011,
L'avis de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en date du 10 mai 2011 ,
L'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel de ROUEN, en date du 21 avril 2011,
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Considérant:

que conformément aux dispositions de l'article R.252.2 du code rural l'agrément au titre de la protection de l'environnement est octroyé à une association sous la condition d'exercer, à titre principal, des activités effectives consacrées à la protection de l'environnement, que par la demande susvisée, l'Association « 1001 légumes » sollicite un agrément au titre de la protection de l'environnement dans le cadre régional de Haute-Normandie, que l'association « 1001 légumes » a fait l'objet d'une déclaration en date du 02 octobre 2006 au titre de la loi du 1er juillet 1901, que cette association a, en vertu de l'article 3 de ses statuts, pour objet principal la défense de l'environnement en général à travers, notamment , le maintien de la biodiversité. Ses actions portent sur la mise en place d'un potager conservatoire, l'information et la formation du public aux gestes et comportements qui préservent l'environnement, la production, l'échange et la vente de légumes et de semences, la formation aux pratiques naturelles pour faire son propre potager. qu'au regard des documents joints à la demande, les activités de l'association se traduisent par l'organisation du fonctionnement du potager de Beaumesnil, ainsi que par la mise en place de différentes actions déployées essentiellement dans le canton de Beaumesnil, en partenariat avec des organismes du département de l'Eure. En conséquence, le cadre territorial sollicité pour l'agrément n'apparaît pas conforme. qu'il y a lieu, en conséquence, de refuser à la dite association l'octroi de l'agrément sollicité, dans le cadre géographique demandé,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément sollicité par l'association « 1001 légumes » est refusé.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

En application de l'article R 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 23 Août 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0984-Modification de la composition nominative de la Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale (SRIAS)

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

Vu :

La loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifié par les arrêtés du 31 août 2007 et du 21 janvier 2010,
Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,
L'arrêté préfectoral n°11-0206 du 02 mars 2011 portant composition nominative de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Haute-Normandie,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRETE

Article 1 :

La Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale de Haute-Normandie est composée de 25 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

1 – au titre de la représentation des administrations

DRAAF

Titulaire :

M. Jean-François LECHEVALIER - Secrétaire Général de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la forêt (DRAAF)

Suppléante :

Mme Pascale LOUVET - DRAAF

DRAC

Titulaire :

Mme Stéphanie VALLVE - Secrétaire Générale à la Direction Régionale de la Culture

Suppléante :

Mme Isabelle REVOL - Direction Régionale de la Culture

DREAL

Titulaire :

Mme Hélène GAMBIER - Conseillère Technique, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (MEEDDM)

Suppléant :

M. Jean-Pierre. BRASSELET - DREAL

FINANCES

Titulaires :

Mme Cathy TERRIER - Déléguée Départementale de l'Action Sociale du MINEFI de Seine-Maritime

M. François HOULLIER - Délégué Départemental des services sociaux du MINEFI dans le département de l'Eure

Suppléant :

M.

EDUCATION NATIONALE

Titulaires :

M. Régis LAGREZE - Chef du service académique de l'action sociale et des risques professionnels

Mme Huguette BENAÏM - conseillère technique de service social auprès du Recteur

Suppléant :

M. Jacques-Manuel MOUNIER - Chef de la DASEPE à l'inspection académique de Seine-Maritime

Mme Michelle MAS. - médecin conseiller technique du recteur

INTERIEUR, Outre-Mer et Collectivités Territoriales

Titulaire :

Mme Catherine CABAUP- responsable de la section SDASMI - Préfecture de Seine-Maritime

Suppléante :

Mme Florence LEDUC - responsable de l'Action Sociale à la Préfecture de l'Eure

SANTE ET SPORTS

Titulaires :

Mme Véronique de BADEREAU - Secrétaire Générale de l'ARS de Haute-Normandie

Mme Christine CHAZELLE – Adjointe à la Secrétaire Générale - DRJSCS.

Suppléantes :

Mme Maryline CATHIEUTEL – Responsable du Pôle Ressources Humaines de l'ARS

Mme Catherine FILLIATRE – Responsable du bureau des ressources humaines - DRJSCS

DIRECCTE

Titulaire :

Mme Sylvie MAISONNEUVE – Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Suppléants :

Mme Corinne LEROY – DIRECCTE

JUSTICE

Titulaire :

M. Jean-Luc DELOUX - responsable de l'antenne régionale d'action sociale d'Amiens

Suppléante :

Mme Patricia LAROSE - adjointe au chef de l'antenne régionale de l'action sociale d'Amiens

2 - Représentants des organisations syndicales

Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)

Titulaires :

Mme Corinne GIRARD

M. Gilbert LEDORNER

Suppléants :

M. Yves CHAUMETTE

Mme Fabienne MARTIN

Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)

Titulaires :

Mme. Gaëlle GIL

Mme Dominique SALINE

Suppléants :

Madame Muriel HOULLE

Madame Odile LEFRANCOIS

Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)

Titulaires :

Mme. Annick BAYON

Mme Marie-Odile CASSAR

Suppléants :

M. Marcel COUTURIER

Mme Patricia MAZURIER

Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)

Titulaires :

Mme Christine AZAIS

Mme Béatrice PHILIPPET

Suppléants :

Mme Véra MONFORT

M. Sébastien DUPUIS

Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)

Titulaires :

M. Alain BOULIER

Mme Annie DEFONTAINE

Suppléantes :

Mme Hélène KLEIN

Mme Sylvie BERTAUX

Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)

Titulaire :

M. Thierry SEBILLET

Suppléant :

M. Hervé EMO

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)

Titulaire :

François CUVELIER

Suppléant :

Mme Pascale SEGLIA

Union syndicale Solidaires - fonctions publiques et assimilés

Titulaire :

M. Gilbert DILOGENT

Suppléant :

M. David SIRONNEAU

3 - Participent aux travaux de la Section Régionale en qualité de membres associés, sans voie délibérative : pour le Ministère de la Défense et des Anciens combattants

Titulaire :

Lieutenant-Colonel Raoul POULS, directeur de l'action sociale en région terre Nord-Ouest à Rennes

Suppléante :

Mme Dominique COURTOIS - Conseillère technique chargée des affaires médico-sociales en interarmées

LA POSTE

Titulaire :

M. Philippe MASILLIER

Suppléant :

4- peuvent assister aux séances de la Section Régionale :

- Les personnes responsables de la mise en oeuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, si elles en font la demande auprès du préfet de région.

- Mme Florence BRIOL - Directrice de la plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, ou sa représentante,

Mme Sophie EDELIN - Conseillère action sociale et environnement professionnel

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 02 mars 2011 est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié aux recueils des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 31 août 2011

Le préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

2011/57/00-AP de déclassement zone de sûreté de l'aérodrome du HAVRE - OCTEVILLE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau de la Sécurité Intérieure

Section Réglementation

Rouen, le 22 juillet 2011

Affaire suivie par Mme HARDY

Tél. 02 32 76 53 15

Fax 02 32 76 54 62

Mél : marie-claire.hardy@seine-maritime.gouv.fr

Objet : Aérodrome du Havre-Octeville

Vu:

le code des transports,

le code général des collectivités territoriales,

l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2007 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome du Havre-Octeville, notamment son article 4, portant sur l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé et aux secteurs de sûreté,

la demande de la chambre de commerce et d'industrie du Havre sollicitant le déclassement de la zone de sûreté à accès réglementé pour la mise en place temporaire d'une centrale d'enrobage mobile,

le dossier technique présenté par la société Eurovia relatif à l'exploitation d'une centrale d'enrobage mobile sur le site de l'aérodrome du Havre-Octeville,

Les avis

du Délégué Basse et Haute-Normandie de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,

du Président de la communauté de l'agglomération havraise,

du Directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes,

du Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE :

Article 1 -

L'utilisation en côté ville d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé (Z.S.A.R.) de l'aérodrome du Havre-Octeville est autorisée du 29 juillet 2011 au 15 octobre 2011 inclus afin de permettre l'exploitation de la centrale d'enrobage de matériaux routiers sur la commune du Havre. Une partie de la Z.S.A.R. de l'aérodrome du Havre-Octeville est transformée en côté ville.

Article 2 -

La zone déclassée est définie sur le plan joint en annexe 1. L'étanchéité de cette zone sera assurée par la pose d'une clôture fixe d'une hauteur au moins égale à 2 mètres.

Article 3 -

Les mesures suivantes seront mises en oeuvre par la société Eurovia pendant toute la durée des travaux :
contrôle d'accès des personnes pouvant accéder à la zone de travaux
contrôle de l'intégrité de la zone déclassée.

Article 4 -

La Sous-Préfète, Directrice du Cabinet, le Sous-Préfet du HAVRE, le Délégué Basse et Haute-Normandie de la Direction de la Sécurité de l'aviation civile Ouest, l'exploitant de l'aérodrome du Havre-Octeville et le Directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète, Directrice du Cabinet,

Florence GOUACHE

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

11-0962-Arrêté déclaration d'intérêt général concernant la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur le bassin versant de l'Yères - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte

Direction départementale
des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Service Ressources Milieux et Territoires
Bureau de la Police de l'Eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02.32.18.94.78
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 6 mai 2011

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :

Déclaration d'Intérêt Général concernant la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur le bassin versant de l'Yères.

Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte

VU :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7 ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code rural ;
- Le code civil ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 relatif à la Déclaration d'Intérêt Général concernant la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur 34 communes du bassin versant de l'Yères ;
- Le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général déposé au titre du code de l'environnement et reçu le 3 novembre 2010, présenté par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte, enregistré sous le n° 76-2010-00199 et relatif à la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur 14 communes du bassin versant de l'Yères ;

- Les plans et autres documents joints au dossier ;
- L'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 février 2011 au 10 mars 2011 inclus concernant le projet cité sur le territoire des communes de : Assigny, Auquemesnil, Avesnes-en-Val, Biville-sur-Mer, Callengeville, Canéhan, Criel-sur-Mer, Fresnoy-Folny, Preuseville, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Riquier-en-Rivière, Smermesnil, Tocqueville-sur-Eu et Villers-sous-Foucarmont ;
- Les délibérations des conseils municipaux concernés par le projet ;
- Les résultats de l'enquête ;
- Le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 5 avril 2011 ;

CONSIDERANT :

Que le bassin versant de l'Yères est fréquemment concerné par des problèmes d'érosion et de ruissellement lors d'épisodes pluvieux conséquents ;

Qu'une précédente Déclaration d'Intérêt Général (DIG) a été prononcée le 11 septembre 2008 au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte, relative à l'implantation d'aménagements d'hydraulique douce sur 34 communes du bassin versant de l'Yères ;

Que la présente demande est un second complément à la première Déclaration d'Intérêt Général et présente des aménagements d'hydraulique douce sur 14 communes du bassin versant de l'Yères ;

Que ces ouvrages d'hydraulique douce constitués de haies et de fascines auront des impacts positifs sur les ruissellements diffus et l'érosion des terres agricoles ainsi que sur la qualité de l'eau ;

Que ces ouvrages d'hydraulique douce sont un complément aux ouvrages structurants que met en place le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte parallèlement à ce projet ;

Que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

La réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur 14 communes du bassin versant de l'Yères est déclarée d'intérêt général. Le projet concerne les communes suivantes : Assigny, Auquemesnil, Avesnes-en-Val, Biville-sur-Mer, Callengeville, Canéhan, Criel-sur-Mer, Fresnoy-Folny, Preuseville, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Riquier-en-Rivière, Smermesnil, Tocqueville-sur-Eu et Villers-sous-Foucarmont.

Article 2 :

Le projet propose la mise en place de 26 fascines (577 ml) et de 11 haies (1 305 ml) afin de lutter contre l'érosion, favoriser l'infiltration, dissiper l'énergie. Ces aménagements seront situés et dimensionnés conformément au dossier.

Article 3 :

Le SIBVYC (Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte) est autorisé à réaliser les travaux susvisés conformément aux éléments figurant dans le dossier ayant fait l'objet d'une enquête publique. La localisation des communes concernées et le récapitulatif des coûts sont présentés en annexe.

Article 4 :

Les travaux seront réalisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Toutefois, une concertation individuelle sera effectuée afin de définir les modalités de réalisation des travaux qui conviennent à l'ensemble des parties et une convention tripartite (SIBVYC / propriétaire / exploitant) sera signée pour chaque aménagement.

Article 5 :

La surveillance et l'entretien seront sous la responsabilité du Syndicat. La durée de l'entretien des aménagements proposée aux exploitants est de cinq années. Il consiste au désherbage manuel aux pieds des arbres, à la taille des haies et des fascines, au bouturage entre les pieux des fascines et au remplacements des fagots morts.

Article 6 :

Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte au milieu aquatique devra être immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes les mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact devront être prises.

Article 7 :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente Déclaration d'Intérêt Général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 :

Le présent arrêté est valable pour une durée de vingt ans à compter de sa date de notification.

En cas de besoin de renouvellement de l'acte, le bénéficiaire de la Déclaration d'Intérêt Général adresse une demande au préfet, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 10 :

Lorsque le bénéfice de la Déclaration d'Intérêt Général est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de DIG, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente Déclaration d'Intérêt Général, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette Déclaration d'Intérêt Général est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de : Assigny, Auquemesnil, Avesnes-en-Val, Biville-sur-Mer, Calengeville, Canéhan, Criel-sur-Mer, Fresnoy-Folny, Preuseville, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Riquier-en-Rivière, Smermesnil, Tocqueville-sur-Eu et Villers-sous-Foucarmont.

La présente Déclaration d'Intérêt Général sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an (publications légales - module RAA).

Article 13 :

En application des articles L. 216-2 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le responsable du Bureau de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean Michel Mougard

11-0963-Arrêté servitudes d'utilité publique - BRENNTAG NORMANDIE - SOTTEVILLE LES ROUEN

Préfecture
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE
LA PERFORMANCE DE L'ETAT
Bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales

Section Concertation Réglementaire

Affaire suivie par Françoise CARNEC-LE DIRAISON
Tél. 02.32.76.52.50
Fax 02.32.76.54.60
Mél. francoise.carnec@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 07 juillet 2011

BRENNTAG NORMANDIE

SOTTEVILLE LES ROUEN

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE

VU :

- La partie législative du Code de l'Environnement, notamment son Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles L515-8 à L515-12,
- Le Code de l'Urbanisme,
- La partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment son livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles R515-24 à R515-31,
- Les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'ancien site de stockage de produits chimiques situé à SOTTEVILLE-LES-ROUEN, 1 boulevard industriel, et exploité par la société BRENNTAG,
- La circulaire en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relative à la gestion des sites et sol pollués,
- Le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présenté par la société BRENNTAG en date du 13 juin 2008,
- L'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 27 janvier 2009,
- L'avis de la directrice du service chargé de la protection civile en date du 24 octobre 2008,
- La communication du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à la société BRENNTAG, le demandeur, à MM les maires de Sotteville lès Rouen et Amfreville la Mi-Voie
- L'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2009 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois entre les 26 mai 2009 et 26 juin 2009 sur le projet susvisé, désignant M. Dominique LEFEBVRE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de Sotteville-lès-Rouen et d'Amfreville-la-mi-Voie,
- Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,
- Le procès-verbal de l'enquête,
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2009,
- La délibération du conseil municipal de Sotteville-lès-Rouen en date du 11 juin 2009,
- L'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 27 janvier 2009,
- L'avis de la directrice du service chargé de la protection civile en date du 24 octobre 2008,
- Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2009,
- Les lettres de convocation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques adressées au demandeur ainsi qu'aux maires des communes de Sotteville-lès-Rouen et d'Amfreville-la-mi-Voie, leur transmettant un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées,
- L'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 avril 2010,
- La transmission du projet d'arrêté au demandeur,

CONSIDERANT :

qu'un centre de stockage et de distribution de produits chimiques, installations réglementées au titre de la législation des installations classées, était exploité au 1, Boulevard Industriel sur la commune de Sotteville-lès-Rouen par la société BRENNTAG,

que depuis juillet 2006, toutes les activités ont définitivement cessé sur le site,

que dans le cadre de la cessation définitive des activités, la société BRENNTAG, dernier exploitant en titre, a engagé les démarches de remise en état du site en réponse aux dispositions réglementaires applicables en cas de cessation d'activité d'installations classées soumises à autorisation,

que l'exploitant a remis toutes les études permettant de réaliser un diagnostic de la pollution des sols et des eaux souterraines, d'étudier les solutions techniques de traitement et de justifier la compatibilité avec l'usage futur proposé,

que la commune de Sotteville-lès-Rouen a validé la proposition d'usage futur de l'exploitant, à savoir un usage industriel avec servitudes,

qu'au regard de l'état de pollution des terrains, des servitudes s'imposent sur le site et au voisinage de celui-ci pour pérenniser les mesures prises en référence à la politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués,

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues à l'article R515-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE :

Article 1. PERIMETRES CONCERNES PAR L'INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles et voiries définies ci-dessous. Le périmètre visé est délimité sur le plan parcellaire porté en annexe.

Article 1.1. Sur site

Parcelle	Inclusion dans le périmètre des servitudes
Section AR – Parcelle 14 (commune de Sotteville-lès-Rouen)	Totale

Article 1.2. Au sein du panache de dispersion de la nappe superficielle hors site

Parcelles	Inclusion dans le périmètre des servitudes
Section AR – Parcelles 17, 56 et 75 Rue Blaise Pascal (commune de Sotteville-lès-Rouen)	AR 17 (Totale) Rue Blaise Pascal (Totale) AR 56 (sur une largeur de 20 m depuis sa limite sud) AR 75 (sur une largeur de 25 m depuis sa limite nord)

Article 1.3. Dans un rayon de 50 m autour du site

Parcelle	Inclusion dans le périmètre des servitudes
Section AR – Parcelles 13, 17, 36, 44, 51, 56, 59, 75, 82, 83, 88, 89 et 90 Rue Blaise Pascal Boulevard Industriel Chemin de Halage (commune de Sotteville-lès-Rouen)	Ensemble des parcelles (Totale) Rue Blaise Pascal (Totale) Boulevard Industriel (sur une longueur de 220 m à l'ouest du site) Chemin de Halage (sur une longueur de 200 m à l'est du site)

Article 1.4. Dans un rayon de 200 m autour du site

Parcelle	Inclusion dans le périmètre des servitudes
Section AR – Parcelles 9, 13, 17, 19, 20, 21, 36, 44, 51, 56, 57, 59, 60, 61, 69, 75, 76, 81, 82, 83, 84, 88, 89, 90 et 91 Rue Blaise Pascal Boulevard Industriel Chemin de Halage Voies SNCF (commune de Sotteville-lès-Rouen) Section AB – Parcelles 13, 19 et 20 Parcelles non numérotées limitrophes à l'est et à l'ouest des parcelles AB19 et AB20 (commune d'Amfreville-la-mi-Voie)	Ensemble des parcelles (Totale) Rue Blaise Pascal (Totale) Voies SNCF (Totale) Boulevard Industriel (sur une longueur de 550 m à l'ouest du site) Chemin de Halage (sur une longueur de 500 m à l'est du site)

Article 2. DEFINITION DES SERVITUDES

Article 2.1. Objectif des servitudes

Les mesures prises doivent permettre d'assurer l'absence de risques résiduels inacceptables d'une manière efficace et pérenne pour les usages successifs.

L'objectif est de prévenir l'apparition ou la persistance de risques ou de nuisances pour l'homme ou l'environnement compte tenu de l'usage du site, de l'état de pollution des sols et des techniques disponibles.

Article 2.2. Restrictions d'usage sur les sols

Article 2.2.1. Dispositions générales

Les mesures de remise en état mises en œuvre sur le site par l'ancien exploitant ont été déterminées en prenant en compte une affectation du site à un usage non sensible de type industriel et considérant des hypothèses particulières d'exploitation et de fonctionnement.

Tout nouvel usage nécessite de vérifier préalablement la compatibilité du projet avec l'état de pollution des sols.

Pour tout aménagement futur projeté dans le périmètre délimité par le présent arrêté, le porteur du projet a l'obligation :

- de faire réaliser par un organisme tiers compétent une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental de la zone et concluant sur les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers et l'environnement ;
- de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de risque.

Article 2.2.2. Usages interdits

La construction d'établissement recevant du public et de logements à usage d'habitation est interdite sur la zone, ainsi que toute utilisation sensible du terrain de type jardin d'enfant ou d'agrément, terrain de sport, terrain de camping, aire de stationnement pour les gens du voyage.

Les activités industrielles générant des expositions non couvertes par l'évaluation détaillée des risques de 2006 (rapport BURGEAP Rpe05383a) sont aussi interdites, tant que les dispositions de l'article 2.2.1 n'ont pas été mises en œuvre.

Article 2.2.3. Dispositions constructives

En l'absence d'opérations complémentaires de dépollution :

- un revêtement de surface étanche (de type enrobé ou béton), ou tout dispositif équivalent, est maintenu sur l'ensemble de la superficie du site. Le recouvrement doit empêcher tout contact direct avec les sols sous-jacents ;
- une épaisseur de dallage béton minimale de 15 cm doit être conservée sous le bâtiment administratif (référéncé ZA sur le plan de masse du site en annexe). Le confinement est nécessaire pour limiter le transfert de vapeurs du sol vers les bureaux ;
- une épaisseur de 60 cm doit être garantie sous tous les bâtiments inclus dans la zone source 1, en particulier le bâtiment actuel SPF (suivant le plan de masse du site disponible en annexe). Le confinement est nécessaire pour limiter le transfert de vapeurs du sol vers la zone d'exploitation qui doit être ouverte.

L'intégrité des protections mises en place doit être vérifiée et conservée dans le temps.

Par ailleurs, les restrictions d'usage suivantes sont aussi requises :

- l'implantation de canalisations d'eau potable au sein du périmètre impacté et particulièrement des zones sources est interdite excepté celles autorisées par le point suivant ;
- les installations hors sol sont à privilégier sur le site et au sein du périmètre impacté. En cas d'impossibilité dûment justifiée, les travaux de terrassement, d'excavation de terres polluées, d'implantation de canalisations d'eau potable au sein du périmètre impacté peuvent être envisagés sous réserve d'une information préalable de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et d'une étude préalable permettant d'adopter les mesures adéquates visées à l'article 2.5 du présent arrêté. Les canalisations enterrées d'eau potable doivent être réalisées en métal et non pas en polyéthylène (risque de perméation des composés à travers les parois de la canalisation).

Article 2.3. Restrictions d'usage sur les eaux souterraines

Toute exploitation et tout dispositif de prélèvement des eaux souterraines, à l'exception des opérations réalisées dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines soumises à l'approbation de l'autorité préfectorale est interdit au droit du site et dans un rayon de 50 m autour de celui-ci.

Toute exploitation de la nappe profonde à des fins d'alimentation en eau potable est interdite dans un rayon de 200 m autour du site.

Article 2.4. Mesures de surveillance environnementales au droit du site

Article 2.4.1. Définition des mesures de surveillance

Un suivi de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit et au voisinage du site est poursuivi tant que celle-ci s'avère nécessaire à la surveillance de l'impact des pollutions résiduelles du site sur le milieu.

Cette surveillance est réalisée selon les modalités précisées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 9 septembre 2008 pris à l'encontre du dernier exploitant, soit BRENNTAG, et les actes modificatifs ultérieurs éventuellement.

Article 2.4.2. Pérennité des ouvrages de surveillance

Les ouvrages permettant la réalisation de la surveillance environnementale doivent rester pérennes tant qu'ils sont nécessaires au suivi analytique du transfert des polluants mis en évidence sur le site.

Toutes les dispositions utiles sont adoptées à cet effet par le responsable à qui incombe la surveillance, ou à défaut le détenteur.

Article 2.5. Précautions particulières en cas de travaux

Article 2.5.1. Dispositions générales

Des dispositions sont notamment prises de manière à préserver les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel intervenant sur le chantier ainsi que la santé, la salubrité et la sécurité des riverains (port des équipements de protection individuelle et des masques respiratoires adaptés, ventilation des fouilles...).

Article 2.5.2. Opérations d'excavation et gestion des terres excavées.

En cas de travaux de terrassement réalisés au droit du site autorisés selon les modalités de l'article 2.2.3 du présent arrêté, les terres contaminées sont éliminées vers les filières agréées après tri.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour en assurer la traçabilité, l'évacuation et le traitement selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les précautions nécessaires sont prises pendant la manipulation des terres.

Le remblaiement de zones excavées ne peut être fait qu'à l'aide de matériaux réputés sains pour autant que les teneurs de fonds et flancs de fouilles soient compatibles avec le projet ou, à défaut, que le complexe mentionné à l'article 2.2.3 reste intègre.

Article 2.5.3. Information spontanée

Dans le cas où des opérations menées dans le cadre des travaux sont susceptibles d'avoir un impact sur les modalités de gestion du site ou une incidence sur l'interprétation des résultats de surveillance, le porteur du projet en informe les personnes pouvant être concernées, en particulier le responsable du dispositif de surveillance des eaux souterraines.

Article 2.6. Droits d'accès, d'intervention et d'information

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages nécessaires à la réalisation du suivi environnemental est réservé à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement et aux organismes en charge des mesures de surveillance imposées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 septembre 2008 pris à l'encontre du dernier exploitant, soit BRENNTAG, et les actes modificatifs ultérieurs éventuellement.

Le dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance au sein du périmètre délimité en annexe, ainsi que de protéger, de procéder aux prélèvements en vue d'analyses et de combler les ouvrages et tubes du réseau de suivi existants et futurs.

Le porteur du projet a une obligation de communication d'informations sur la demande des organismes ou personnes précitées.

Article 2.7. Information en cas de risques non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les présentes servitudes est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par le demandeur ou le cas échéant le porteur de projet.

Article 3. SYNTHESE

Sur site	<ul style="list-style-type: none">- Conserver un revêtement de surface étanche sur l'ensemble du site (enrobé ou béton) de façon à éviter tout contact direct avec les sols sous-jacents.- Conserver une épaisseur de dallage béton minimale de 15 cm sous le bâtiment de bureau (ZA) et garantir une épaisseur de 60 cm sous tous les bâtiments inclus dans la zone source 1, notamment le bâtiment SPF.- Conserver et laisser le libre accès au site et aux piézomètres afin d'assurer la surveillance des sols et des eaux souterraines requise.- Ne pas exploiter les eaux souterraines pour l'alimentation en eau du site.- Interdire l'implantation de canalisations d'eau potable au sein du périmètre impacté et particulièrement des zones sources excepté celles autorisées par le point suivant.- Privilégier les installations hors sol. En cas d'impossibilité dûment justifiée, les travaux de terrassement, d'excavation de terres polluées, d'implantation de canalisations d'eau potable au sein du périmètre impacté peuvent être envisagés sous réserve d'une information préalable de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et d'une étude préalable permettant d'adopter les mesures adéquates pour éviter l'exposition des travailleurs aux éventuelles vapeurs de composés organiques volatils (port des équipements de protection individuelle et des masques respiratoires adaptés, ventilation des fouilles...) et pour l'élimination des déblais éventuellement pollués (évacuation des déblais vers un site autorisé, après détermination du degré de pollution). Les canalisations enterrées d'eau potable doivent être réalisées en métal et non pas en polyéthylène (risque de perméation des composés à travers les parois de la canalisation).
Au sein du panache de dispersion de la nappe superficielle	<ul style="list-style-type: none">- Conserver et laisser le libre accès au site et aux piézomètres afin d'assurer la surveillance des sols et des eaux souterraines requise.- Ne pas exploiter les eaux souterraines pour un quelconque usage.- Interdire l'implantation de canalisations d'eau potable au sein du périmètre impacté excepté celles autorisées par le point suivant.- Privilégier les installations hors sol. En cas d'impossibilité dûment justifiée, les travaux de terrassement, d'excavation de terres polluées, d'implantation de canalisations d'eau potable au sein du périmètre impacté peuvent être envisagés sous réserve d'une information préalable de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et d'une étude préalable permettant d'adopter les mesures adéquates pour éviter l'exposition des travailleurs aux éventuelles vapeurs de composés organiques volatils (port des équipements de protection individuelle et des masques respiratoires adaptés, ventilation des fouilles...) et pour l'élimination des déblais éventuellement pollués (évacuation des déblais vers un site autorisé, après détermination du degré de pollution). Les canalisations enterrées d'eau potable doivent être réalisées en métal et non pas en polyéthylène (risque de perméation des composés à travers les parois de la canalisation).
Dans un rayon de 50 m autour du site	Interdire toute utilisation des eaux souterraines de la nappe profonde à des fins d'alimentation en eau potable et d'eau industrielle.
Dans un rayon de 200 m autour du site	Interdire toute utilisation des eaux souterraines de la nappe profonde à des fins d'alimentation en eau potable.

Article 4. MODALITES D'INSTITUTION DES SERVITUDES

Le présent arrêté instituant les servitudes doit être annexé aux documents d'urbanisme (plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme) des communes de Sotteville-lès-Rouen et d'Amfreville-la-mi-Voie, s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

En vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ces servitudes doivent aussi être inscrites au registre de la conservation des hypothèques.

Article 5. INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 6. VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à messieurs les Maires des communes de Sotteville-lès-Rouen et d'Amfreville-la-mi-Voie, au demandeur – la société BRENNITAG – et à chacun des propriétaires, titulaires de droits réels ou à leurs ayant droits, des parcelles concernées.

Article 9. AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Article 10. SUPPRESSION DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

La suppression sera actée par arrêté préfectoral après le dépôt d'un nouveau dossier et la réalisation des enquêtes publique et administrative.

Article 11. EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, les maires de Sotteville-lès-Rouen et d'Amfreville-la-mi-Voie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service chargé de la protection civile ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté est adressée :

à monsieur le maire du Sotteville-lès-Rouen,
à monsieur le maire d'Amfreville-la-mi-Voie,
à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
à monsieur le directeur départemental de l'équipement,
à madame la directrice du service chargé de la protection civile.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD

11-0967-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes exécutées par le Syndicat Mixte des Bassins Versants Durdent, Saint Valéry, Veulettes, pour la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif dans le cadre du projet de lutte contre les inondations du sous bassin versant d'Oherville

Préfecture
Direction de la Coordination et de la Performance
de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales
Section Concertation Réglementaire

Rouen, le 19/08/11

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES.**

Etudes exécutées par le Syndicat Mixte des Bassins Versants Durdent, Saint-Valéry, Veulettes, pour la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif dans le cadre du projet de lutte contre les inondations du sous bassin versant d'Oherville.
Réf. : Damien PERELLE/2011-1390

VU :

Le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-4,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif,

La demande en date du 7 juillet 2011 par laquelle le Syndicat Mixte des Bassins Versants Durdent, Saint-Valéry, Veulettes sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées de la commune d'Harcenville, afin de procéder à des études pour la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif dans le cadre du projet de lutte contre les inondations du sous bassin versant d'Oherville.

CONSIDERANT :

Que le Syndicat Mixte des Bassins Versants Durdent, Saint-Valéry, Veulettes a la compétence pour intervenir en matière d'aménagements hydrauliques,

Que l'emplacement des travaux envisagés a été précisément reporté sur le plan parcellaire,

Que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation des-dites études,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Syndicat Mixte des Bassins Versants Durdent, Saint-Valéry, Veulettes ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles publiques ou privées des zones définies aux fins de procéder à l'exécution des études pour la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif dans le cadre du projet de lutte contre les inondations du sous bassin versant d'Oherville, sur le territoire de la commune d'Harcenville.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, afin de permettre toutes les investigations nécessaires à la bonne conduite de cette étude (observations sur site, levés topographiques, sondages géotechniques, études de sols et autres investigations).

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : la présente autorisation est valable 2 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Mixte des Bassins Versants Durdent, Saint-Valéry, Veulettes.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

ARTICLE 6 : Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Président du Syndicat Mixte des Bassins Versants Durdent, Saint-Valéry, Veulettes, le Maire de la commune d'Harcenville, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD

11/66-Arrêté interdisant la pêche des coquillages filtreurs vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'La Butte du Catelier' (commune de Veulettes sur Mer)

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral

Rouen, le 19 août 2011

A R R E T E N° 11/66

Interdisant la pêche des coquillages filtreurs vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé « La Butte du Catelier » (commune de Veulettes-sur-mer)

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime,

VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/52 du 8 juillet 2011 levant l'interdiction de la pêche des coquillages filtreurs vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé « la Butte du Catelier » (commune de

Veulettes-sur-Mer)

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche de coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer (latitude 49°41'N) ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-55 du 3 août 2011 donnant délégation de signature à M Hervé BRUNELLOT, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine- Maritime, en matière d'activités DML ;

VU l'arrêté n° 11-044 du 5 août 2011 portant subdélégation de signature à M Benoit DUFUMIER, Directeur Adjoint Délégué à la Mer et au Littoral ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie exprimé le 19 août 2011 ;

VU l'avis de la station Ifremer de Port-en-Bessin exprimé le 19 août 2011 ;

CONSIDERANT que

dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation familiale), la pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de balancement des marées) la côte d'Albâtre n'abrite ni ormeaux, ni coques, ni couteaux, ni palourdes, mais des gisements de bigorneaux et de moules

CONSIDERANT que les coquillages filtreurs pêchés dans les eaux comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien de la Butte du Câtelier (falaise de Veulettes-sur-Mer) n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes en raison de la présence du phytoplancton Dinophysis ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre du Réseau de surveillance du PHYtoplancton et des phycotoxines (REPHY), les analyses des coquillages réalisées par l'IFREMER le 19 août 2011 au point d'Antifer, conduisent à l'interdiction de pêche, de transport et de commercialisation des coquillages filtreurs sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le méridien de la Butte du Câtelier (Longitude 000°35,9' Est), commune de Veulettes-sur-mer.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°11/52 du 8 juillet 2011 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé pour exécution aux communes du littoral concernées

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint Délégué à la Mer et au Littoral
Benoit DUFUMIER

Destinataires
- Mairie de Fécamp (02.3529.57.68)
- Mairie d'Yport (02 35 27 66 45)
- Mairie d'Etretat (02.35.28.59.37)
- Mairie de St Join Bruneval (02.35.20.81.71)
- Mairie de Saint-Pierre-en Port (02.35.29.35.58)
- Mairie de Sassetot le Mauconduit (02 35 27 74 83)
- Mairie de Saint-Martin aux Buneaux (02 35 57 07 67)
- Mairie de Veulettes-sur-mer (02 35 97 90 09)

11-0973-Arrêté n° 2011-122 modifiant l'arrêté n° 2010-95 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier lié à la réalisation de l'autoroute A 150, entre Barentin et Ecalles Alix, et en fixant le périmètre, et ce sur les communes de : Blacqueville, Bouville, Cideville, Croix-Mare, Ecalles Alix, Ectot les Baons, Flamanville, Mesnil Panneville, Motteville, Pavilly et Villers Ecalles, avec extensions sur les communes de : Auzouville L'Esneval, Barentin, Freville, Mont de L'If et Saint Paër

Direction de l'Environnement

ARRETE N°2011-122

MODIFIANT L'ARRETE n°2010-95

ORDONNANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIE A LA REALISATION DE L'AUTOROUTE A150 , ENTRE BARENTIN ET ECALLES-ALIX, ET EN FIXANT LE PERIMETRE,

ET CE SUR LES COMMUNES DE : BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CIDEVILLE, CROIX-MARE, ECALLES-ALIX, ECTOT-LES-BAONS, FLAMANVILLE, MESNIL-PANNEVILLE, MOTTEVILLE, PAVILLY et VILLERS-ECALLES,

AVEC EXTENSIONS SUR LES COMMUNES DE : AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, BARENTIN, FREVILLE, MONT-DE-L'IF ET SAINT-PAËR.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU les dispositions du livre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret du 9 janvier 1998 déclarant notamment d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A150 Barentin-Croix-Mare et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;

VU le décret du 7 janvier 2003 prorogeant les effets du décret du 9 janvier 1998 jusqu'au 10 janvier 2013 ;

VU l'étude d'aménagement, prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

VU l'enquête publique sur le projet de mode, de périmètre et de prescriptions à mettre en œuvre dans le cadre de l'aménagement foncier, organisée du 1^{er} septembre au 5 octobre 2010 ;

VU les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier concernée, en séances des 6 mai, 25 novembre 2010 et 6 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010, fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter cette même Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux, pris en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés et ce pendant une durée de trois ans ;

VU son précédent arrêté du 21 décembre 2010, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier lié à la réalisation de l'autoroute A150 ;

VU l'arrêté du Président du Département du 4 mai 2011 portant sur la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CIDEVILLE, CROIX-MARE, ECALLES-ALIX, ECTOT-LES-BAONS, FLAMANVILLE, MESNIL-PANNEVILLE, MOTTEVILLE, PAVILLY et VILLERS-ECALLES ;

Considérant l'ensemble de ces éléments,

ARRETE

Les articles n°1, 2 , 3 , 13 et 14 sont modifiés comme suit :

Article 1er :

Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage, est ordonnée sur une partie du territoire des communes de :

BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CIDEVILLE, CROIX-MARE, ECALLES-ALIX,
ECTOT-LES-BAONS, FLAMANVILLE, MESNIL-PANNEVILLE, MOTTEVILLE, PAVILLY et VILLERS-ECALLES,

avec extensions sur les communes de : AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, BARENTIN, FREVILLE, MONT-DE-L'IF et SAINT-PAËR.

Article 2 :

Cette procédure porte sur le périmètre directement perturbé par la réalisation de l'autoroute A150 (entre Ecalles-Alix et Barentin). Le périmètre couvre les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté (Annexe n° 1) et représente une surface cadastrale totale d'environ 3947 Ha. Un plan réduit est également annexé au présent arrêté (Annexe n° 2).

Article 3 :

Les opérations commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairie de chacune des communes mentionnées à l'article n° 1.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie des communes de :

BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CIDEVILLE, CROIX-MARE, ECALLES-ALIX, ECTOT-LES-BAONS, FLAMANVILLE, MESNIL-PANNEVILLE, MOTTEVILLE, PAVILLY et VILLERS-ECALLES,

AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, BARENTIN, FREVILLE, MONT-DE-L'IF et SAINT-PAËR, au titre des communes comportant des extensions du périmètre,

LA FOLLETIERE, BETTEVILLE, SAINT-WANDRILLE-RANCON, SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE, DUCLAIR ET LIMESY, en tant que communes concernées par les travaux au titre de l'article R.121-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il sera également inséré aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Directeur Général des Services du Département, les maires des communes visées à l'article n°1 et les commissaires enquêteurs présidant la Commission Intercommunale concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 :

La copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du département de Seine-Maritime,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Seine-Maritime.

Les autres dispositions de l'arrêté n°2010-95 restent inchangées.

Rouen, le

Le Président du Département
Didier MARIE

ARRETE N°2011-122

MODIFIANT L'ARRETE n°2010-95

ORDONNANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR LES COMMUNES DE :

BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CIDEVILLE, CROIX-MARE, ECALLES-ALIX, ECTOT-LES-BAONS, FLAMANVILLE, MESNIL-PANNEVILLE, MOTTEVILLE, PAVILLY et VILLERS-ECALLES,

avec extensions sur les communes de :

AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, BARENTIN, FREVILLE, MONT-DE-L'IF et SAINT-PAËR.

ANNEXE n° 1 :

Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la réalisation de l'autoroute A150 (entre Ecalles-Alix et Barentin)

Les parcelles suivantes sont incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A150 :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE									
AUZOUVILLE L'ESNEVAL	B	3	4	5	115	117	119	121	122	190	
AUZOUVILLE L'ESNEVAL	B	192	198	200	201						
BARENTIN	BI	5	7	174							
BARENTIN	BK	1	2	5	6	7	11	13			
BLACQUEVILLE	AB	3	4	6	8	9	10	11	12	13	

BLACQUEVILLE	AB	14	23	24	25	26	27	38	39	40
BLACQUEVILLE	AB	41	42	43	44	45	46	47	48	49
BLACQUEVILLE	AB	50	51	52	53	54	55	56	57	65
BLACQUEVILLE	AB	66	67	68	69	70	71	72	73	74
BLACQUEVILLE	AB	75	76	77	79	80	91	92	93	94
BLACQUEVILLE	AB	95	96	97	98	105	106	107	108	109
BLACQUEVILLE	AB	110	111	112	113	114	123	124	125	127
BLACQUEVILLE	AB	134	136	137	138	139	140	157	158	
BLACQUEVILLE	AC	19	20	21	22	24	25	26	27	28
BLACQUEVILLE	AC	29	30	37	45	46	47	48	49	50
BLACQUEVILLE	AC	51	52	53	54	55	56	57	58	59
BLACQUEVILLE	AC	60	61	62	63	64	65	66	67	68
BLACQUEVILLE	AC	69	70	71	72	73	74	75	96	97
BLACQUEVILLE	AC	111	112	114	115	117	118	121	122	123
BLACQUEVILLE	AC	124	125	126	127	128	129	130	131	132
BLACQUEVILLE	AC	133	139	140	146	147	148	159	160	161
BLACQUEVILLE	AC	165	166	167	183	189	190	191	195	198
BLACQUEVILLE	AC	200	207	211	213	214	228	232	233	
BLACQUEVILLE	AD	1	2	3	4	5	6	7	8	9
BLACQUEVILLE	AD	10	11	12	13	14	15	16	17	18
BLACQUEVILLE	AD	19	20	21	24	25	26	27	28	31
BLACQUEVILLE	AD	39	40	41	42	43	50	51	54	55
BLACQUEVILLE	AD	56	57	58	59	60	61	62	63	64
BLACQUEVILLE	AD	65	66	67	68	69	70	71	72	73
BLACQUEVILLE	AD	74	75	76	77	78	79	80	81	82
BLACQUEVILLE	AD	83	84	85	86	92	93	94	95	96
BLACQUEVILLE	AD	97	98	99	100	101	102	103	104	105
BLACQUEVILLE	AD	106	116	117	118	119	120	121	122	124
BLACQUEVILLE	AD	125	126	127	128	147	158	159	160	
BLACQUEVILLE	AE	80	84	85	86	87	88	89	90	91
BLACQUEVILLE	AE	92	93	94	95	96	97	98	99	
BLACQUEVILLE	AE	324	371	372	413					
COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE								
BOUVILLE	AB	1	2	3	6	7	8	17	18	25
BOUVILLE	AB	30	31	33	34	35	36	37	45	46
BOUVILLE	AB	47	49	50	51	52	87	89	92	96
BOUVILLE	AB	97	98	99	100	101	102	108	111	112
BOUVILLE	AB	113	114	125	128	130	137	138	139	141
BOUVILLE	AB	142	143	144	146	148	151	152		
BOUVILLE	AC	1	2	5	6	7	8	141	145	146
BOUVILLE	AC	158	159	160	161	162	163	164	165	166
BOUVILLE	AC	167	168	171	172	176	177	182	183	238
BOUVILLE	AC	283	288	289	332	333	387	388	389	390
BOUVILLE	AC	391	398	399	401	411	412	413	414	415
BOUVILLE	AC	416	417							
BOUVILLE	AD	1	2	3	4	5	6	7	8	9
BOUVILLE	AD	10	11	12	14	22	23	24	25	26
BOUVILLE	AD	27	28	29	35	36	37	38	39	40
BOUVILLE	AD	41	42	43	44	45	46	57	58	59

BOUVILLE	AD	60	61	62	63	64	65	66	67	68
BOUVILLE	AD	74	95	96	99	100	101	106	107	108
BOUVILLE	AD	109	110	111	112	113	125	131	132	133
BOUVILLE	AD	144	183	184	186	211	229	232	239	249
BOUVILLE	AD	258	271	273	274	285	286	288	289	290
BOUVILLE	AD	324								
BOUVILLE	AE	1	2	7	8	9	10	11	13	14
BOUVILLE	AE	15	16	17	18	19	25	26	27	28
BOUVILLE	AE	41	42	47	49	50	51	52	53	55
BOUVILLE	AE	56	57	58	60	64	65	66	68	69
BOUVILLE	AE	70	71	72	73	74	75	76	77	78
BOUVILLE	AE	79	80	81	82	83	84	85	86	87
BOUVILLE	AE	88	89	90	93	94	120	128	131	173
BOUVILLE	AE	175	191	226	243	251	270	276	277	278
BOUVILLE	AE	279	280	281	282	283	290	292	294	303
BOUVILLE	AE	304	308	311	317	318	319	320		
BOUVILLE	AH	2	4	5	7	8	9	10	11	12
BOUVILLE	AH	13	14	15	24	27	28	40	41	43
BOUVILLE	AH	45	47	58	60	62	63	71	76	77
BOUVILLE	AH	78	79	80	81	85	86	91	92	101
BOUVILLE	AH	108	109	113	124	135	147	156	157	161
BOUVILLE	AH	163	172	173	174					
BOUVILLE	AI	1	2	6	13	27	28	29	30	31
BOUVILLE	AI	32	33	34	35	36	37	38	39	40
BOUVILLE	AI	42	43	52	59	60	61	72	73	74
BOUVILLE	AI	75	76	78	81	82	83	84	85	87
BOUVILLE	AI	88	89	90	91	92	93	108	109	111
BOUVILLE	AI	113	116	148	149	150	164	189	190	191
BOUVILLE	AI	192								
BOUVILLE	AK	1	2	3	4	5	6	7	8	9
BOUVILLE	AK	10	11	12	13	14	15	16	17	18
COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE								
BOUVILLE	AK	19	20	31	32	33	35	36	42	43
BOUVILLE	AK	44	45	46	47	48	64	69	70	71
BOUVILLE	AK	72	73	74	85	86	87	94	101	102
BOUVILLE	AK	106	111	112	113	114	115	116	126	127
BOUVILLE	AK	131	132	133	137	138	141	162	163	171
BOUVILLE	AK	172	175	176	177	178	179	189	191	192
BOUVILLE	AK	193	194	201	202	206				
BOUVILLE	AL	45	46	47	48	49	50	56	72	74
BOUVILLE	AL	75	76	77	78	82	84	85	86	87
BOUVILLE	AL	88	89	90	91	92	98	99	100	101
BOUVILLE	AL	102	104	105	106	107	108	122	124	126
BOUVILLE	AL	128	130	132	134	153	154	155		
BOUVILLE	ZA	46								
BOUVILLE	ZB	1	3	5	6	18	19	34	42	43

BOUVILLE	ZB	47	81	101	102	103	104	106		
CIDEVILLE	A	1	2	15	173	174	175	176	178	196
CIDEVILLE	A	197	212	305	306	309	318	319	320	321
CIDEVILLE	A	322								
CIDEVILLE	B	2	3	4	5	6	7	8	14	214
CIDEVILLE	B	215	288	289						
CROIXMARE	AA	80	81	82	89					
CROIXMARE	AB	11	13	14	15	16	17	18	24	45
CROIXMARE	AB	46	47	48	49	60	78			
CROIXMARE	AC	8	9	10	11	12	13	14	15	20
CROIXMARE	AC	28								
CROIXMARE	AD	1	6	14	16	57	60	116	117	123
CROIXMARE	AD	125	127	135	138	139				
CROIXMARE	AE	1	2	3	4	6	7	8	9	10
CROIXMARE	AE	11	12	13	14	15	16	17	18	19
CROIXMARE	AE	20	24	25	26	27	28	29	30	31
CROIXMARE	AE	32	33	35						
CROIXMARE	AH	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CROIXMARE	AH	10	11	12	13	14	15	16	17	18
CROIXMARE	AH	19	20	21	22	23	24	25	26	27
CROIXMARE	AH	28	29	30	31	32	33	34	35	37
CROIXMARE	AH	38	40	41	42	43				
CROIXMARE	AI	1	2	3	4	5	6	7	10	14
CROIXMARE	AI	17	18	33	50	56	57	58	59	60
CROIXMARE	AI	61	62	63	64	68	69	73	75	76
CROIXMARE	AI	77	78	97	107	116				
COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE								
CROIXMARE	AK	1	2	6	7	8	9	10	13	14
CROIXMARE	AK	15	16	17	18	19	20	24	25	27
CROIXMARE	AK	28	29	30	34	35	38	39	40	41
CROIXMARE	AK	42	47							
CROIXMARE	AL	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CROIXMARE	AL	21	22	24	25	26	27	31	32	33
CROIXMARE	AL	34	35	36	37	38	39	40	41	42
CROIXMARE	AL	45	50	51	52	64	65	66	67	68
CROIXMARE	AL	69	70	71	72	73	74	75	78	80
CROIXMARE	AL	90	91	92	114	115	116	123	124	125
CROIXMARE	AL	126	127	128	129	132	134	135	136	137
CROIXMARE	ZA	3	4	5	6					

ECALLES ALIX	A	416								
ECALLES ALIX	B	143	173	174	175	176	192	238	239	240
ECALLES ALIX	B	241	242	243	244	245	246	247	248	249
ECALLES ALIX	B	250	251	252	253	254	255	256	257	258
ECALLES ALIX	B	259	260	261	262	263	264	265		
ECALLES ALIX	ZB	8	9	11	12	13	14	15	16	18
ECALLES ALIX	ZB	19								
ECALLES ALIX	ZC	11	13	14	15	16	17	18	19	20
ECALLES ALIX	ZC	21	24	27	31	37	38	41	44	46
ECALLES ALIX	ZC	47	61	62						
ECTOT LES BAONS	ZD	21	22	25	26	27	28	29	30	31
ECTOT LES BAONS	ZD	37	38	47	48	49	50	51	52	54
ECTOT LES BAONS	ZD	55	56	57	58					
FLAMANVILLE	A	97	484	534	535	602	603			
FLAMANVILLE	ZA	1	2	3	4	5	7	8	9	10
FLAMANVILLE	ZA	11	12	13	20	21	22			
FLAMANVILLE	ZD	16	17	19	20	21	22	25	26	37
FLAMANVILLE	ZD	38								
FLAMANVILLE	ZE	1	2	3	4	5	6	7	10	11
FLAMANVILLE	ZE	14	39	43	90	91				
FLAMANVILLE	ZH	1	2	3	4	5	6	7	8	9
FLAMANVILLE	ZH	10	11	12	13	14	15	16	17	18
FLAMANVILLE	ZH	19	20	21	22	23	24	25	29	
FREVILLE	AC	43	49	108	109	110				
COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE								
MESNIL PANNEVILLE	AB	13	14	15	16	17	18	19	20	22
MESNIL PANNEVILLE	AB	23	24	25	43	44	45	46	47	48
MESNIL PANNEVILLE	AB	49	50	52	53	59	60	66	67	68
MESNIL PANNEVILLE	AB	69	70	71	72	73	74	75	76	77
MESNIL PANNEVILLE	AB	78	84	85	91	92	93	94	95	96
MESNIL PANNEVILLE	AB	98	112	118	119	120	121	122	123	131
MESNIL PANNEVILLE	AB	139	142	153	154	155	156	157	158	
MESNIL PANNEVILLE	AC	6	7	8	9	10	11	12	13	14
MESNIL PANNEVILLE	AC	16	17	18	19	21	23	24	25	26
MESNIL PANNEVILLE	AC	28	29	30	33	49	52	53	54	55
MESNIL PANNEVILLE	AC	56	57	58	59	72	73	74	78	80
MESNIL PANNEVILLE	AC	81	94	96	97	98	99	100	101	102

MESNIL PANNEVILLE	AC	103	104	105	106					
MESNIL PANNEVILLE	AD	1	2	3	4	17	18	19	20	21
MESNIL PANNEVILLE	AD	32	34	41	45	46	47	51	52	61
MESNIL PANNEVILLE	AD	62	63	68	69	70	71	72	82	83
MESNIL PANNEVILLE	AD	84	85	86	87	95	96	97	98	99
MESNIL PANNEVILLE	AD	110	111	112	115	116	117	118	119	120
MESNIL PANNEVILLE	AD	126	127	140	141	149	165	166	167	168
MESNIL PANNEVILLE	AD	171	172	173	174	175	176	179	180	184
MESNIL PANNEVILLE	AD	186	191	204	207	211	235	236	238	
MESNIL PANNEVILLE	AE	37	38	53	54	105	106	107	135	144
MESNIL PANNEVILLE	AE	145	164							
MESNIL PANNEVILLE	AH	2	6	7	13	14	15	17	19	20
MESNIL PANNEVILLE	AH	21	22	23	24					
MESNIL PANNEVILLE	AH	79	80	81	82	83	84	90	93	94
MESNIL PANNEVILLE	AH	96	108	109	112	116	122	123	124	146
MESNIL PANNEVILLE	AH	147								
MESNIL PANNEVILLE	AI	34	35	37	55	56	59	60	72	75
MESNIL PANNEVILLE	AI	76	77	78	80	81	82	83	84	85
MESNIL PANNEVILLE	AI	86	87	88	89	90	91	92	93	94
MESNIL PANNEVILLE	AI	95	96	109	110	111	161	188	211	212
MESNIL PANNEVILLE	AI	213	214	215	218	219	220	222	223	224
MESNIL PANNEVILLE	AI	225	226	227	228	232	234	240	243	
MESNIL PANNEVILLE	AK	4	5	6	7	8	9	10	11	12
MESNIL PANNEVILLE	AK	15	26	33	52	53	54	55	56	60
MESNIL PANNEVILLE	AK	61	62	63	64	65	67	68	69	70
MESNIL PANNEVILLE	AK	72	73	74	75	76	80	82	83	84
MESNIL PANNEVILLE	AK	85	93	94	95	96	97	98	99	100
MESNIL PANNEVILLE	AK	101	102	103	104	105	106	107	108	109
MESNIL PANNEVILLE	AK	110	111	114	115	116	117	118	120	121
MESNIL PANNEVILLE	AK	122	127	128	130	134	135	138	140	146
MESNIL PANNEVILLE	AK	148	149	151	161	163	164	167	168	169
MESNIL PANNEVILLE	AK	173	174	177	178	182	189	190	191	192
MESNIL PANNEVILLE	AK	193	194	195	196					
MESNIL PANNEVILLE	AL	1	2	14	15	16	17	25	26	30
MESNIL PANNEVILLE	AL	33	34	35	36	37	38	39	40	41
MESNIL PANNEVILLE	AL	44	45	46	47	48	49	50	52	55
COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE								
MESNIL PANNEVILLE	AL	57	58	60	61	62	63	71	72	74
MESNIL PANNEVILLE	AL	75	76	77	78	81	102	103	107	110
MESNIL PANNEVILLE	AL	117	118	119	123	139	140	141	142	143
MESNIL PANNEVILLE	AL	144	145	146	147	148	149	150	151	152
MESNIL PANNEVILLE	AL	153	154	155						
MESNIL PANNEVILLE	AM	1	4	5	6	7	10	11	12	13
MESNIL PANNEVILLE	AM	14	21	22	23	24	25	26	27	28
MESNIL PANNEVILLE	AM	29	30	31	32	33	34	38	39	40
MESNIL PANNEVILLE	AM	41	42	43	44	45	46	47	48	49
MESNIL PANNEVILLE	AM	50	51	55	56	57	58	59	60	61

MESNIL PANNEVILLE	AM	62	63	64	65	66	67	68	75	76
MESNIL PANNEVILLE	AM	77	78	79	81	82	83	84	85	86
MESNIL PANNEVILLE	AM	87	89							
MONT DE L'IF	A	87	88	92	112	190				
MONT DE L'IF	B	170								
MOTTEVILLE	B	75	151	152	153	154	155	156	164	193
MOTTEVILLE	B	194	198	199	200	201	202	203	205	206
MOTTEVILLE	B	207	210	211	214	215	221	222	223	224
MOTTEVILLE	B	225	226	227	228	230	235	245	246	247
MOTTEVILLE	B	248	249	250	260	261	262	264	265	266
MOTTEVILLE	B	267	269	300	305	306	307	337	379	380
MOTTEVILLE	B	395	396	427	434	521	522	523	524	543
MOTTEVILLE	B	545	547	549	551	553	555	559	563	565
MOTTEVILLE	B	567	569	571	573	590	591	613	618	627
MOTTEVILLE	B	673	724	725	781	803	811	812	816	829
MOTTEVILLE	B	830	833	834	835	836	876			
PAVILLY	AX	128	129	130	131					
PAVILLY	AY	36	39	41	42	43	44	45	46	47
PAVILLY	AY	48	49	102	103	114	115	117	118	132
PAVILLY	AY	133								
PAVILLY	AZ	1	2	3	4	5	6	7	8	9
PAVILLY	AZ	19	20	21	22	24	25	26	27	28
PAVILLY	AZ	29	30	31	38	39	40	41	46	49
PAVILLY	AZ	50								
SAINT PAER	ZH	26								
SAINT PAER	ZK	4	6	7	8	9	18	19		
VILLERS ECALLES	A	3	6	12	13	14	15	16	17	18
VILLERS ECALLES	A	19	89	90	91	93	94	95	96	97
VILLERS ECALLES	A	108	109	110	112	192	206	245	247	249
VILLERS ECALLES	A	251	253	341	343	564	565	568	569	602
VILLERS ECALLES	A	603	604	605	608	609				
COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE								
VILLERS ECALLES	B	27	31	32	37	38	42	46	47	48
VILLERS ECALLES	B	49	58	60	63	71	74	75	76	87
VILLERS ECALLES	B	88	89	99	108	109	195	228	230	232
VILLERS ECALLES	B	234	236	246	247	248	249	250	252	253
VILLERS ECALLES	B	259	280	317	348	431	432	436	444	476
VILLERS ECALLES	B	494	495	496	497	498	532	537	538	539
VILLERS ECALLES	B	540	549	559	561	562	564	565	566	567
VILLERS ECALLES	B	568	569	570	572	573	574	575	576	577
VILLERS ECALLES	B	578	579	580	584	591	615	621	622	

ARRETE N°2011-122

MODIFIANT L'ARRETE n°2010-95

ORDONNANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR LES COMMUNES DE :

BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CIDEVILLE, CROIX-MARE, ECALLES-ALIX, ECTOT-LES-BAONS, FLAMANVILLE, MESNIL-PANNEVILLE, MOTTEVILLE, PAVILLY et VILLERS-ECALLES,

avec extensions sur les communes de :

AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, BARENTIN, FREVILLE, MONT-DE-L'IF et SAINT-PAËR.

ANNEXE n° 2 :

Plan réduit (format A3 en couleurs) du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la réalisation de l'autoroute A150 (entre Ecalles-Alix et Barentin)

11-0978-Commune de MESANGUEVILLE - Approbation de la carte communale

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau des Territoires

ROUEN, le 12/08/11

Affaire suivie par : Laetitia KUBIAK – DDTM - SRMT/BT

☐ 02 35 58.54.15



02 35 58.55.63

mél : laetitia.kubiak@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Mésangueville

Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Mésangueville en date du 5 juillet 2011 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable de la CDCEA en date du 6 mai 2011,

L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 19 avril 2011,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 8 février 2011 au 10 mars 2011

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Mésangueville jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

à la préfecture de la Seine-Maritime,
à la sous-préfecture du Havre,
à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial du Havre – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Fécamp.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

à Monsieur le Maire de Mésangueville
à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Mésangueville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Mésangueville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

11-0979-Décret NOR : EFIR1103358D accordant la concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés de Petit Couronne (Seine-Maritime) à la société PETROLES SHELL

Ministère de l'économie, des finances
et de l'industrie

NOR : EFIR1103358D

DECRET du 20 mai 2011

accordant la concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés de « Petit Couronne » (Seine-Maritime) à la Société des Pétroles Shell

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2006, par laquelle la Société des Pétroles Shell dont le siège social est situé aux Portes de La Défense 307, rue d'Estienne d'Orves 92708 COLOMBES CEDEX, sollicite l'octroi, pour une durée de vingt-cinq ans, de la concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés de « Petit Couronne » (Seine-Maritime) ;

Vu les pièces et documents annexés à la demande ;

Vu l'avis d'enquête publique et l'avis d'appel public à la concurrence parus au *Journal officiel* de la République française le 12 mai 2007 ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes de Grand Couronne, de Petit Couronne et de Saint-Etienne du Rouvray ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Haute-Normandie en date du 31 août 2009 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-Maritime en date du 29 septembre 2009 ;

Vu les avis du conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en date des 11 février et 8 avril 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

La concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés de Petit Couronne, portant sur les communes de Grand Couronne, de Petit Couronne et de Saint-Etienne du Rouvray dans le département de Seine-Maritime, est accordée à la Société des Pétroles Shell.

Article 2

La concession est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Article 3

Le stockage ainsi autorisé est constitué de deux cavités, dites cavité n° 1 et cavité n° 2, creusées dans une couche de craie marneuse compacte et imperméable, à 150 mètres environ de la surface du sol et séparées l'une de l'autre par une distance de 160 mètres environ.

Chaque cavité est constituée par un réseau de galeries perpendiculaires de 4 mètres de large et de 4,5 à 6 mètres de haut, séparées par des piliers de 16 mètres de côté :

– La cavité n° 1 communique avec l'extérieur, à la surface du sol, par trois puits chemisés en tube d'acier soudés avec cimentation entre les chemises et le terrain ;

– La cavité n° 2 est équipée de deux puits analogues.

Dans ces puits sont installés les principaux organes d'exploitation : canalisations de produit et d'exhaure, instruments de mesure.

Article 4

Le stockage souterrain aura une capacité maximale de stockage de 65 410 mètres cubes répartis ainsi :

– 52 888 mètres cubes pour la cavité n° 1 affectée au stockage de propane ;

– 12 522 mètres cubes pour la cavité n° 2 affectée au stockage de butane.

Article 5

Conformément au plan du 1/1 000e annexé au présent décret, le périmètre de stockage couvre une superficie de :

– 2 hectares 58 ares 40 centiares pour la cavité n° 1 ;

– 55 ares 20 centiares pour la cavité n° 2.

Article 6

Conformément au plan au 1/25 000e annexé au présent décret, le périmètre de protection est un polygone de sommets 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 définis ci-après par leurs coordonnées :

Dans le système Lambert-I :

SOMMETS	X	Y
1	505 360	187 850
2	505 660	187 680
3	505 930	187 080
4	505 550	186 760
5	505 260	186 660
6	504 780	187 120
7	504 700	187 390

Dans le système RGF 93 :

SOMMETS	X	Y
1	1° 01' 58.33129"	49° 22' 59.89668"
2	1° 02' 13.35064"	49° 22' 54.56208"
3	1° 02' 27.24870"	49 °22' 35.29200"
4	1° 02' 08.68525"	49° 22' 24.72209"
5	1° 01' 54.39600"	49° 22' 21.32281"
6	1° 01' 30.20584"	49° 22' 35.94199"
7	1° 01' 26.00663"	49° 22' 44.63616"

Ce périmètre englobe une superficie de 88 hectares : il entoure la cavité n° 1 à 300 mètres au moins du périmètre de celle-ci et la cavité n° 2 à 200 mètres au moins du périmètre de celle-là.

Aucun nouveau forage ou autre ouvrage, quel qu'en soit l'objet, dépassant 10 mètres de profondeur ou descendant sous la cote Om NGF ne pourra être réalisé à l'intérieur du périmètre de protection sans autorisation préfectorale.

Article 7

Les conditions particulières d'exploitation portant notamment sur les consignes de sécurité, les moyens de surveillance et d'alarme de niveau et de pression dans les cavités ainsi que les moyens de surveillance de la qualité des eaux d'exhaure seront fixées par un arrêté préfectoral pris sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de la nature de Haute-Normandie. Cet arrêté précisera en outre les règles d'aménagement et d'exploitation des puits de service et des installations de surveillance, ainsi que des règles de surveillance de la nappe phréatique et du débit et de la qualité des eaux d'exhaure.

Article 8

Le montant de la redevance annuelle à l'Etat due par le titulaire de la concession de stockage, en application de l'article 32 du décret n° 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, est fixé à 46 euros par chaque millier de mètres cubes de capacité de stockage autorisée.

Article 9

Le présent décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet de Seine-Maritime, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- a) L'affichage à la préfecture de Seine-Maritime et dans les communes de Petit Couronne, de Grand Couronne et de Saint-Etienne du Rouvray ;
- b) La publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- c) La publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Article 10

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre auprès de la ministre de
l'économie, des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie, de l'énergie et de
l'économie numérique,
Eric BESSON

Nota : Les plans peuvent être consultés au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, Arche de la Défense – Paroi Nord 92055 LA DEFENSE cedex ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute Normandie, Unité territoriale de Rouen-Dieppe, 21 avenue de la Porte des Champs 76037 ROUEN Cedex.


11-0981-Commune de BUTOT - Approbation de la carte communale

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau des Territoires

ROUEN, le 25/08/10

Affaire suivie par : Laëtitia KUBIAK – DDTM - SRMT/BT

☐ 02 35 58.54.15

 02 35 58.55.63

mél : laetitia.kubiak@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Butot - Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Butot en date du 21 avril 2011 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 10 août 2011,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2010 au 3 décembre 2010.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Butot jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

à la préfecture de la Seine-Maritime,

à la sous-préfecture du Havre,

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial du Havre – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Fécamp.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

à Monsieur le Maire de Butot

à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Butot et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Butot sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint
Pierre LARREY

11-0982-Commune de MAUNY - Approbation de la carte communale

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ressources, Milieux
et Territoires
Bureau des Territoires

ROUEN, le 25/08/10

Affaire suivie par : Sabine Vautier – DDTM - SRMT/BT

☐ 02 35 58 53 62



02 35 58 55 63

mél : Sabine.Vautier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Mauny - Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Mauny en date du 5 mai 2011 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime en date du 10 août 2010,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier au 17 février 2011.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Mauny jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Pavilly.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Mauny,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Mauny et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le maire de la commune de Mauny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint
Pierre LARREY

11-0992-ARRETE PORTANT CREATION DE LA RESERVE BIOLOGIQUE DES LANDES (76)

MINISTERE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

ARRETE PORTANT CREATION DE LA RESERVE BIOLOGIQUE DES LANDES (76)

Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche

Le ministre d'Etat,
ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer, en charge
des technologies vertes et des négociations sur le climat

Vu le code forestier, en particulier les articles L.133-1 et R.133-5 ;
vu l'arrêté ministériel du 22 août 1974 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Brotonne ;
vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;
vu l'avis des maires de la Mailleraye-sur-Seine et de Vatteville-la-Rue concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
vu l'avis du préfet du département de Seine-Maritime concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;
sur proposition du directeur général de l'office national des forêts ;

ARRETTENT

Article 1

Est créée la réserve biologique des Landes, d'une surface de 160,85 ha, en forêt domaniale de Brotonne (département de la Seine-Maritime), La réserve concerne les parcelles forestières n° 108 à 111, 116 à 118, 503 :

- 2,65 ha de la parcelle 503 et 0,46 ha de la parcelle 118 sont classés en réserve biologique dirigée (RBD) ;
- le restant est classé en réserve biologique intégrale (RBI).

Article 2

L'objectif de la réserve biologique est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de la région naturelle du Roumois, à des fins d'accroissement et de la préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

L'objectif de la réserve biologique dirigée est la conservation d'habitats remarquables de pelouse sèche et de mare forestière, ainsi que de la faune et de la flore associées.

Article 3

Les parties de la forêt domaniale de Brotonne visées à l'article 1 sont gérées en application d'un aménagement appelé plan de gestion de la réserve biologique des Landes.

Le présent arrêté arrête l'aménagement pour les parties de forêt visées à l'article 1.

Article 4

Dans la réserve biologique intégrale, toute exploitation forestière est proscrite.

Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou la fonctionnalité des habitats naturels est proscrite, à l'exception, de travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien d'itinéraires dont l'accès au public est autorisé par l'office national des forêts, ci-après nommé ONF, et des voies de circulation situées sur le périmètre de la RBI : les produits de coupe d'arbres seront laissés dans la réserve.

Article 5

Dans la réserve biologique dirigée, sont autorisées les opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment la coupe d'arbres, le broyage ou le fauchage de végétaux.

Article 6

Dans l'ensemble de la réserve biologique (RBI et RBD), afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité au public, les activités humaines sont interdites en permanence, à l'exception :

- des opérations réalisées en application des articles 4 et 5 ;
- de la circulation pédestre sur les itinéraires balisés à cet effet ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- de la régularisation par la chasse des populations d'ongulés, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes en l'absence de prédateurs naturels ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ;
- de la circulation, sur les chemins autorisés par l'ONF, des véhicules utilisés pour la régulation des ongulés, la mise en oeuvre des études et la réalisation des activités prévues aux articles 4 et 5, ou y transitant pour la gestion de la forêt hors réserve biologique ou les opérations de secours.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve hors des itinéraires sécurisés, dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 à 6, est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

Article 7

Conformément à l'article R 133-5 du Code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 8

les dispositions des articles 4 à 7 s'appliquent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules, y compris vélos et chevaux, dans les espaces naturels ;
- l'interdiction de tout apport de feu en forêt et à moins de 200 m (sauf ayants-droits dans le cadre de travaux de gestion de la réserve biologique dirigée) ;
- l'interdiction de porter atteinte aux espèces animales ou végétales protégées ;
- l'interdiction de tout dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute activité de groupes organisés n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

Article 9

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et affiché en mairies de Vatteville-la-Rue et de la Mailleraye-sur-Seine.

Fait à Paris, le 10 novembre 2010

Pour le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche
L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois
l'ingénieur général du génie rural, des eaux et
des forêts, chargé de la sous-direction des
espaces naturels

Jean-Luc GUITTON

Pour le ministre d'Etat,
ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer, en charge
des technologies vertes et des négociations sur le climat

Christian BARTHOD

2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

11-0975-Arrêté préfectoral du 22 août 2011 portant modification des statuts du Syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil.

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 22 août 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Affaire suivie par M. LOUIS
Tel. 02 32 76 52 65
Fax 02 32 76 54 59
Mél. denis.louis@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 18 août 2005 portant création du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 modifié, portant création de la communauté de l'agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe (CREA),
- la délibération du comité syndical du 28 mars 2011 relative à la modification des statuts du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil,
- les délibérations du conseil régional de Haute-Normandie (27 juin 2011), du conseil général de la Seine-Maritime (28 juin 2011), du conseil général de l'Eure (11 juillet 2011), du conseil municipal de Jumièges (10 juin 2011) et du conseil municipal de Mesnil-sous-Jumièges (20 juin 2011) approuvant les modifications envisagées,

CONSIDÉRANT :

- que les modifications à apporter aux statuts du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil ont été adoptées par le comité syndical et par les organes délibérants des collectivités membres du dit syndicat,
- qu'ainsi les conditions prévues par l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies,
- qu'il convient, par ailleurs, d'actualiser ces statuts compte tenu, d'une part, des modifications apportées au CGCT par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et, d'autre part, de la fusion de la communauté de communes Seine-Austreberthe au sein de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA),

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les articles 1, 2, 6, 7, 11 et 15 des statuts du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil sont désormais rédigés comme suit :

« Article 1 : Création.

Un syndicat mixte dénommé « SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS ET DU GOLF DE JUMIEGES - LE MESNIL » est créé entre les membres suivants :

la région de Haute-Normandie,
le département de la Seine-Maritime,
le département de l'Eure,
la commune de Jumièges,
la commune du Mesnil-sous-Jumièges.

Il pourra être élargi à de nouveaux membres, selon les règles définies à l'article 5 ci-dessous.

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue aux présents statuts, il sera fait application du règlement intérieur et des dispositions suivantes du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

concernant l'organisation et le fonctionnement du syndicat mixte : L.5721-1 à L.5721-9, R.5721-1 et R.5721-2,
concernant le transfert de la compétence et ses conséquences : L.1321-1 et suivants,
concernant les dispositions financières : L.5722-1 à L.5722-9 et R.5722-1, puis les articles L.3312-1 et suivants et L.2313-1, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux articles précités,
concernant les dispositions budgétaires : L.1612-1 à L.1612-20, R.1612-1 à R.1612-38 et L.1617-1 à L.1617-5, R.1617-1 à R.1617-18, D.1617-19 à D.1619-21,
concernant le contrôle de légalité et le caractère exécutoire des actes : L.3131-1 et suivants, R.3131-1 à R.3133-4.

Article 2 : Objet.

Le présent syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion de la base de plein air et de loisirs et du golf de Jumièges - Le Mesnil.

Article 6 : Le périmètre d'intervention.

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte recouvre les biens immobiliers situés sur les communes de Jumièges et de Mesnil-sous-Jumièges affectés à la base de loisirs et au golf et liés à la pratique des activités de plein air et loisirs sportifs, voire de compétition, selon les références suivantes :

Pour la base de loisirs :

Commune	N° des parcelles	Superficie
Jumièges	576, 578, 579, 581, 713, 715, 716, 571, 577, A 995 et A 996	54ha 75a 22ca
Le Mesnil-sous-Jumièges	A1001, A1022, A 1003, A 999, A 1000, A 997 et A 998	66ha 88a 06ca
TOTAL		121ha 63a 28 ca

Pour le golf :

Commune	N° des parcelles	Superficie
Jumièges	Section B n° 144, 145, 146, 153 Clos Pommier n° 584, 710, 947 à 956 « Les Sablons » Section F n° 130, 131, 132, 153, 157, 225, 229, 231, et 233 « Forêt de Jumièges »	49ha 02a 02ca
Le Mesnil-sous-Jumièges	Section A n° 603, 616 « Le Marais », 214, 217, 218, 219, 458, 459, 460, 580, 637, 638, 761, 764 et 766 « La Grande Pierre »	13ha 68a 76 ca
TOTAL		62ha 70a 78ca

Le syndicat mixte bénéficie d'une mise à disposition gratuite des terrains et d'un droit d'utilisation du plan d'eau par les communes de Jumièges et du Mesnil-sous-Jumièges.

Le syndicat mixte pourra, dans le cadre de son objet, adjoindre tous terrains qui seraient nécessaires à la valorisation et au bon fonctionnement de la base et pour lesquels les actes juridiques adaptés pourront être passés.

Article 7 : Le comité syndical.**Article 7.1 : Composition**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical dont les sièges sont répartis entre les différents membres comme ci-après :

région de Haute-Normandie : 5 délégués titulaires et une personne qualifiée,
 département de la Seine-Maritime : 5 délégués titulaires et une personne qualifiée,
 département de l'Eure : 3 délégués titulaires et une personne qualifiée,
 commune de Jumièges : 1 délégué titulaire,
 commune du Mesnil-sous-Jumièges : 1 délégué titulaire.

Les assemblées délibérantes des collectivités membres désigneront en leur sein autant de délégués titulaires que de suppléants.

La durée des fonctions des délégués du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de démission de tous les membres en exercice, leur mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux délégués. Le comité syndical est renouvelé après chaque élection municipale, départementale ou régionale et après modification de la composition du syndicat mixte. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7.2 : Participation consultative

Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), compte tenu de leurs missions, pourront être associés à titre consultatif aux séances.

(Le reste de l'article 7 reste inchangé.)

Article 11 : Comptabilité.

Les fonctions de trésorier du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Duclair.

Article 15 : Adoption des statuts.

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 août 2005. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du conseil régional de Haute-Normandie, Messieurs les présidents des conseils généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure et Messieurs les maires de Jumièges et du Mesnil-sous-Jumièges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur des finances publiques de la région de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général adjoint,

signé :

Pierre LARREY

Syndicat Mixte de la base de plein air
ET DE LOISIRS ET DU GOLF DE JUMIÈGES LE MESNIL
- STATUTS -

Article 1 : Création.

Un syndicat mixte dénommé « SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS ET DU GOLF DE JUMIEGES - LE MESNIL » est créé entre les membres suivants :
la région de Haute-Normandie,
le département de la Seine-Maritime,
le département de l'Eure,
la commune de Jumièges,
la commune du Mesnil-sous-Jumièges.

Il pourra être élargi à de nouveaux membres, selon les règles définies à l'article 5 ci-dessous.

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue aux présents statuts, il sera fait application du règlement intérieur et des dispositions suivantes du code général des collectivités territoriales (CGCT) :
concernant l'organisation et le fonctionnement du syndicat mixte : L.5721-1 à L.5721-9, R.5721-1 et R.5721-2,
concernant le transfert de la compétence et ses conséquences : L.1321-1 et suivants,
concernant les dispositions financières : L.5722-1 à L.5722-9 et R.5722-1, puis les articles L.3312-1 et suivants et L.2313-1, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux articles précités,
concernant les dispositions budgétaires : L.1612-1 à L.1612-20, R.1612-1 à R.1612-38 et L.1617-1 à L.1617-5, R.1617-1 à R.1617-18, D.1617-19 à D.1619-21,
concernant le contrôle de légalité et le caractère exécutoire des actes : L.3131-1 et suivants, R.3131-1 à R.3133-4.

Article 2 : Objet.

Le présent syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion de la base de plein air et de loisirs et du golf de Jumièges - Le Mesnil.

Article 3 : Siège.

Le siège du syndicat mixte est fixé au Mesnil-sous-Jumièges, dans les locaux administratifs de la base.

Le comité syndical et le bureau se réunissent au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par ces organes dans une des collectivités membres.

Article 4 : Durée – dissolution.

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du CGCT à la demande unanime des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat mixte. Cet arrêté détermine les conditions de liquidation du syndicat mixte dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 5 : Adhésion et retrait.

La demande d'adhésion ou de retrait doit, préalablement, être soumise pour accord à chaque membre du syndicat mixte qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer. Le silence vaut acceptation de la demande. L'adhésion ou le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus de la moitié des membres adhérents.

Les demandes d'adhésion et de retrait du syndicat mixte, postérieurement à sa création, sont ensuite soumises à l'accord du comité syndical, lequel se prononce à la majorité des deux tiers.

L'adhésion ou le retrait est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat mixte.

Article 6 : Le périmètre d'intervention.

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte recouvre les biens immobiliers situés sur les communes de Jumièges et de Mesnil-sous-Jumièges affectés à la base de loisirs et au golf et liés à la pratique des activités de plein air et loisirs sportifs, voire de compétition, selon les références suivantes :

Pour la base de loisirs :

Commune	N° des parcelles	Superficie
Jumièges	576, 578, 579, 581, 713, 715, 716, 571, 577, A 995 et A 996	54ha 75a 22ca
Le Mesnil-sous-Jumièges	A1001, A1022, A 1003, A 999, A 1000, A 997 et A 998	66ha 88a 06ca
TOTAL		121ha 63a 28 ca

Pour le golf :

Commune	N° des parcelles	Superficie
Jumièges	Section B n° 144, 145, 146, 153 Clos Pommier n° 584, 710, 947 à 956 « Les Sablons » Section F n° 130, 131, 132, 153, 157, 225, 229, 231, et 233 « Forêt de Jumièges »	49ha 02a 02ca
Le Mesnil-sous-Jumièges	Section A n° 603, 616 « Le Marais », 214, 217, 218, 219, 458, 459, 460, 580, 637, 638, 761, 764 et 766 « La Grande Pierre »	13ha 68a 76 ca
TOTAL		62ha 70a 78ca

Le syndicat mixte bénéficie d'une mise à disposition gratuite des terrains et d'un droit d'utilisation du plan d'eau par les communes de Jumièges et du Mesnil-sous-Jumièges.

Le syndicat mixte pourra, dans le cadre de son objet, adjoindre tous terrains qui seraient nécessaires à la valorisation et au bon fonctionnement de la base et pour lesquels les actes juridiques adaptés pourront être passés.

Article 7 : Le comité syndical.

Article 7.1 : Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical dont les sièges sont répartis entre les différents membres comme ci-après :

région de Haute-Normandie :	5 délégués titulaires et une personne qualifiée,
département de la Seine-Maritime :	5 délégués titulaires et une personne qualifiée,
département de l'Eure :	3 délégués titulaires et une personne qualifiée,
commune de Jumièges :	1 délégué titulaire,
commune du Mesnil-sous-Jumièges :	1 délégué titulaire.

Les assemblées délibérantes des collectivités membres désigneront en leur sein autant de délégués titulaires que de suppléants.

La durée des fonctions des délégués du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de démission de tous les membres en exercice, leur mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux délégués. Le comité syndical est renouvelé après chaque élection municipale, départementale ou régionale et après modification de la composition du syndicat mixte. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7.2 : Participation consultative

Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), compte tenu de leurs missions, pourront être associés à titre consultatif aux séances.

Article 7.3 : Attributions

Le comité syndical administre par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte, tel que précisé à l'article 2, et élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, au président et aux vice-présidents dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT. Le directeur général pourra recevoir délégation de signature.

Article 7.4 : Quorum

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié des délégués le composant est présente. Les pouvoirs écrits donnés aux délégués présents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Toute délibération prise alors que la règle du quorum n'est pas respectée est illégale.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Article 7.5 : Délibération

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes, et selon les modalités spécifiques, prévues :

- à l'article 5 pour l'adhésion et le retrait d'un membre,
- à l'article 8 pour l'élection du président et des vices présidents,
- à l'article 9.1 pour la désignation des membres du bureau,
- à l'article 14 pour la modification des statuts.

Dans le cadre du vote, les pouvoirs sont pris en compte. Les délégués ne peuvent recevoir qu'un seul et unique pouvoir pour voter au nom d'un autre délégué absent lors de la réunion, de plus cette délégation de vote n'est valable que pour une réunion.

Article 8 : Le président et les vice-présidents.

Article 8.1 : Désignation et attributions du président

Le président est l'exécutif du syndicat mixte.

Il est élu par le comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le président prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau, convoque les réunions du comité syndical et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les contrats et tous actes administratifs, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel du syndicat mixte et peut passer des actes en la forme administrative.

Le président peut recevoir délégation du comité syndical pour certaines de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des compétences déléguées au bureau et aux vice-présidents. Il en rend compte lors de la réunion du comité syndical la plus proche.

Le président représente le syndicat mixte en justice sur délibération du comité syndical. Pour l'exécution de ses décisions, le syndicat mixte est représenté par son président.

Article 8.2 : Désignation et attributions des vice-présidents

Les conditions d'élection sont identiques à celles du président. Le nombre de vice-présidents est fixé par le comité syndical, dans la limite de 30% de l'effectif du comité syndical, par délibération adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les vice-présidents peuvent recevoir délégation du comité syndical pour certaines de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des pouvoirs délégués au président et au bureau. Le premier vice-président délégué aura pour attribution de remplacer le président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 9 : Le bureau.

Article 9.1 : Composition du bureau

**Le bureau est composé de 7 membres à savoir :
le président du syndicat mixte, membre de droit,
les vice-présidents, membres de droit,
les délégués élus par le comité syndical selon les mêmes modalités que le président.**

Les sièges au sein du bureau du syndicat mixte se répartissent entre les membres de la façon suivante.

région de Haute-Normandie :	2 représentants,
département de la Seine-Maritime :	2 représentants,
département de l'Eure :	1 représentant,
commune de Jumièges :	1 représentant,
commune du Mesnil-sous-Jumièges :	1 représentant.

Article 9.2 : Attributions du bureau

Le bureau exerce les compétences qui lui sont déléguées par le comité syndical en conformité avec l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des compétences déléguées au président et aux vice-présidents. Le comité syndical ne peut déléguer ses compétences relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du CGCT (inscription d'office d'une dépense obligatoire).

Le président rend compte des travaux du bureau et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués, lors de chaque réunion du comité syndical.

Article 9.3 : Séances du bureau, quorum et renouvellement

Le bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du président.

L'article 7.4 des présents statuts est applicable aux séances du bureau.

Le bureau est renouvelé après chaque renouvellement du comité syndical.

Article 10 : Dispositions financières - répartition des dépenses et charges.

Les crédits sont votés par chapitre ou, si le comité syndical en décide ainsi, par article. Le budget comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement, en dépenses et en recettes, subdivisées en chapitres et articles.

Article 10.1 : Contributions au budget de fonctionnement

Les ressources du syndicat mixte seront constituées notamment des contributions budgétaires de ses membres. Les contributions budgétaires constituent des dépenses obligatoires pour les budgets des collectivités membres. La répartition est fixée de la façon suivante :

COLLECTIVITES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE	CONTRIBUTION
Région Haute-Normandie	44 %
Département de la Seine-Maritime	44 %
Département de l'Eure	10 %
Commune de Jumièges	1 %
Commune du Mesnil-sous-Jumièges	1 %

Ces pourcentages correspondent à la part du budget de fonctionnement supportée par chacun des membres du syndicat mixte, une fois déduites les participations de l'Etat, les autres participations volontaires et les diverses recettes, notamment celles issues de l'exploitation de la base.

Article 10.2 : Dépenses d'investissement

Les contributions budgétaires aux dépenses d'investissement constituent des dépenses obligatoires pour les budgets des collectivités membres à l'exception des communes de Jumièges et du Mesnil-sous-Jumièges pour lesquelles la mise à disposition des terrains constitue la seule dépense d'investissement exigible. La répartition est fixée proportionnellement comme suit :

Région Haute-Normandie	45 %
Département de la Seine-Maritime	45 %
Département de l'Eure	10 %

D'autres ressources pourront cependant provenir de partenaires extérieurs.

L'adoption par le comité syndical du programme pluriannuel des investissements devra être précédée d'une délibération des collectivités contributrices, prises au vu du projet présentant la répartition des dépenses par exercice accompagnée d'un plan de financement.

Article 11 : Comptabilité.

Les fonctions de trésorier du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Duclair.

Article 12 : Réalisation des programmes.

Le programme et les actions du syndicat mixte mis en œuvre par le comité syndical et le bureau peuvent être réalisés :

soit par l'équipe technique du syndicat mixte,

soit par des intervenants extérieurs (conventions de partenariat, marchés publics, délégation de service public, ...),

soit par les services des collectivités territoriales membres, qui peuvent être mis en tout ou partie à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences en application de l'article L.5721-9 du CGCT.

Article 13 : Règlement intérieur.

Le règlement intérieur sera adopté par le comité syndical dans les six mois qui suit son installation ou son renouvellement. Il définit les modalités de fonctionnement du comité syndical et du bureau

Article 14 : Modification des statuts.

En application de l'article L.5211-20 du CGCT, le comité syndical délibérera sur toute modification aux présents statuts à la majorité absolue, sauf pour les articles 2, 4 et 10.

Pour les dispositions relatives à l'objet, à la durée et aux dispositions financières du syndicat mixte, toute modification devra faire l'objet d'une délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et devra recevoir l'accord unanime de tous les membres du syndicat mixte, sous la forme de délibération concordante de leur assemblée délibérante.

En cas de modification autre des statuts, les membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la ou les modifications. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

La modification des statuts devra être autorisée par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat mixte.

Article 15 : Adoption des statuts.

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 août 2005.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 22 août 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

signé :

Pierre LARREY

11-0987-Arrêté préfectoral du 31 août 2011 portant modification statutaire de la CC Plateau Vert - art.5

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 31 août 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes du Plateau Vert - Modification des statuts

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du Plateau Vert et les arrêtés modificatifs ultérieurs,
- la délibération du conseil de la communauté de communes du Plateau Vert du 29 avril 2011 décidant la modification de ses statuts (article 5 – compétence « aménagement de l'espace »),
- les délibérations des communes ci-après, donnant un avis favorable aux modifications :

BETTEVILLE	24 mai 2011	ECALLES-ALIX	10 juin 2011
BLACQUEVILLE	27 juin 2011	FREVILLE	10 juin 2011
BOUVILLE	12 juillet 2011	LA FOLLETIERE	07 juin 2011
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	30 juin 2011	MESNIL-PANNEVILLE	30 juin 2011
CROIX-MARE	20 juin 2011	MONT-DE-L'IF	5 juillet 2011

CONSIDERANT :

- que les conditions de majorité requises par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Plateau Vert portant sur l'extension de ses compétences au titre de l'aménagement de l'espace.

Article 2 : Les articles 5 et 12 des statuts de la communauté de communes du Plateau Vert sont rédigés comme suit (les modifications apparaissent en caractère gras) :

« Article 5 :

1 – Les compétences obligatoires exercées par la communauté sont les suivantes :

Aménagement de l'espace :

Etude, définition et mise en œuvre d'une charte de territoire (pays) et des actions qui en découlent,
Elaboration et approbation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement durable du territoire ainsi que d'un schéma de cohérence territoriale,
Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités ou étendre les zones d'activités existantes sur le territoire des communes de Croixmare (en bordure de départementale 6015), Ecalles-Alix (à proximité du péage autoroutier), Fréville (parcelle AC 168) et Blacqueville (parcelles AH153 – 145 – 146 – 98 et 39).
Tous les autres projets seront examinés au préalable par le conseil de communauté.

.../...

Article 12 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du Plateau Vert, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes du Plateau Vert et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
par délégation,
le secrétaire général adjoint
signé :
Pierre LARREY

STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PLATEAU VERT

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L. 5214.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - BETTEVILLE | - ECALLES-ALIX |
| - BLACQUEVILLE | - FREVILLE |
| - BOUVILLE | - LA FOLLETIERE |
| - CARVILLE-LA-FOLLETIERE | - MESNIL-PANNEVILLE |
| - CROIXMARE | - MONT DE L'IF |

ARTICLE 2 :

Cette communauté est appelée :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU VERT.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté est situé à la mairie de Fréville.

ARTICLE 4 :

La communauté est créée pour une durée de 10 ans renouvelable.

ARTICLE 5 :

1 - Les compétences obligatoires exercées par la communauté sont les suivantes :

Aménagement de l'espace :

Etude, définition et mise en œuvre d'une charte de territoire (pays) et des actions qui en découlent,
Elaboration et approbation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement durable du territoire ainsi que d'un schéma de cohérence territoriale,
Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités ou étendre les zones d'activités existantes sur le territoire des communes de Croixmare (en bordure de départementale 6015), Ecalles-Alix (à proximité du péage autoroutier), Fréville (parcelle AC 168) et Blacqueville (parcelles AH153 – 145 – 146 – 98 et 39).
Tous les autres projets seront examinés au préalable par le conseil de communauté.

Développement économique :

A - Création, extension et reconversion de zones d'activités économiques sur les trois communes citées précédemment, y compris l'aménagement des voies d'accès et de liaison.

- Aide au maintien des commerces et artisans ruraux existants,
- Soutenir et faciliter l'implantation et la réimplantation des activités,
- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités citées précédemment.

B - Etablissement d'un schéma de développement touristique et mise en œuvre des actions retenues par ce schéma.

C - Promotion du développement économique et touristique de la communauté.

D - Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi.

2 - Les compétences optionnelles exercées par la communauté sont les suivantes :

A - Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création des voies liées aux zones économiques ; les autres projets devront être soumis au conseil de communauté qui tranchera.
- Aménagement et entretien :
- Seuls sont pris en compte les chemins ou voies communales revêtus et en bon état.
- La communauté de communes assure l'entretien et la continuité de la bande de roulement, l'arasement des bas-côtés, le fauchage.
- Sont exclues les compétences suivantes :
les trottoirs, l'éclairage,
les ouvrages souterrains (réseaux d'eaux pluviales ou usées),
la signalisation verticale et le mobilier (poubelles, glissières, îlots directionnels ...),
la signalisation horizontale, sauf remise en état après revêtements,
le nettoyage des bourgs,
le déneigement.

B - Politique du logement et du cadre de vie :

Elaboration d'un programme local de l'habitat.

C - Mise en valeur de l'environnement et du patrimoine :

Entretien et développement des chemins ruraux non revêtus référencés au plan départemental. Seuls sont pris en compte les chemins en bon état et permettant le passage d'un engin de fauchage. Un fauchage mécanique annuel est assuré.
Développement des chemins ruraux nécessaires au projet touristique.
Versement de fonds de concours pour la rénovation et la mise en valeur des édifices communaux classés.
Versement de fonds de concours pour l'enfouissement des réseaux dans les sites classés.
Aide à la mise en place de projets liés au FEOGA (mesure 25 : protection, conservation et valorisation du petit patrimoine rural).

3 - Les compétences supplémentaires exercées par la communauté sont les suivantes :

- A – Création de loisirs en faveur des jeunes et des personnes âgées et soutien aux associations porteuses de projet entrant dans ce cadre.
- B – Soutien au projet de jumelage intercommunal avec une institution étrangère et au fonctionnement de l'association support.
- C – Soutien au fonctionnement de l'association intercommunale de l'école de musique du Plateau Vert.

ARTICLE 6 :

La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, à raison de 2 délégués élus par commune.
Chaque conseil municipal élit autant de délégués suppléants qu'il dispose de sièges au conseil de communauté.

ARTICLE 7 :

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un représentant par commune parmi lesquels il désigne :
- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire.
Le conseil de communauté sera chargé d'établir et de faire appliquer un règlement intérieur.

ARTICLE 8 :

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences, en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.
Il est institué une taxe professionnelle de zone sur les zones d'activités communautaires.

ARTICLE 9 :

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le comptable du Trésor de Pavilly.

ARTICLE 10 :

Au vu de l'évolution de la communauté de communes, ses statuts pourront faire l'objet d'une révision, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 :

La communauté de communes pourra signer des conventions avec des communes ou communautés de communes.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du Plateau Vert, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 31 août 2011
Le préfet,
Pour le préfet,
par délégation,
le secrétaire général adjoint,
signé :
Pierre LARREY

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

11-0977-Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et de
l'Etat Civil

Rouen, le 29 juillet 2011

Affaire suivie par Sylviane MARTIN
Tél. 02 32 76 53 04
Fax 02 32 76 54 62
Mél. sylviane.martin@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET,
de la Région de HAUTE-NORMANDIE
Préfet de la SEINE-MARITIME

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Objet : Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

VU :

- le Code des Transports notamment la troisième partie, livre 1^{er}, titre II ;
- les articles 2, 2bis et 7 bis de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961, portant modification de l'article 1er de la loi susvisée ;
- le décret n° 86-427 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;
- l'arrêté préfectoral du 10 août 2001 relatif à l'exploitation des voitures de petite remise en SEINE-MARITIME ;
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 modifié fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;
- l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011, réglementant la profession de conducteur de taxi en SEINE-MARITIME ;

CONSIDÉRANT :

La nomination de nouveaux représentants des organisations professionnelles intervenue lors de l'Assemblée Générale de l'Union Départementale des Syndicats d'Artisans Taxis de Seine-Maritime du 4 juin 2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la SEINE-MARITIME

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral 22 décembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : La composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est fixée ainsi qu'il suit :

2) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

TAXIS

TITULAIRES

- M. Carlos FIGUEIREDO MORAIS, Président de l'Union Départementale des Syndicats d'Artisans Taxis de Seine-Maritime ;
- M. Sébastien LETHEUX, Vice-Président de l'Union Départementale des Syndicats d'Artisans Taxis de Seine-Maritime ;
- M. Laurent DUVIEUX, 1^{er} Vice-Président de la Fédération Normande des Taxis Indépendants - F.T.I. 76 ;
- M. Philippe HOMONT, 2^{ème} Vice-Président de l'Union Départementale des Syndicats d'Artisans Taxis de Seine-Maritime et 1er Vice-Président du Syndicat des Artisans du Taxi du Havre ;

SUPPLEANTS

- M. Benoît DIEUDEGARD, 2^{ème} Vice-Président de la Fédération Normande des Taxis Indépendants – F.T.I. 76 ;
- M. Christophe QUESSADA, Trésorier de l'Union Départementale des Syndicats d'Artisans Taxis de Seine-Maritime ;
- M. Xavier CAVELAN, membre du Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Syndicats d'Artisans Taxis de Seine-Maritime ;

- M. James PERIN, membre de l'Union Départementale des Syndicats d'Artisans Taxis de Seine-Maritime ;

Le reste sans changement.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Jean-Michel MOUGARD

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

11-0903-Arrêté de L'annexe ORSEC Ressources Hydrocarbures

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
SIRACEDPC

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Vu

- la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 sur les économies d'énergie,
- la loi n°92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- le code de la défense
- le code général des collectivités territoriales
- le décret n°92-1466 du 31 décembre 1992 soumettant à contrôle et répartition les produits énergétiques,
- le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- l'arrêté ministériel du 26 mars 1993 relatif au déstockage lors d'une crise locale d'approvisionnement,
- l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
- l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 portant « Plan d'approvisionnement en carburant » en Seine-Maritime.

CONSIDERANT

que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité ne peut être assuré que par des mesures fixant les modalités de distribution des produits pétroliers en faveur de certaines catégories de prioritaires

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

L'annexe ORSEC «ressources hydrocarbures» de Seine-Maritime »

ARTICLE 1er : L'annexe ORSEC «ressources hydrocarbures» a pour objet d'organiser la distribution de carburant au profit de catégories prioritaires d'usagers, dans le département de Seine-Maritime, dans le cas où cette distribution ne peut être normalement assurée.

ARTICLE 2: Les dispositions spécifiques ORSEC «ressources hydrocarbures» sont approuvées et entrent immédiatement en vigueur.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 portant « plan de distribution des carburants » est abrogé.

ARTICLE 4: La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, la Directrice du Service Interministériel de défense et de protection civiles, les Maires du Département, les Chefs de service de la Police et de la Gendarmerie, les Chefs de services régionaux et départementaux de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 6 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet,
SIGNEE

Florence GOUACHE.

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

3.1. Action de l'Etat en mer

64/2011-Arrêté préfectoral réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant une campagne d'études géotechniques au large de la Seine-Maritime (76)

PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Cherbourg, le 26 août 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 64 / 2011

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGIN ET EMBARCATIONS, LA PECHE, LA BAINNADE, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DURANT UNE CAMPAGNE D'ETUDES GEOTECHNIQUES AU LARGE DE LA SEINE-MARITIME (76).

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret du 20 décembre 2010 portant nomination du vice-amiral Bruno Nielly comme commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg et préfet maritime de la Manche et de la mer du nord à compter du 18 février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 / 2011 du 18 février 2011 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation d'études géotechniques déposée par les sociétés POWEO ENR et WPD Offshore France au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue de réaliser des études géotechniques au large de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords du navire « *Fugro Commander* » lorsqu'il est en opération de sondage géotechnique ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Le présent arrêté s'applique du samedi 27 août 2011, 00h00, au 15 octobre 2011, minuit, (heures locales), lorsque le navire « *Fugro Commander* » procède aux sondages géotechniques objet de ses études dans la zone maritime située au large des côtes de la Seine-Maritime et comprise entre les points suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes) :

- A : 49° 50, 19' Nord – 000° 08, 25' Ouest ;

- B : 49° 50, 2' Nord – 000° 15, 11' Ouest ;

- C : 49° 58, 31' Nord – 000° 18, 19' Ouest ;

- D : 49° 56, 45' Nord – 000° 13, 01' Ouest ;

La représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Lorsqu'il est en opération de forage effective, le navire « *Fugro Commander* » doit arborer les signaux réglementaires prévus pour les navires non maîtres de leurs manœuvres (de jour : à l'endroit le plus visible, deux boules superposées ou marques analogues – de nuit : à l'endroit le plus visible, deux feux rouges superposés, visibles sur tout l'horizon).

Les interdictions prévues à l'article 2 du présent arrêté ne sont prescrites que lorsque le navire « *Fugro Commander* » arbore l'un ou l'autre de ces signaux.

Article 2.

Dans le cadre défini à l'article 1^{er} :

- toute activité de baignade ou de plongée sous-marine est interdite dans un rayon

de 3000 mètres autour du navire « *Fugro Commander* » ;

- aucun navire, engin ou embarcation ne doit s'approcher à moins de 1600 mètres du navire « *Fugro Commander* ».

Article 3.

Les interdictions énoncées à l'article précédent ne s'appliquent pas :

- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public, sous réserve d'en recevoir l'autorisation par le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg ;

- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 4.

Le navire « *Fugro Commander* » doit maintenir une veille attentive du plan d'eau et suspendre ses opérations de forage dès qu'il observe des contrevenants au présent arrêté. Il en informe immédiatement le CROSS Gris-Nez (03.21.87.21.87) et le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (02.33.92.60.40).

Article 5.

Toute découverte d'engins explosifs au cours des travaux géotechniques doit être immédiatement signalée au Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et au CROSS Gris-Nez. Toute découverte d'engins explosifs entraîne la suspension immédiate des travaux dans une zone de 3500 mètres autour du point de découverte de l'engin explosif, jusqu'à ce que les opérations de neutralisation de l'engin soient terminées.

Article 6.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 7.

Le présent arrêté ne donne aucune autorisation spécifique à l'occupation du domaine public maritime dont la police relève du préfet de la Seine-Maritime. Il appartient aux sociétés POWEO ENR et WPD Offshore France de veiller au respect des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime requises par la réglementation et dont l'instruction relève de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime sous l'autorité du préfet de ce département.

Article 8.

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L.5242-1 et L.5242-2 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Seine-Maritime, le délégué départemental à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le capitaine de vaisseau Vincent Le Coguiec
adjoint « action de l'Etat en mer », par suppléance,

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- SOUS-PREFECTURE DU HAVRE
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM 76
- DML 76
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME MANCHE MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME MANCHE MER DU NORD
- SOCIETE POWEO ENR
- SOCIETE WPD OFFSHORE France
- SOCIETE FUGRO FRANCE SAS
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DEMINEURS DE LA MANCHE
- FOSIT CHERBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ
- COD ROUEN
- PORT DE FECAMP
- PORT DE DIEPPE
- GPM LE HAVRE
- COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIME ET DES ELEVAGES MARINS DE HAUTE-NORMANDIE

COPIES INTERIEURES :

- COM
- OCR
- AEM (CDIV - ENERG/RM – SEC)
- Archives (dossier 1.3.3.3 – chrono)

4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

4.1. Département démocratie sanitaire

11-0927-Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Dieppe

Arrêté modificatif n° 1 à l'arrêté en date du 03 juin 2010

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieppe (76202)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieppe.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Monsieur François GUÉROUT, représentant désigné par les organisations syndicales suite au départ en retraite de Madame Michèle GRENET.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 02 août 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

4.2. Département qualité et appui à la performance

Avis d'ouverture de concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié de la Fonction Publique Hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

-SPECIALITE ESPACES VERTS-

Un concours sur titres est ouvert à l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion à Canteleu, en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié -spécialité espaces verts-.

Les candidats doivent être titulaires soit du diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N° 2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures doivent être accompagnés de la photocopie certifiée conforme des diplômes obtenus et d'une fiche d'état civil, et doivent être adressés dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs à Monsieur le Directeur de l'IDEFHI - Route de Sahurs - BP 4 – 76380 CANTELEU.

4.3. Direction de la santé publique

11-0905-déclaration d'un local impropre à l'habitation sur la commune de Criel/Mer

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'installations impropres à l'habitation sis 2 rue des Prés Salés à CRIEL sur Mer.

YU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

L'enquête sanitaire des services de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 janvier 2011, concluant à la nécessité de faire cesser une situation d'hébergement dans des installations impropres à l'habitation localisées 2, rue des Prés Salés à CRIEL sur Mer ;

Le courrier adressé le 14 avril 2011, en recommandé avec accusé réception, à Monsieur MENDRIGOL, propriétaire des installations en question, afin de recueillir ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT :

Que la situation d'hébergement permanent ou occasionnel dans des locaux inhabitables par nature avec des équipements correspondant à un habitat de loisirs, constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

non respect des dispositions techniques d'habitabilité ainsi que des exigences d'hygiène, de confort, de sécurité et de salubrité définies par le code de la construction et de l'habitation (matériaux légers) et ne répondant pas aux normes d'habitabilité fixées par le Règlement Sanitaire Départemental) et des règles minimales d'habitabilité fixées par le règlement Sanitaire départemental (en matière d'isolation, de chauffage d'appoint non adapté et de ventilation),

non respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes, à des risques susceptibles de porter atteinte à leur santé et à leur bien-être (risque d'affections sociales et d'auto-perception négative de soi).

Qu'il convient de mettre en demeure, Monsieur MENDRIGOL de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

Les installations d'hébergement (caravane et appentis) située sur un terrain sis 2 rue des Prés Salés à CRIEL sur Mer **sont déclarées impropres à l'habitation.**

Monsieur MENDRIGOL, propriétaire des lieux, domiciliée rue de la Libération à CRIEL sur Mer, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition des installations en question en tant qu'habitation.

Article 2 :

L'application du présent arrêté interviendra immédiatement à compter du jour de sa notification au propriétaire cité à l'article premier étant donné la vacance actuelle des lieux liée au relogement de l'ancien occupant par les acteurs sociaux.

Article 3 :

Monsieur MENDRIGOL sera tenu d'assurer le relogement de tout nouvel occupant dans les conditions prévues aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. A défaut il sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur MENDRIGOL, propriétaire des lieux, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par un éventuel occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions de cet arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MENDRIGOL ainsi qu'à tout nouvel occupant.

Il sera affiché à la mairie de CRIEL SUR MER et apposé à l'entrée du terrain.

Il sera également communiqué au procureur de la République du parquet de Dieppe, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 58 avenue Gustave Flaubert, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Dieppe, le Maire de CRIEL sur Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN , le 12 mai 2011

Le préfet,

- ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL -

➤ *Articles L. 521-1 à L. 521-3 du CCH relatifs aux droits des occupants,*

➤ *Articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du CCH et L. 1337-4 du CSP concernant les sanctions pénales.*

11-0906-déclaration d'un local impropre à l'habitation sur la commune d'Yvetot

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un local impropre à l'habitation sis 44 rue du Calvaire à Yvetot.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 à 1331-23 et L.1337-4 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

La visite des services de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 avril 2011, concluant à la nécessité de faire cesser une situation d'hébergement dans des locaux impropres à l'habitation sis 44 rue du Calvaire à Yvetot ;

Le courrier adressé le 22 avril 2011 à la SCI LUPIERDOU sis Bld du Valigot à Etables sur Mer (62630), représentée par M. GRUSON, propriétaire de l'immeuble susvisé ;

Les courriers en dates, respectivement, du 2 mai et du 10 mai 2011 de la Société LAMY, gestionnaire du bien, et de Maître DOUSSOT, avocat au barreau de Lille, relatant les faits qui opposent les locataires et le propriétaire mais n'apportant pas d'éléments nouveaux à la perspective d'évolution de l'affaire.

CONSIDERANT :

Que la situation d'hébergement permanent ou occasionnel dans des locaux inhabitables par nature constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

non respect des dispositions techniques d'habitabilité ainsi que des exigences d'hygiène et de salubrité définies par la réglementation en vigueur : la surface habitable de chacune des deux chambres sous combles est très largement inférieure au 7 m2 requis sous une hauteur de plafond supérieure ou égale à 2,20 mètres (articles 40-3 et 40-4 du règlement sanitaire départemental),

non respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes à des risques susceptibles de porter atteinte à leur santé, à leur sécurité et à leur bien-être (risque d'affections sociales et d'auto-perception négative de soi), du fait d'une suroccupation.

Qu'il convient de mettre en demeure, la SCI LUPIERDOU, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

La SCI LUPIEDIOU, représentée par M. GRUSON, propriétaire de l'ensemble immobilier sis 44 rue du Calvaire à Yvetot et demeurant, boulevard du Valigot à Etables sur Mer est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition, en tant qu'habitation, des pièces sous combles situées au second étage dans l'immeuble susvisé.

Article 2 :

L'application du présent arrêté interviendra dans un délai d'un mois à compter de sa notification au propriétaire cité à l'article premier, afin de mettre en œuvre les dispositions en matière de relogement.

Article 3 :

M. GRUSON est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. A défaut il sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI LUPIERDOU, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions de cet arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la SCI LUPIERDOU ainsi qu'aux occupants à savoir M. et Mme LACOSTE.

Il sera affiché à la mairie d'Yvetot et apposé sur la façade principale de la structure concernée.

Il sera également communiqué au procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 58 avenue Gustave Flaubert, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire d'Yvetot, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen le 16 juin 2011

Le préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL -

➤ *Articles L. 521-1 à L. 521-3 du CCH relatifs aux droits des occupants,*

➤ *Articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du CCH et L. 1337-4 du CSP concernant les sanctions pénales.*

11-0907-déclaration de chambres meublées impropres à l'habitation sur la commune de Malaunay

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de chambres meublées impropres à l'habitation sis 216, route de Dieppe sur la commune de Malaunay.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

La visite des services de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 octobre 2010 concluant à la nécessité de faire cesser une situation d'hébergement dans des chambres meublées impropres à l'habitation sis 216, route de Dieppe à Malaunay ;

Le courrier adressé le 26 mai 2011 à M. BAUGE, propriétaire de l'immeuble susvisé, avisant celui-ci de la démarche administrative engagée et qui n'a fait l'objet d'aucune observation de l'intéressé ;

CONSIDERANT :

Que la situation d'hébergement permanent ou occasionnel dans des locaux inhabitables par nature, correspondant à un hôtel meublé, constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

non respect des dispositions techniques d'habitabilité ainsi que des exigences d'hygiène et de salubrité définies par la réglementation en vigueur (article 57 du règlement sanitaire départemental), la surface habitable du meublé n° 3 est inférieure à 7 m² et la hauteur sous plafond du meublé n° 1 se situant sous les combles est inférieure à 2,20m,

non respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes, à des risques susceptibles de porter atteinte à leur santé, à leur sécurité (locaux non ventilés et traces de moisissures, éclairage naturel insuffisant), à des risques d'affections sociales et d'auto-perception négative de soi et à des risques physiques (accidents domestiques).

Qu'il convient de mettre en demeure, M. BAUGE, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;
ARRETE

Article 1 :

M. BAUGE, propriétaire-exploitant d'un hôtel meublé sis 216 route de Dieppe à Malaunay et demeurant à cette même adresse, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition, en tant que lieu d'hébergement, les deux chambres meublées suivantes :

Chambre n° 1 : aménagée dans les combles au deuxième étage et dont la hauteur sous plafond est inférieure à 2,20 m,

Chambre n° 3 : située au premier étage et dont la surface habitable est inférieure à 7 m².

Article 2 :

L'application du présent arrêté interviendra dans un délai d'un mois, à compter de sa notification au propriétaire-exploitant cité à l'article premier, afin de permettre la mise œuvre des dispositions en matière de relogement.

Article 3 :

M. BAUGE est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. A défaut il sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à M. BAUGE, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions de cet arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à M. BAUGE ainsi qu'aux occupants actuels des deux chambres concernées, à savoir M. FOISSOTTE (chambre n° 1) et M. WERAT (chambre n° 3).

Il sera affiché à la mairie de Malaunay et apposé sur la façade principale de l'établissement.

Il sera également communiqué au procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 58 avenue Gustave Flaubert, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Malaunay, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen le 1^{er} août 2011

Le préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL -

➤ *Articles L. 521-1 à L. 521-3 du CCH relatifs aux droits des occupants,*

➤ *Articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du CCH et L. 1337-4 du CSP concernant les sanctions pénales.*

11-0908-déclaration d'un danger sanitaire ponctuel sur la commune de Sotteville les Rouen

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un danger sanitaire ponctuel sis 5 rue Gustave Fouache à Sotteville les Rouen.

YU :

Le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés et particulièrement ses articles 31 et 53-1 ;

Le rapport établi par M. Varin du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Sotteville les Rouen en date du 07/04/2011, relatant les faits constatés dans l'appartement situé 5 rue Gustave Fouache à Sotteville les Rouen, actuellement occupé par Mme FERHATI Aïcha et dont la SCI sottevilloise est propriétaire. Mme Atika BEL MAROUFI en assure la gestion, le siège sociale est situé 22 rue Pierre Corneille à Sotteville les Rouen ;

CONSIDERANT :

Qu'il ressort du rapport susvisé que la vétusté de la chaudière murale est susceptible d'engendrer un risque d'incendie, voire d'explosion pouvant provoquer la chute de l'appareil au sol.

Que l'utilisation de la chaudière n'est possible que pour la production d'eau chaude avec des déclenchements du brûleur limités dans le temps.

Que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'incendie et d'explosion.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

La SCI sottevilloise représentée par Mme Atika BEL MAROUFI, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes relatives à l'appartement sis 5 rue Gustave Fouache à Sotteville les Rouen : mise hors service et remplacement de la chaudière par un équipement équivalent capable d'assurer le chauffage et la production d'eau chaude.

Article 2 :

Les mesures sont à réaliser dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux devront être entrepris dans les règles de l'art par un professionnel qualifié muni des certifications et habilitation nécessaires. Le propriétaire attestera de la réalisation des travaux par la présentation d'une facture du professionnel ayant réalisé les travaux.

Article 3 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans l'arrêté dans le délai imparti, le maire de Sotteville les Rouen, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de la SCI sottevilloise, sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 58 avenue Gustave Flaubert, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Sotteville les Rouen, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen le 14 avril 2011

Le préfet,

11-0909-arrêté de déclaration d'un danger sanitaire ponctuel à Darnétal

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Traitement d'un danger sanitaire ponctuel pour un logement sis 57 rue Maugendre à Darnétal.

VU :

Le code de la santé publique, notamment l'article L 1311-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment l'article 51 relatif aux installations électriques ;

Le rapport établi par Monsieur le Maire de Darnétal suite à la visite du 4 avril dernier, concluant à la nécessité d'une intervention d'urgence sur les installations électriques du logement sis 57, rue Maugendre à Darnétal, actuellement occupé par Madame BOUCLET et propriété de la SCI du Vert Buisson, 4 square du Vert Buisson à Bonsecours, représentée par M. BRARD ;

CONSIDERANT :

Qu'il ressort du rapport susvisé que les installations électriques présentent un caractère dangereux et sont susceptibles d'occasionner des risques potentiels pour la sécurité des occupants ;

Que le disjoncteur sur le tableau électrique peut engendrer des risques d'électrocution, notamment dans la salle de bain ;

Que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et nécessite une intervention urgente afin d'écartier les dangers ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

La SCI du Vert Buisson, représentée par M. Didier BRARD, est mise en demeure d'exécuter une mise en sécurité des installations électriques du logement susvisé, occupé par Madame BOUCLET.

Article 2 :

Les mesures sont à réaliser dans un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux devront être entrepris dans les règles de l'art par un professionnel qualifié muni des certifications et habilitation nécessaires. Le propriétaire attestera de la réalisation des travaux par la présentation d'une facture du professionnel ayant réalisé les travaux.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

Article 3 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans l'arrêté dans le délai imparti, le maire de Darnétal, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de la SCI du Vert Buisson, sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Darnétal, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen le 21 juin 2011

Le préfet

11-0910-déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Doudeville

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de Doudeville.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Les arrêtés préfectoraux 14 juin 2010 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité.

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en date du 29 avril 2011, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 19 rue Cavé à Doudeville, références cadastrales AE 183 ;

L'avis émis le 21 juin 2011 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

*risque de maladies respiratoires lié à la présence d'humidité dans la quasi-totalité du logement (étanchéité insuffisante des façades, ventilation mécanique non conforme, insuffisance des moyens de chauffage, vétusté d'une porte donnant sur l'extérieur)
mise en danger liée à la vétusté de l'installation électrique et à l'absence de garde-corps aux fenêtres de l'étage.
risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à l'utilisation d'équipement de chauffage d'appoint fonctionnant au pétrole.*

Que le CoDERST estime qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement en prescrivant les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sis: 19 rue Auguste Cavé à Doudeville ;

références cadastrales AE 183

propriété des conjoints COURBE :

- Mme GUILBERT veuve COURBE Germaine, Andrée, Gabrielle née le 6/5/1931 à Paris (14^{ème}) domiciliée 31 rue Cavé à Doudeville.
- M. COURBE Philippe, Jacques né le 24/9/1956 à St Valéry en Caux, domicilié 36 rue de l'Ecluse à Criquetot l'Esneval.
- M. COURBE Frédéric, Edgar né le 1/6/1967 à St Valéry en Caux, domicilié 2 rue Paul Souday au Havre.
- Mme COURBE Christine, Suzanne, Marie épouse LELAUMIER née le 9/10/1957 à St Valéry en Caux, domiciliée 15 rue Fernand Léger à Yvetot.

est déclaré **insalubre réparable**.

L'origine de propriété : 25 mars 1992 vol 1992 P n°870. Attestation du 18 mars 1992 Me BRETEVILLE à Doudeville. Après le décès du titulaire, COURBE Jacques, le 10/3/1991 laissant pour héritiers :

GUILBERT née le 6/5/1931

COURBE né le 24/9/1956

COURBE née le 9/10/1957

COURBE né le 1/6/1967.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux conjoints COURBE, en qualité de propriétaires, de réaliser selon les règles de l'art, dans **le délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

- sur le bâti :

réaliser une expertise par un professionnel du gros œuvre afin d'évaluer la nature et les conséquences éventuelles de la fissure intérieure située au second étage et, si nécessaire, mettre en œuvre les mesures indispensables, remettre en état les façades et assurer l'étanchéité au niveau des joints, renforcer l'isolation thermique des murs extérieurs ainsi que des combles, remplacer les ouvrants vétustes, installer des garde-corps au niveau des ouvertures extérieures à l'étage.

- sur le logement :

assurer la mise en sécurité du circuit électrique intérieur, installer un dispositif de chauffage performant, adapté aux caractéristiques de l'immeuble, mettre en place un système efficace de ventilation permanente, effectuer la réfection des sols, murs et plafonds.

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article précédent, peuvent s'affranchir de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Elles peuvent également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de Doudeville ou, à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L1331.29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble sus visé.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites. En tant que de besoin, le Préfet pourra demander aux propriétaires tous les justificatifs attestant de la réalisation de ces travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants actuels jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Article 6 :

A ce titre, le propriétaire devra faire connaître, dans **un délai n'excédant pas 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, son offre d'hébergement temporaire afin de satisfaire à l'obligation susvisée.

A défaut de ne pouvoir assurer cette disposition, celle-ci sera effectuée par la collectivité publique, aux frais du propriétaire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de Doudeville, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 8 :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, il sera fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article premier ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de Doudeville ainsi que sur la façade de l'immeuble en question.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Doudeville, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen le 21 juin 2011

Le préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :

- Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

Sanctions pénales :

- Article L. 1337-4 du CSP
- Article L. 521-4 du CCH
- Article L. 111-6-1 du CCH

11-0911-Déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune d'Incheville

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune d'INCHEVILLE.

YU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

L'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité ;

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 relatif aux travaux d'urgence à réaliser pour supprimer les dangers immédiats portant atteinte à la sécurité et à la santé des occupants ;

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 mars 2011, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis, 54 rue Pierre et Marie Curie à INCHEVILLE ; références cadastrales : A 135 ;

L'avis émis le 21 juin 2011 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que cet immeuble constitue un danger pour la sécurité et la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

*présence d'une exposition au plomb (peintures dégradées),
présence d'une humidité excessive liée au mauvais état du bâti et à l'inconfort (chauffage insuffisant, manque de ventilation, mauvaise isolation, ...),
risque d'effondrement ou d'affaissement d'ouvrages (toiture, plancher, escalier),
risque de chutes des personnes lié à des défauts d'éléments de sécurité (garde-corps),
risque d'électrocution et d'incendie lié à la vétusté des installations électriques,
risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à l'installation vétuste de chauffage et d'évacuation des fumées,
défauts d'habitabilité des pièces de vie sous combles (surface et hauteur sous plafond insuffisantes, mauvais éclairage naturel).
atteinte à la dignité humaine du fait de la sur-occupation du logement.*

Qu'une sortie d'insalubrité de cet immeuble ne peut être envisagée compte tenu du montant des travaux de réhabilitation qui s'avère important et disproportionné par rapport à la valeur du bien et en comparaison avec le coût d'une construction neuve pour une surface habitable équivalente ;

Que le CoDERST estime qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble communal sis 54, rue Pierre et Marie Curie à INCHEVILLE :

références cadastrales A 135 ;
propriété de la commune d'Incheville (76117) ;

est déclaré **insalubre irrémédiable**.

L'origine de propriété : *vente du 16 et 18/10/1993 Vol 1993P3533 à la commune d'Incheville – Me MEDRINAL notaire à Eu.*

Article 2 :

Le logement susvisé est, en l'état, **interdit définitivement à l'habitation** et à toute utilisation, dès le départ des occupants qui devra intervenir dans **un délai maximum d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le Maire, en tant que représentant de la mairie d'INCHEVILLE propriétaire de l'immeuble, doit dans **un délai de 15 jours** à compter de la date notification du présent acte de police administrative, informer le préfet de l'offre de logement définitif, correspondant aux besoins et possibilités, qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Dès le départ des occupants dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté et de leur logement, le Maire représentant la commune d'INCHEVILLE, propriétaire du bien, sera tenu de prendre toutes dispositions pour rendre ces locaux hors d'état d'être occupés en condamnant l'accès à l'ensemble du logement afin de prévenir tous risques d'intrusion et d'occupation illégales dans **un délai de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Maire représentant de la commune d'INCHEVILLE sera tenu de procéder à la **démolition immédiate** de l'extension de l'immeuble dès le départ des occupants afin de supprimer définitivement les risques d'atteinte à la sécurité publique.

Article 6 :

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Article 7 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'ensemble de ces textes de référence est reproduit en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article premier ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie d'INCHEVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune d'Incheville, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARS1 07 SP). L'absence de réponse dans délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Dieppe, le Maire d'INCHEVILLE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen le 4 juillet 2011

Le préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :

- Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

Sanctions pénales :

- Article L. 1337-4 du CSP
- Article L. 521-4 du CCH

11-0912-Déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Déville les Rouen

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement

Rouen, le 4 juillet 2011

☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de Déville- les- Rouen

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

L'ordonnance n ° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Les arrêtés préfectoraux du 14 juin 2010 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité ;

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 18 mars 2011, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 135 bis rue Gambetta à Déville-lès-Rouen ; références cadastrales : AM 186 ;

L'avis émis le 21 juin 2011 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Humidité excessive à l'intérieur du logement lié à une isolation insuffisante et à l'absence de systèmes techniques performants (chauffage et ventilation),

Manque de confort minimum (absence de production d'eau chaude, de chauffage et de ventilation),

Défauts importants d'entretien et d'hygiène des locaux (détériorations et souillures des revêtements, dysfonctionnement des équipements sanitaires, prolifération d'insectes nuisibles).

Que le CoDERST estime qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement en prescrivant les travaux de remise en état appropriés et les mesures d'entretien adéquates ainsi que leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

Le logement situé au rez-de-chaussée dans l'immeuble sis 135bis rue Gambetta à Déville-lès-Rouen,

références cadastrales AM 816 ;

propriété de la SCI ALAMBAMA, gérée par M. GASIOROWSKI, domicilié 2 résidence de la voie romaine à St JEAN du Cardonnay (76150) ;

n° siret 453341612 ;

est déclaré insalubre remédiable.

L'origine de propriété : vente du 1/06/2004 vol 2004P3753 de la SCI Gambetta à la SCI ALAMBAMA à St Jean du Cardonnay – Me BRIDAULT à Yerville.

Article 2 :

Afin de remédier aux défaillances et manquements techniques constatés, il appartient à M. GASIOROWSKI gérant la SCI ALAMBAMA, en qualité de propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

*Assurer l'isolation thermique du mur donnant sur l'extérieur (façade rue),
Remplacer la porte d'entrée,
Vérifier et, si nécessaire, mettre en sécurité les installations électriques,
Mettre en place un système efficace de ventilation permanente,
Installer un dispositif de production d'eau chaude,
Installer un système de chauffage performant et adapté aux caractéristiques du logement,
Remplacer ou remettre en état les équipements sanitaires.*

Article 3 :

Afin de rétablir des conditions d'hygiène et de propreté à l'intérieur du logement, il appartient à Mme KERNIVINEN, en qualité de locataire, de réaliser dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les opérations ci-après :

*Assurer la désinfection et la désinsectisation des locaux,
Entreprendre le nettoyage et la remise en état des sols, murs et plafonds.*

Article 4 :

Le propriétaire mentionné aux articles 1 et 2 du présent arrêté, tenu d'exécuter les travaux prévus à l'article précédent, peut s'affranchir de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Il peut également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de DEVILLE- lès-Rouen, ou à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L1331.29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble sus visé.

Article 5 :

La personne occupante mentionnée à l'article 3 du présent arrêté est tenu d'exécuter les opérations prescrites par cet article dans le délai imparti. Dans le cas contraire, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L1331.29 du Code de la Santé Publique, une exécution d'office sera exercée par le Maire de Déville-les-Rouen ou, à défaut, par le Préfet.

Article 6 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation de l'ensemble des travaux et des mesures de sortie d'insalubrité prescrites. En tant que de besoin, le Préfet pourra demander aux intéressés tous les justificatifs attestant de leur exécution dans le respect des règles de l'art.

Article 7 :

Si en cas d'une nécessité particulière, liée à la mise en œuvre de certains travaux prescrits à l'article 2, les locaux se doivent d'être libérés temporairement, l'hébergement provisoire devra être assuré par le propriétaire.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de Déville-lès-Rouen, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement. Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou déléataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 8 :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, il sera fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble mentionné aux articles 1 et 2 ainsi qu'à l'occupant du logement concerné figurant à l'article 3.

Il sera également affiché à la mairie de DEVILLE-lès-Rouen ainsi que sur la façade de l'immeuble en question.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Déville-les-Rouen, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :

➤ Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

Sanctions pénales :

➤ Article L. 1337-4 du CSP

➤ Article L. 521-4 du CCH

➤ Article L. 111-6-1 du CCH

11-0913-déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Wanchy Capval

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de WANCHY CAPVAL.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Les arrêtés préfectoraux du 14 juin 2010 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité ;

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mars 2011, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis, 2 route de Fresnoy à WANCHY CAPVAL ; références cadastrales : AW 142 ;

L'avis émis le 21 juin 2011 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- *risque d'effondrement de tout ou partie de l'immeuble lié à l'état de délabrement avancé du bâti (murs et toiture) menaçant ruine,*
- *risque de maladie respiratoire lié à la présence d'humidité dans l'ensemble du logement (étanchéité très insuffisante de l'ensemble des murs, de la toiture et de l'ensemble des huisseries, absence de ventilation, insuffisance des moyens de chauffage),*
- *mise en danger liée à la vétusté des installations électriques,*
- *risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à l'utilisation d'un poêle à bois vétuste et endommagé,*
- *risque sanitaire lié à la présence de déchets dans l'ensemble du logement et à l'apparition d'animaux nuisibles (rongeurs),*
- *absence totale de confort (eau potable, installations sanitaires, chauffage).*

Que le CoDERST estime qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble étant donné l'importance des travaux à réaliser sur un bâti fortement dégradé et non récupérable techniquement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sis : 2 route de Fresnoy à WANCHY CAPVAL :

références cadastrales AW 142 ;

succession vacante : Mme FOURDRIN Eveline, Jeanne veuve METEL née le 16/6/1900 à Douvrend (76) est décédée.

Organisme gestionnaire : Trésorerie Générale de la Somme.

Service Gestion des Patrimoines Privés
6 rue du Grand Vidame
80010 AMIENS cedex.

est déclaré insalubre irrémédiable.

L'origine de propriété : *il n'existe pas de formalité au fichier immobilier concernant cette parcelle.*

Article 2 :

Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le préfet sera informé par le gestionnaire du bien de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités des occupants en application de l'obligation prévue par l'article L. 521-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Dès le départ des occupants, toutes les mesures devront être prises pour rendre les lieux hors d'état d'être occupés.

Article 4 :

Compte tenu de l'état de délabrement du bien et des difficultés de le rendre complètement inaccessible par des moyens techniques efficaces, l'organisme gestionnaire mentionné à l'article premier sera tenu de procéder à la démolition de l'intégralité du bâti dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une fois l'opération réalisée, il devra en informer le Préfet et le maire de la commune concernée.

Article 5 :

Si l'organisme gestionnaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Article 6 :

L'organisme gestionnaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'ensemble de ces textes de référence est reproduit en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 7 :

Le présent acte sera notifié à l'organisme gestionnaire mentionné à l'article premier ainsi qu'aux éventuels occupants de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de WANCHY CAPVAL ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 :

Le présent acte sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais de l'organisme gestionnaire figurant à l'article premier. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de WANCHY CAPVAL, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARSY 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Dieppe, le Maire de WANCHY CAPVAL, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 4 juillet 2011

Le préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :

- Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

Sanctions pénales :

- Article L. 1337-4 du CSP
- Article L. 521-4 du CCH

11-0914-déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Grand-Quevilly

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de Grand-Quevilly, 7-9 rue de la République – Implantation : *immeuble locatif sur cour*.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Les arrêtés préfectoraux 14 juin 2010 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité.

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2011, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 7-9 rue de la République à Grand-Quevilly, références cadastrales AD 145 ;

L'avis émis le 21 juin 2011 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Bâti en très mauvais état avec des désordres importants qui affectent :
 - la stabilité du bâtiment : travaux de maçonnerie réalisés au premier étage susceptibles de remettre en cause la solidité d'une coursive ;
 - la toiture et la zinguerie : étanchéité douteuse de la toiture terrasse, équipements d'évacuation d'eaux pluviales non fixés, regards bouchés, zinguerie endommagé ;
 - la sécurité (risque de chutes) : accès au premier étage par un escalier extérieur dont la main courante n'est pas fixée et garde-corps de la coursive non-conforme à la réglementation ;
 - les murs extérieurs et l'isolation : fissures importantes et infiltrations, absence d'isolation autour des ouvrants, murs en parpaings à nu, travaux de maçonnerie non terminés ;
 - l'alimentation électrique : réseau bricolé, câbles apparents à l'extérieur, risque d'électrocution ;
 - Logements insalubres présentant des insuffisances et des manquements à l'hygiène et au confort, portant notamment sur :
 - le non respect des normes d'habitabilité : surface et hauteur sous-plafond ;
 - l'insuffisance de l'éclairage naturel des pièces de vie : problème de masque et surface vitrée réduite ;
 - l'excès d'humidité : infiltrations, absence de ventilation et chauffage insuffisant.
- Que le CoDERST estime qu'il est possible de remédier en partie à l'insalubrité de l'immeuble en prescrivant les mesures appropriées ainsi que les délais d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sur cour sis 7-9 rue de la République à Grand-Quevilly (76120),

références cadastrales AD 145 ;

propriété de la SCI « les Quatres Branches » sis 7-9 rue de la République à Grand-Quevilly ; gérée par M. TOURMENTE Michel n° siret 487 607 087 00011.

est déclaré insalubre remédiable.

L'origine de propriété : vente du 16/03/2006 vol. 2006P2696. De GENTIL né le 27/04/1967 à la SCI « les Quatre Branches » à Grand-Quevilly, 7-9 rue de la République, n° siret 487 607 087 00011

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à M. Michel TOURMENTE, gérant de la SCI « les Quatre Branches », en qualité de propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art et dans les délais impartis à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

- sur le bâti et sous un délai de 8 mois :

faire vérifier la stabilité et la solidité de la coursive et, si nécessaire, la consolider,
assurer un contrôle de l'étanchéité de la toiture et, si nécessaire, la renforcer,
remplacer ou mettre en conformité les équipements extérieurs de protection des personnes (rampe d'escalier et garde-corps),
nettoyer et remettre en état l'intégralité des murs (façades et pignons) afin de parfaire l'étanchéité du bâti,
faire contrôler l'alimentation en électricité du bâtiment et, si nécessaire, la mettre en sécurité.

- dans le logement situé à l'étage et sous un délai de 10 mois :

améliorer l'éclairage naturel des pièces de vie (salle de séjour et chambre),
renforcer l'isolation thermique et installer un système de chauffage performant,
mettre en place un système de ventilation permanente,
faire vérifier l'installation électrique et, si besoin, la mettre en sécurité.

Article 3 :

Le local de 5,50 m², désigné en tant que seconde chambre au sein du logement situé à l'étage, est interdit définitivement et immédiatement à un usage d'hébergement et de ce fait ne peut plus être considéré comme une pièce de vie.

Article 4 :

Le logement du rez-de-chaussée est déclaré impropre à l'habitation pour le non respect des règles d'habitabilité (insuffisance de hauteur sous-plafond et d'éclairage naturel). Il est interdit définitivement et immédiatement à un usage d'hébergement.

Article 5 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, tenu d'exécuter les mesures prévues à l'article précédent, peut s'affranchir de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Il peut également conclure sur le bien

concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de Grand-Quevilly ou, à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L1331.29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble sus visé.

Article 6 :

La sortie d'insalubrité relative au bâti ainsi qu'au logement situé à l'étage de l'immeuble en question ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites dans le présent arrêté préfectoral. En tant que de besoin, le Préfet pourra demander aux propriétaires tous les justificatifs attestant de la réalisation de ces travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 7 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants actuels jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Article 8 :

A ce titre, le propriétaire devra faire connaître, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, son offre d'hébergement temporaire afin de satisfaire à l'obligation susvisée.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à M., tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrat d'occupation

A défaut de ne pouvoir assurer cette disposition, celle-ci sera effectuée par la collectivité publique, aux frais du propriétaire.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de Grand-Quevilly, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 10 :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, il sera fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des logements concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Grand-Quevilly ainsi que sur la façade de l'immeuble en question.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 13 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Grand-Quevilly, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen le 4 juillet 2011
Le préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :
• Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

Sanctions pénales :
• Article L. 1337-4 du CSP
• Article L. 521-4 du CCH
• Article L. 111-6-1 du CCH

11-0915-déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Grand-Quevilly

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de Grand-Quevilly, 7-9 rue de la République – Implantation : immeuble locatif sur rue.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
Les arrêtés préfectoraux 14 juin 2010 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité.

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2011, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 7-9 rue de la République à Grand-Quevilly, références cadastrales AD 145 ;

L'avis émis le 21 juin 2011 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- **Bâti en très mauvais état avec des désordres importants qui affectent :**
 - **les murs porteurs** : moellons manquants sur une surface non négligeable de la façade arrière, présence de nombreuses fissures, de tassements différentiels, absence de joints de briques, présence de végétations ;
 - **la toiture et la zinguerie** : équipements d'évacuation d'eaux pluviales non fixés, regards bouchés, gouttières endommagées ;
 - **les menuiseries extérieures** : infiltrations d'eau et d'air liées à des ouvrants partiellement fixés au bâti et des raccords d'étanchéité non réalisés ;
 - **la sécurité** : le garde-corps de la terrasse est très dégradé et ne respecte pas les normes de sécurité, notamment au niveau de la hauteur de protection contre les chutes.
- **Logements insalubres présentant des insuffisances et des manquements à l'hygiène et au confort, portant notamment sur :**
 - **le non respect des normes d'habitabilité** : surface et hauteur sous-plafond ;

- l'insuffisance de l'éclairage naturel des pièces de vie : problème de vitrée réduite ; *masque et surface*

- les risques de chute : escalier à forte pente et marches à très faible giron, garde-corps dangereux ;

- l'excès d'humidité : infiltrations, absence de ventilation et chauffage insuffisant.

Que le CoDERST estime qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble en prescrivant les mesures appropriées ainsi que les délais d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sur rue sis 7-9 rue de la République à Grand-Quevilly (76120),

références cadastrales AD 145 ;

propriété de la SCI « les Quatres Branches » sis 7-9 rue de la République à Grand-Quevilly ; gérée par M. TOURMENTE Michel n° siret 487 607 087 00011.

est déclaré **insalubre réparable**.

L'origine de propriété : vente du 16/03/2006 vol. 2006P2696. De GENTIL né le 27/04/1967 à la SCI « les Quatre Branches » à Grand-Quevilly, 7-9 rue de la République, n° siret 487 607 087 00011

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à M. Michel TOURMENTE, gérant de la SCI « les Quatre Branches », en qualité de propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art et dans **les délais impartis** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

- sur le bâti et sous un délai de 8 mois :

*assurer la collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement issues de la toiture (réfection de la zinguerie),
remettre en état l'intégralité des murs (façades et pignons) afin de supprimer les risques de chute d'ouvrage ainsi que les fissures et d'assurer une étanchéité parfaite du bâti,
rendre étanche et isoler thermiquement l'entourage des menuiseries,
remplacer ou mettre en conformité le garde-corps de la terrasse.*

- dans les logements et sous un délai de 10 mois :

*améliorer l'éclairage naturel des pièces principales de vie (salle de séjour) situés au rez-de-chaussée,
modifier, voire remplacer, ou améliorer la sécurité des escaliers d'accès aux étages,
renforcer l'isolation thermique et installer un système de chauffage performant,
mettre en place un système de ventilation permanente,
faire vérifier l'installation électrique et, si besoin, la mettre en sécurité.*

Article 3 :

Les locaux sous combles impropres à l'habitation, dont une chambre aménagée dans l'un des deux logements, sont **interdits définitivement et immédiatement** à un usage d'hébergement.

Article 4 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, tenu d'exécuter les mesures prévues à l'article précédent, peut s'affranchir de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Il peut également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de Grand-Quevilly ou, à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais du propriétaire

mentionné à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L1331.29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble sus visé.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites. En tant que de besoin, le Préfet pourra demander aux propriétaires tous les justificatifs attestant de la réalisation de ces travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants actuels jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Article 7 :

A ce titre, le propriétaire devra faire connaître, dans **un délai n'excédant pas deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, son offre d'hébergement temporaire afin de satisfaire à l'obligation susvisée.

A défaut de ne pouvoir assurer cette disposition, celle-ci sera effectuée par la collectivité publique, aux frais du propriétaire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de Grand-Quevilly, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 9 :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, il sera fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des logements concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Grand-Quevilly ainsi que sur la façade de l'immeuble en question.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 12 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Grand-Quevilly, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen le 4 juillet 2011

Le préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :

- Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

Sanctions pénales :

- Article L. 1337-4 du CSP
- Article L. 521-4 du CCH
- Article L. 111-6-1 du CCH

11-0916-Syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay et Ferrières et commune d'Elbeuf en Bray - Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les triazines

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay et Ferrières et commune d'Elbeuf en Bray

Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les triazines

VU :

Le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;

Le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

L'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

La circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1^{er} mars 2004, concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

L'avis de l'AFSSA en date du 8 juin 2007 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés au dépassement de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

L'avis de l'AFSSA en date du 7 février 2008 relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Le dossier de demande du syndicat d'eau potable et d'assainissement de Gournay et Ferrières, déposé en janvier 2011 (et complété par mail du 12 avril 2011) en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité, pour les triazines ;

Le rapport de l'Agence Régionale de Santé ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.D.E.R.S.T.) émis lors de sa séance du 10 mai 2011 ;

Les dépassements de la limite de qualité en triazines observés dans l'eau distribuée sur le syndicat d'eau potable et d'assainissement de Gournay et Ferrières et sur la commune d'Elbeuf en Bray;

CONSIDERANT :

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, conformément aux avis de l'AFSSA en date des 8 juin 2007 et 7 février 2008 permettant (pendant 2 ans) la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage en deçà d'une concentration en triazine de 2 µg/L,

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées,

qu'en l'espèce, le syndicat d'eau potable et d'assainissement de Gournay et Ferrières et la commune d'Elbeuf vont mettre en place une station modulaire de traitement des pesticides sur le site du captage d'Elbeuf en Bray, ce qui permettra de distribuer une eau conforme en triazines;

qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur,

qu'il y a donc lieu, pour la période qui précède la réalisation des travaux de résolution des problèmes de qualité, d'accéder à la demande du syndicat d'eau potable et d'assainissement de Gournay et Ferrières pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée, sur une période de 2 ans, tout en prescrivant les mesures nécessaires à son utilisation,

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement de Gournay et Ferrières et le maire de la commune d'Elbeuf en Bray, sont autorisés, pour une durée de 2 ans à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les triazines. Pendant cette période de dérogation, les travaux de résolution du problème de qualité seront réalisés dans les délais les plus contraints.

La zone de distribution concernée comprend les communes de :

Elbeuf en Bray concernée en totalité et

Avesne en Bray (Route d'Elbeuf, rue des Bruyères), Ferrières en Bray (sauf lotissement) et Gournay en Bray (partie basse) concernées partiellement.

Article 2 :

La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 0,4 µg/l pour la somme de l'atrazine et de ses métabolites.

Article 3 :

Le syndicat d'eau potable et d'assainissement de Gournay et Ferrières et la commune d'Elbeuf en Bray informeront par courrier les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné, devront être également informés dans les mêmes conditions.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivants, le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement de Gournay et Ferrières et le maire de la commune d'Elbeuf en Bray adresseront à l'Agence Régionale de Santé une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

Les deux collectivités veilleront aussi à informer de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

Article 4 :

Le programme d'actions, proposé par le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement de Gournay et Ferrières et qui consiste à mettre en service une station de traitement des pesticides sur le site du captage d'Elbeuf en Bray, est mis en œuvre.

Article 5 :

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé, afin d'obtenir au moins 1 analyse des triazines par mois.

Article 6 :

Tous les six mois, le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement de Gournay et Ferrières transmettra au préfet, avec copie à M. le DGARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans le délai de deux mois, à compter du premier jour de son affichage en mairie ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement de Gournay et Ferrières, les maires d'Elbeuf en Bray, Avesne en Bray, Ferrières en Bray et Gournay en Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

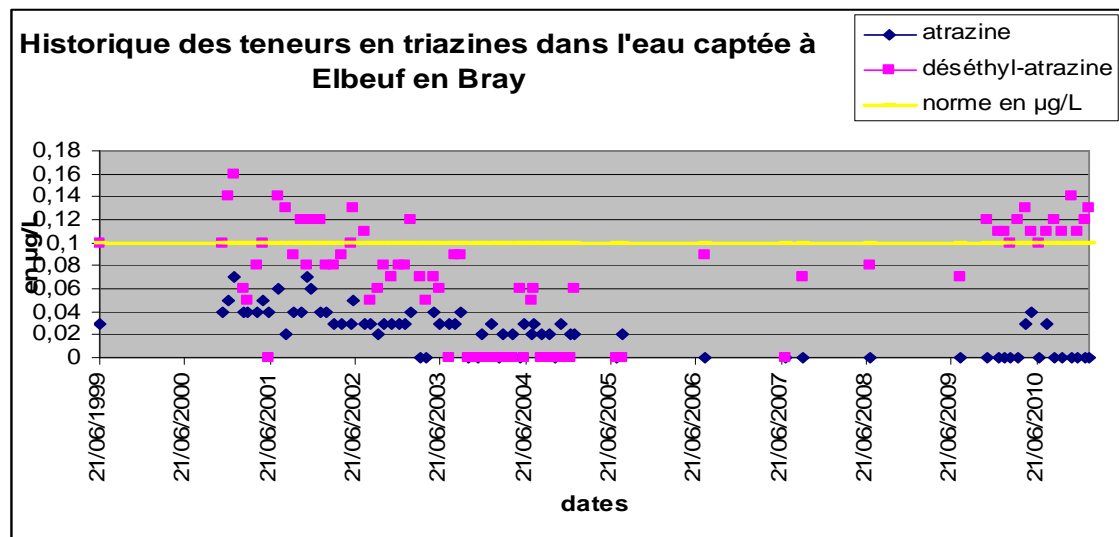
Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, affiché en mairie d'Elbeuf en Bray, Avesne en Bray, Ferrières en Bray et Gournay en Bray pendant toute sa durée d'application.

Rouen le 21 juin 2011

Le préfet

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat d'eau potable et d'assainissement de Gournay et Ferrières et la commune d'Elbeuf en Bray,
à déroger, sur une période de 2 ans, à la limite de qualité pour les triazines
sur les eaux distribuées à partir du captage d'Elbeuf en Bray.

COURBE DES TENEURS EN TRIAZINES DANS L'EAU DISTRIBUEE PAR LE SYNDICAT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE GOURNAY ET FERRIERES ET LA COMMUNE D'ELBEUF EN BRAY :



PROGRAMME D' ACTIONS MIS EN ŒUVRE POUR REMEDIER A LA SITUATION :

Le Syndicat de Gournay Ferrières réalise sur le territoire de son Syndicat une étude diagnostic de son réseau d'eau potable ; cette étude diagnostic va être étendue au réseau de la Commune d'Elbeuf en Bray à travers la mise en place d'une convention spécifique de groupement de commande, Cette étude va démarrer très prochainement, dès la réception de l'accord sur les subventions demandées.

Le Syndicat de Gournay Ferrières et la Commune d'Elbeuf en Bray réalisent les études suivantes, avec le concours du Conseil Général de Seine Maritime, l'Agence de l'eau et l'Agence Régionale de la Santé :

Réaliser une étude par un cabinet spécialisé pour étudier les interconnexions suivantes :

avec le SIAEB (hameau Fontaine de BEZY),
avec le SAEP d'Ons en Bray,
avec le SAEP de Saint Pierre les champs

Délai prévisionnel de réalisation :

- rédaction du cahier des charges de la consultation des bureaux d'études	mai 2011
lancement de la consultation	juin 2011
réponse des candidats	juin 2011
choix du bureau d'études	juillet 2011
délibération /dossier de demande de subventions	juillet 2011
démarrage de l'étude (selon dérogation financeurs)	septembre 2011 ou mai 2012
remise de l'étude (selon dérogation financeurs)	novembre 2011 ou juillet 2012

Lancement des études pour la réalisation d'une unité modulaire de traitement avec ses équipements périphériques

Il s'agit de lancer les études de Maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'un cahier des charges de la consultation de façon à obtenir :

des offres de prix comparatives pour la réalisation des travaux,
des offres de prix comparatives pour la réalisation de l'exploitation de cette installation spécifique,

Délai prévisionnel de réalisation des études jusqu'à l'appel d'offres :

Phase études :

établissement de l'APS et reconnaissances géotechniques	juin / juillet 2011
établissement de l'APD / dépôt du permis de construire	sept / oct 2011
établissement du dossier de consultation des entreprises	novembre 2011
lancement de la consultation	novembre 2011
remise des offres	décembre 2011
choix de l'entreprise	décembre 2011
dépôt du dossier de demande de subventions	décembre 2011
mise au point du marché	janvier 2012
obtention du permis de construire	janvier 2012

La phase des travaux ne sera engagée qu'à la suite des résultats de l'étude sur les interconnexions (novembre 2011 ou juillet 2012 en l'absence de dérogation des financeurs)

Phase travaux :

délaï de réalisation des travaux : 5 mois
démarrage des travaux : (selon dérogation financeurs) mars ou novembre 2012
achèvement des travaux (selon dérogation financeurs) juillet 2012 ou mars 2013
mise en service : (selon dérogation financeurs) septembre 2012 ou mai 2013

Les délais précisés ci-dessus tiennent compte d'une acceptation de la demande de dérogation pour le lancement des études et des travaux, cela pour l'octroi de subventions du Département et de l'Agence de l'eau.

Réalisation d'une étude diagnostic du bassin d'alimentation du captage d'Elbeuf en Bray

L'objectif de cette étude est le suivant :
définir le contexte et l'objet de l'étude
déterminer les données existantes
zone d'étude,
caractéristiques des captages,
données issues de l'étude environnementale,
préciser le contenu de l'étude
méthodologie,
définition du bassin d'alimentation des captages et des zones vulnérables,
analyse des activités existantes :
activité agricole,
autres utilisateurs potentiels,
résultat attendu,
réalisation des diagnostics agricoles :
entretien avec l'exploitant,
diagnostic au siège d'exploitation,
diagnostic des parcelles d'exploitation
proposition d'actions
définir un programme d'actions.

Délaï prévisionnel de réalisation :

rédaction du cahier des charges de la consultation des bureaux d'études	mai 2011
lancement de la consultation	juin 2011
réponse des candidats	juillet 2011
choix du bureau d'études	juillet 2011
délibération /dossier de demande de subventions	juillet 2011
démarrage de l'étude	septembre 2011
remise de l'étude	octobre 2012

11-0918-Abrogation de l'arrêté de déclaration d'un local impropre sur la commune du TREPORT SIS 8 Rue Victor Hugo.

PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.32.36



02.32.18.26.93
Mel : mireille.noel@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Mireille NOEL

Rouen, le 25 juillet 2011

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Abrogation de l'arrêté de déclaration d'un local impropre à l'habitation sur la commune du TREPORT

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 déclarant local impropre à l'habitation avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, le logement au rez-de-chaussée situé dans l'immeuble sis 8 rue Victor Hugo au TREPORT, propriété de Madame NIKOLIC Gordana, domiciliée 39 rue du Docteur Pépin au TREPORT ;

L'inspection par les services de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, en date du 19 mai 2011, constatant la réalisation de travaux permettant de mettre à nouveau ce lieu d'hébergement aux règles d'habitabilité, d'hygiène et de confort en vigueur exécutés en application de l'arrêté de déclaration de local impropre à l'habitation susvisé ;

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes de manquement aux règles d'habitabilité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 ;

Que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 déclarant impropre à l'habitation les locaux aménagés en rez-de-chaussée dans l'immeuble sis 8 rue Victor Hugo au TREPORT, et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame NIKOLIC Gordana, domiciliée 39 rue du Docteur Pépin au TREPORT. Il sera affiché à la mairie du TREPORT.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la République.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de DIEPPE, le Maire du TREPORT, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

11-0919-déclaration d'un local impropre sur la commune de Petit-Quevilly

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
de la Haute-Normandie
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Rouen, le 29 juillet 2011

Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un local impropre à l'habitation sis 7 bis rue Jenner à Petit-Quevilly.

YU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

La visite des services de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé, en date du 5 mai 2011, concluant à la nécessité de faire cesser une situation d'hébergement dans un local impropre à l'habitation implanté à l'intérieur d'un immeuble sis 7 bis rue Jenner à Petit-Quevilly ;

Le courrier adressé le 30 juin 2011 à Mme et M. PROCOPIO, propriétaires de l'immeuble susvisé, qui n'a fait l'objet d'aucune observation des intéressés ;

CONSIDERANT :

Que la situation d'hébergement permanent ou occasionnel dans des locaux inhabitables par nature constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

non respect des dispositions techniques d'habitabilité ainsi que des exigences d'hygiène et de salubrité définies par la réglementation en vigueur :

le local aménagé sous les combles ne peut être considéré comme une pièce de vie (chambre) étant donné sa surface très inférieure à 7m² sous une hauteur de plafond supérieure ou égale à 2,20m.

non respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes à des risques susceptibles de porter atteinte à leur santé (présence d'humidité excessive sur les murs et la fenêtre de toit).

Qu'il convient de mettre en demeure les propriétaires de l'immeuble de faire cesser cette situation contraire aux exigences sanitaires (articles 40-3 et 40-4 du Règlement Sanitaire Départemental) ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

ARRETE

Article 1 :

Mme et M. PROCOPIO, propriétaire de l'immeuble sis 7 bis rue Jenner à Petit-Quevilly et demeurant 31, rue Bonnet à Petit-Quevilly, sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition du local aménagé sous les combles qui ne peut être considéré comme une pièce de vie utilisée en tant que chambre.

Article 2 :

L'application du présent arrêté interviendra immédiatement à compter de sa notification au propriétaire cité à l'article premier.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions de cet arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux occupants actuels les époux LEFEBVRE. Il sera également affiché à la mairie de Petit-Quevilly.

Il sera parallèlement communiqué au procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 58 avenue Gustave Flaubert, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Petit-Quevilly, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet,
Le secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD


- ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL -

Textes réglementaires relatifs aux sanctions pénales :

- Articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la Construction et de l'Habitation,
- Article L. 1337-4 du code de la Santé Publique.

11-0920-Déclaration d'un local impropre à l'habitation à Petit-Quevilly

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
de la Haute-Normandie
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.26.54

 02.32.18.26.93
Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr

Affaire suivie par : *Nathalie CANIVET*

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Rouen, le 29 juillet 2011

ARRETE

Objet : Déclaration d'un local impropre à l'habitation sis 45, rue Pierre Corneille à Petit-Quevilly.

YU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

La visite des services de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé, en date du 5 mai 2011, concluant à la nécessité de faire cesser une situation d'hébergement dans un local impropre à l'habitation implanté à l'intérieur d'un immeuble sis 45 rue Pierre Corneille à Petit-Quevilly ;

Le courrier adressé le 5 juillet 2011 à M. PEROU Wilfrid, propriétaire de l'immeuble susvisé, qui n'a fait l'objet d'aucune observation de l'intéressé ;

CONSIDERANT :

Que la situation d'hébergement permanent ou occasionnel dans des locaux inhabitables par nature constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

non respect des dispositions techniques d'habitabilité ainsi que des exigences d'hygiène et de salubrité définies par la réglementation en vigueur :

le local aménagé sous les combles ne peut être considéré comme une pièce de vie (chambre) étant donné sa surface très inférieure à 7m² sous une hauteur de plafond supérieure ou égale à 2,20m.

non respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes, à des risques susceptibles de porter atteinte à leur santé, (important développement de moisissures dû à un fort taux d'humidité).

Qu'il convient de mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble de faire cesser cette situation contraire aux exigences sanitaires (articles 40-3 et 40-4 du Règlement Sanitaire Départemental) ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

ARRETE

Article 1 :

M. PEROU Wilfrid, propriétaire de l'immeuble sis 45 rue Pierre Corneille à Petit-Quevilly et demeurant 5b, rue Adam à Hauville (27350), est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition du local aménagé sous les combles et utilisé en tant que chambre qui ne peut être considéré comme une pièce de vie.

Article 2 :

L'application du présent arrêté interviendra immédiatement à compter de sa notification au propriétaire cité à l'article premier.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions de cet arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants actuels Mme GAIGEARD et M. MARTINHO. Il sera également affiché à la mairie de Petit-Quevilly.

Il sera parallèlement communiqué au procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 58 avenue Gustave Flaubert, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Petit-Quevilly, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet,
Le secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

- ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL -

Textes réglementaires relatifs aux sanctions pénales :

- Articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la Construction et de l'Habitation,
- Article L. 1337-4 du code de la Santé Publique.

11-0921-déclaration d'un local impropre à l'habitation sur la commune de Rouen

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
de la Haute-Normandie
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr

Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Rouen, le 29 juillet 2011

ARRETE

Objet : Déclaration d'un local impropre à l'habitation sis 9 rue du Moulinet à Rouen.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le rapport du Service de l'hygiène et de la salubrité publique de la ville de Rouen faisant suite à une enquête sanitaire en date du 11 janvier 2011, concluant à la nécessité de faire cesser une situation d'hébergement dans des locaux impropres à l'habitation sis 9 rue du Moulinet à Rouen ;

Le courrier du 7 mars 2011 adressé à Mme THOMAS-LACHEVRE, propriétaire de l'immeuble susvisé qui n'a fait l'objet d'aucune observation de l'intéressée ;

CONSIDERANT :

Que la situation d'hébergement permanent ou occasionnel dans des locaux inhabitables par nature constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

non respect des dispositions techniques d'habitabilité telles que définies par la réglementation en vigueur :

logement sous les combles disposant d'une hauteur sous plafond inférieure à 2,20m dépourvu d'une pièce de vie d'une surface au moins égale à 9m²

non respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes, à des risques susceptibles de porter atteinte à leur santé, à leur sécurité et à leur bien-être (risque d'affections sociales et d'auto-perception négative de soi, :

*insuffisance d'éclairage naturel
accès non sécurisé du logement
absence de garde-corps aux fenêtres
manque de système de ventilation.*

Qu'il convient de mettre en demeure, Madame THOMAS-LACHEVRE, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Directeur du Service de l'Hygiène et de la Salubrité Publiques de la ville de Rouen ;

ARRETE

Article 1 :

Madame THOMAS-LACHEVRE, propriétaire de l'ensemble immobilier sis 9 rue du Moulinet à Rouen et demeurant 679 route de Darnétal à Bois-Guillaume (76230), est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition, en tant qu'habitation, du logement situé au dernier étage sous les combles dans l'immeuble sis 9 rue du Moulinet à Rouen.

Article 2 :

L'application du présent arrêté interviendra dans un délai de 7 jours à compter de sa notification au propriétaire cité à l'article premier, afin de mettre en œuvre les dispositions en matière de relogement.

Article 3 :

Mme THOMAS-LACHEVRE est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. A défaut il sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Mme THOMAS-LACHEVRE, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions de cet arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Mme THOMAS-LACHEVRE ainsi qu'aux occupants à savoir M. MOUNEY.

Il sera affiché à la mairie de Rouen et apposé sur la façade principale de l'immeuble concerné.

Il sera également communiqué au procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 58 avenue Gustave Flaubert, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Rouen, Le Directeur du SCHS de la ville de Rouen, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet,
Le secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL -

➤ *Articles L. 521-1 à L. 521-3 du CCH relatifs aux droits des occupants,*

➤ *Articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du CCH et L. 1337-4 du CSP concernant les sanctions pénales.*

11-0924-Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) - Autorisation de mise en service, sur le site des sources de Rolleville, d'une station de traitement par mélange avec les eaux du captage d'Yport

PRÉFET DE LA HAUTE NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
de la Haute-Normandie
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement

☎ 02.32.18.32.62. Rouen, le 24 juin 2011

✉ 02.32.18.26.93

Mel : anne.gerard@ars.sante.fr

Affaire suivie par : Anne GERARD

DSP 2011 n°63

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH)
Autorisation de mise en service, sur le site des sources de Rolleville, d'une station de traitement par mélange avec les eaux du captage d'Yport

VU :

Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 et suivants, L 1421-4, et les articles R 1321-1 à 63,

L'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine en Seine Maritime,

L'arrêté du 29 mai 1997 modifié, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Le dossier de demande d'autorisation de mise en service de l'unité de traitement, transmis à l'Agence Régionale de Santé le 3 mai 2011;

Le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 mai 2011 ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.D.E.R.S.T.) émis lors de sa séance du 14 juin 2011;

Considérant

Que le traitement des nitrates des eaux de la ressource de Rolleville par mélange avec l'eau issue du forage d'Yport fait partie du programme d'action associé à la dérogation octroyée à la collectivité en vue de distribuer une eau momentanément non conforme en nitrates;

que ce traitement permet à la CODAH de distribuer en tout temps une eau conforme en nitrates tout en sauvegardant les captages de Rolleville et en agissant contre les pollutions diffuses au niveau du bassin d'alimentation de cette ressource;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le président de la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH), est autorisé à mettre en service sur le site des sources de Rolleville l'unité de traitement des nitrates par mélange avec les eaux issues du captage d'Yport en vue de l'alimentation en eau du réseau d'adduction publique dont il est responsable.

La zone de distribution concernée comprend les unités de distribution suivantes « Rolleville BS », « Rolleville HS » et « Rolleville HS : Criquetot », soit environ 7460 habitants.

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes complémentaires au dossier présenté par la CODAH :

Vérification des Attestations de Conformité Sanitaire (ACS) de tous les objets et matériaux qui rentrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformément à l'arrêté du 29 mai 1997 modifié et de la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 ;

Réalisation, après respect des procédures de désinfection et rinçage des installations, d'un prélèvement par le laboratoire Frank Duncombe pour analyse de type 76D12 en aval de la bache et mise en distribution de l'eau traitée après réception des résultats conformes;

Mise en place d'un mesureur en continu du chlore résiduel dans la bache d'eau traitée ;

Mise en place d'un mesureur de turbidité sur chacune des 2 sources de Rolleville et d'un dispositif de coupure automatique des pompes asservi à ces mesureurs de manière à ne pas distribuer l'eau d'une source dont la turbidité dépasse 0,5 NFU ;

Exploitation de la station de manière à éviter tout dépassement de la limite de qualité de 50 mg/L en nitrates sur les eaux mélangées et toute utilisation de l'eau issue de chacune des sources de Rolleville lorsque leur turbidité dépasse 0,5 NFU;

Maintien ou mise en place de robinets en amont et aval de chaque maillon de traitement (mélange, chloration) de façon à

permettre la prise d'échantillons ;

Mise en place d'une procédure assurant la sauvegarde de la totalité des mesures en continu de la turbidité, des nitrates, du

résiduel de chlore (mises à disposition de l'ARS), et réalisation d'un bilan annuel des anomalies constatées avec commentaires

et interprétation des résultats à transmettre à l'ARS en début de chaque année suivante ;

Tenue rigoureuse par l'exploitant d'un cahier d'exploitation sur lequel devront figurer les analyses d'autocontrôle, les dates

d'étalonnage des appareils de mesures en continu, tout incident (dépassement de seuils,...) et les interventions particulières ;

Mise en œuvre d'une étude sur le bassin d'alimentation des sources de Rolleville (BAC) et des actions qui en découleront pour lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours

hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans le délai de deux mois, à compter du premier jour de son affichage en mairie ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 :


Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le président de la CODAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

11-0952-Arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis 83 rue de Lessard à ROUEN

PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.32.58
 02.32.18.26.93
Mel :eric.monnier@ars.sante.fr
Affaire suivie par :Eric MONNIER

Rouen, le 4 juillet 2011

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis 83 rue de Lessard à ROUEN.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 83 rue de Lessard à ROUEN – référence cadastrale MR-77 ;

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 prescrivant la levée partielle de l'arrêté préfectoral initial susvisée ;

Le rapport de visite du service communal d'hygiène et de salubrité publique de la ville de ROUEN, en date du 10 mai 2011, confirmant la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité sur la totalité de l'immeuble en question ;

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de supprimer les causes d'insalubrité figurant dans l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 ;

Que l'immeuble susvisé ainsi que les logements ne présentent plus de risque pour la sécurité et la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur du service d'hygiène et de salubrité publique de la ville de Rouen,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 83 rue de Lessard à ROUEN – références cadastrales : MR-77 – et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ainsi que celui-ci du 22 mai 2007 prescrivant une levée partielle de l'insalubrité sont abrogés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pascal DEBACKER, représentant de la SCI DRASSEL (SIREN 482 142 676) propriétaire de l'immeuble en question et dont le siège social est situé 30, rue du Champs des Oiseaux à ROUEN. Il sera également affiché à la mairie de ROUEN.

L'arrêté initial d'insalubrité en date du 24 septembre 2003 a été publié et enregistré à la conservation des hypothèques de ROUEN 1^{er} Bureau, le 13 octobre 2003 – 2003D12772 – Volume Pn°7653.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, la totalité des logements de l'immeuble peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'hébergement. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également adressé au procureur de la République.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de ROUEN, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

DSP 2011 077-arrêté portant autorisation de création d'un dépôt de sang à l'hôpital privé de l'Estuaire

ARRETE n° DSP 2011 077 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN DEPOT DE SANG L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le Code de Santé Publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le CSP (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;

VU l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma de la transfusion sanguine de Normandie ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Normandie et le Directeur signée le 28 avril 2011 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

VU l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de Haute-Normandie, en date du 16 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date 11 août 2011 ;

ARRETE

Article 1 : L'hôpital privé de l'Estuaire est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Établissement Français du Sang et l'Établissement de Santé.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, l'hôpital privé de l'Estuaire exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Normandie, une activité de :

- dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'hôpital privé de l'Estuaire,

- dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vu de les transférer à des patients hospitalisés au sein de l'hôpital privé de l'Estuaire.

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de Bonnes Pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de Santé Publique ;

des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des Produits Sanguins Labiles;

des Bonnes Pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, diffusé à l'hôpital privé de l'Estuaire, à l'Établissement Français du Sang Normandie, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de Haute-Normandie.

Rouen, le 16 août 2011

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Christian FERRO

DSP 2011 078-arrêté portant constatation de cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 14 rue Maréchal Leclerc 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF

Service émetteur :
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Veille et Sécurité Sanitaire
Unité Sécurité Pharmaceutique et Biologique

Rouen, le 22 août 2011

**ARRETE DSP n°2011 078
portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-7, L. 5125-16 et R. 5125-30 ;

La licence n°285 délivrée le 4 août 1948 autorisant la création d'une officine de pharmacie, 14 rue Maréchal Leclerc, 76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf;

Le courrier datant du 11 août 2011, par lequel madame Brigitte BOHN, née HUBERT et monsieur Jürgen BOHN, actuelles pharmaciens titulaires de l'officine dont la licence est visée ci-dessus, notifie au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie l'abandon de la licence de l'officine à la date du 1^{er} octobre 2011 ;

A R R E T E

Article 1er : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie située 14 rue Maréchal Leclerc à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410) sera effective à compter du 1^{er} octobre 2011. Elle entraînera la caducité de la licence n° 285 délivrée le 4 août 1948 pour l'exploitation de cette officine.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé – PP1 - 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

La Directrice de la Santé Publique
Nathalie VIARD

11-0990-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis 4 rue des Erables à AUMALE

PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.26.54
 02.32.18.26.93
Affaire suivie par :Christèle ROUAULT
Mel : christele.rouault@ars.sante.fr

Rouen, le29 août 2011

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune d'AUMALE.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 3 février 2006 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 4 rue des Erables à AUMALE – référence cadastrale : BI 4, propriété de M. DELAHAYE Jean-Marie, Michel, Paul époux SERGENT, né à Lille le 23/01/1939, domicilié 2 rue des Erables à AUMALE ;

L'inspection par les services de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 11 août 2011, constatant la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité irrémédiable susvisé ;

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de supprimer les causes d'insalubrité figurant dans l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 ;

Que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la sécurité et la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 3 février 2006 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis 4 rue des Erables à AUMALE – références cadastrales : BI 4 – et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PETIT Bernard, nouveau propriétaire, domicilié 8 rue de l'Abbaye d'Auchy à AUMALE. Il sera affiché à la mairie de AUMALE.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la République.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de AUMALE, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

4.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)

11-0929-décision modificative à celle du 11 juillet 2011 accordant au CHU de ROUEN le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'pour des parents et leur enfant ou un jeune adulte ayant un déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé'

ANNULE et REMPLACE la décision du 11 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 18 avril 2011 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique « pour des parents et leur enfant ou un jeune adulte ayant un déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 19 avril 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique « pour des parents et leur enfant ou un jeune adulte ayant un déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique « pour des parents et leur enfant ou un jeune adulte ayant un déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique « pour des parents et leur enfant ou un jeune adulte ayant un déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN pour son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « pour des parents et leur enfant ou un jeune adulte ayant un déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé », coordonné par Madame le Docteur Aude MARIE-CARDINE.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée :

- recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la CNIL,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 5 août 2011

Le directeur général

11-0930-décision accordant à la SCM maison médicale 'les COLIBRIS' au HAVRE le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'éducation thérapeutique : surpoids de l'enfant'

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 19 mars 2011 présentée par la SCM maison médicale « les COLIBRIS » au HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « éducation thérapeutique : surpoids de l'enfant »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 23 mai 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « éducation thérapeutique : surpoids de l'enfant », mis en œuvre au sein de l'association est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « éducation thérapeutique : surpoids de l'enfant », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « éducation thérapeutique : surpoids de l'enfant », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée à la SCM maison médicale « les COLIBRIS » au HAVRE pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « éducation thérapeutique : surpoids de l'enfant », coordonné par Madame le Docteur Agnès DIDIER.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée :

Sous réserve d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'ARS,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au directeur général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la direction générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 5 août 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

11-0931-décision accordant à la SCM maison médicale 'les COLIBRIS' au HAVRE l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'éducation thérapeutique : HTA de l'adulte'

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 19 mars 2011 présentée par la SCM maison médicale « les COLIBRIS » au HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « éducation thérapeutique : HTA de l'adulte »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 23 mai 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « éducation thérapeutique : HTA de l'adulte », mis en œuvre au sein de l'association est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « éducation thérapeutique : HTA de l'adulte », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et

L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « éducation thérapeutique : HTA de l'adulte », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée à la SCM maison médicale « les COLIBRIS » au HAVRE pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « éducation thérapeutique : HTA de l'adulte », coordonné par Madame le Docteur Agnès DIDIER.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée :

Sous réserve d'évaluer l'éducation thérapeutique selon la grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'ARS,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au directeur général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la direction générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 5 août 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

11-0932-décision accordant à la clinique du CEDRE l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'patient en stomathérapie'

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 11 juillet 2011 présentée par Monsieur le Directeur de la clinique du CEDRE à BOIS-GUILLAUME en vue d'obtenir l'autorisation d'un « programme d'éducation thérapeutique du patient en stomathérapie »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 18 juillet 2011,

CONSIDERANT que le « programme d'éducation thérapeutique du patient en stomathérapie », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le « programme d'éducation thérapeutique du patient en stomathérapie », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du « programme d'éducation thérapeutique du patient en stomathérapie », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée à la clinique du CEDRE à BOIS-GUILLAUME pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « patient en stomathérapie », coordonné par Monsieur le Docteur Jean LABAT.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée:

sous réserve de finaliser les formations identifiées dans le dossier de demande d'autorisation

sous réserve d'évaluer l'éducation thérapeutique selon grille HAS (items 23 à 25) et adresser annuellement les résultats à l'ARS

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 5 août 2011

le directeur général

11-0933-décision accordant au CHU de ROUEN l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'patient atteint de mucoviscidose'

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 5 mai 2011 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du « patient atteint de mucoviscidose »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 16 mai 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du « patient atteint de mucoviscidose », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du « patient atteint de mucoviscidose », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du « patient atteint de mucoviscidose », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN pour son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « patient atteint de mucoviscidose », coordonné par Monsieur le Professeur MARGUET Christophe, Monsieur le Docteur DOMINIQUE Stéphane et Madame PICHON Katia.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée :

- recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la CNIL,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à ROUEN, le 11 juillet 2011

Le directeur général

11-0934-décision accordant au CHU de ROUEN l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé 'patient drépanocytaire et de sa famille, du dépistage néo-natal à l'âge adulte'

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D 1161-1, D 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R 1161-3 à R 1161-7,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU la demande en date du 18 avril 2011 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du « patient drépanocytaire et de sa famille ; du dépistage néo-natal à l'âge adulte »,

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 19 avril 2011,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du « patient drépanocytaire et de sa famille ; du dépistage néo-natal à l'âge adulte », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du « patient drépanocytaire et de sa famille ; du dépistage néo-natal à l'âge adulte », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du « patient drépanocytaire et de sa famille ; du dépistage néo-natal à l'âge adulte », répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN pour son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « patient drépanocytaire et de sa famille ; du dépistage néo-natal à l'âge adulte », coordonné par Madame le Docteur Cécile DUMESNIL.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée :

- recommandation : en cas d'exploitation automatisée des données individuelles, solliciter une autorisation de la CNIL,

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser au Directeur Général de l'ARS, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.


Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.


Fait à ROUEN, le 11 juillet 2011

Le directeur général

11-0946-Arrêté modificatif du cahier des charges départemental fixant les conditions de la garde assurant la permanence du transport sanitaire

**Direction de L'organisation de l'Offre de Santé
et de l'Autonomie
Pôle Organisation l'Offre de Santé**

 02.32.18.31.92

 02.35.62.53.18

ROUEN, le 05 Août 2011

TRANSPORTS SANITAIRES

ARS-HNORMANDIE-TRANSPORT-SANITAIRE@ars.sante.fr

**LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé
Haute-Normandie**

A R R E T E

V U :

Le titre 1^{er} du Livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6311-1 et suivants, R.6312-1 à 6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6313-7, R.6314-1 à R.6314-6 ;

L'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

L'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

L'accord – cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires et ses avenants ;

La convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et ses avenants ;

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2003 fixant la sectorisation pour le département de la Seine-Maritime modifié par les arrêtés préfectoraux du 8 novembre 2004, du 3 janvier 2005 et du 25 mars 2010;

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 fixant le cahier des charges départemental pour le département de la Seine-Maritime modifié par les arrêtés préfectoraux du 14 avril 2004, du 3 janvier 2005, du 3 juillet 2006 et du 25 mars 2010 ;

L'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires lors de sa séance du 06 avril 2011.

A R R E T E

Article 1 :

Le cahier des charges départemental mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 est modifié selon le document joint en annexe.

Article 2 :

Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

P/Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie,
Le directeur général adjoint,
Christian FERRO

**CAHIER DES CHARGES DEPARTEMENTAL
FIXANT LES CONDITIONS DE LA GARDE
ASSURANT LA PERMANENCE
DU TRANSPORT SANITAIRE**

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

La loi n° 86-11 DU 6 JANVIER 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Le titre 1^{er} du Livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6311-1 et 2 , L.6312-1 à 5 et L.6313-1 et 2, R.6312-1 à 6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6313-7, R.6314-1 à R.6314-6.

Arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires.

Arrêté du 10 février 2009, modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Accord – cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires et ses avenants.

La convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et ses avenants.

Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres.

Arrêté du 23 juillet 2003 modifié fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

1 - DEFINITION DE LA GARDE

Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime.

La garde garantit le départ immédiat du site dédié d'une ambulance en réponse à toute demande effectuée par un SAMU la nuit entre 20h et 8h et les samedis, dimanche, jours fériés de 8 h à 20 h

La garde est obligatoire sur le secteur d'implantation. Toutes les entreprises agréées du département sont tenues d'y participer dans le respect de l'accord-cadre du 4 Mai 2000. Cette participation est proportionnelle :

- aux moyens de l'entreprise (nombre de véhicules de catégorie A ou C).
- au nombre total de gardes à effectuer mensuellement dans chaque secteur.

2 - SECTORISATION

2.1 Définition des secteurs de garde :

Le territoire départemental de la Seine-Maritime fait l'objet d'un découpage en 12 secteurs de garde soit :

Secteur 1 -	Secteur du HAVRE
Secteur 2 -	Secteur de LILLEBONNE
Secteur 3 -	Secteur de FONTAINE LE DUN
Secteur 4 -	Secteur de DIEPPE
Secteur 5 -	Secteur de EU
Secteur 6 -	Secteur de NEUFCHATEL EN BRAY
Secteur 7 -	Secteur de FORGES LES EAUX
Secteur 8 -	Secteur de ROUEN
Secteur 9 -	Secteur de YVETOT
Secteur 10 -	Secteur d'ELBEUF
Secteur 11 -	Secteur de TOTES/CLERES
Secteur 12 -	Secteur de FECAMP

Lieux de garde :

Afin de garantir un délai d'arrivée sur les lieux compatible avec l'urgence, la garde est assurée depuis un site dédié ou lieu de garde dans lequel sont basés le véhicule et son équipage pendant toute la durée de la garde.

Afin de répondre à cet impératif, la localisation géographique des lieux de garde de chaque secteur du département est ainsi définie :

Le lieu de garde est situé :

Secteur 1 :	Commune du HAVRE
Secteur 2 :	Commune de LILLEBONNE
Secteur 3 :	A définir
Secteur 4 :	Commune de DIEPPE
Secteur 5 :	Commune de EU
Secteur 6 :	Commune de NEUFCHATEL EN BRAY
Secteur 7 :	Commune de FORGES LES EAUX
Secteur 8 :	A définir
Secteur 9 :	A définir
Secteur 10 :	Commune d'ELBEUF
Secteur 11 :	A définir
Secteur 12 :	Commune de FECAMP

dans des locaux mis à la disposition par un établissement sanitaire ou médico-social.

dans des locaux mis à disposition par des collectivités territoriales.

dans des locaux privés.

ou, à défaut, dans les locaux d'une entreprise du secteur mis à disposition dans le cadre d'une mutualisation en conformité avec la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, les locaux utilisés pour les périodes de garde doivent permettre le repos du personnel conformément à la réglementation du travail en vigueur.

2.3. Nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur :

Afin de répondre aux besoins estimés des populations couvertes, le nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur est défini par le sous-comité des transports sanitaires, à savoir :

SECTEUR 1	3 véhicules
SECTEUR 2	1 véhicule
SECTEUR 3	1 véhicule
SECTEUR 4	2 véhicules
SECTEUR 5	1 véhicule
SECTEUR 6	1 véhicule
SECTEUR 7	1 véhicule
SECTEUR 8	3 véhicules +1 de jour *
SECTEUR 9	1 véhicule
SECTEUR 10	1 véhicule
SECTEUR 11	1 véhicule
SECTEUR 12	1 véhicule

* de jour : week-end et jours fériés de 8 h à 20 h

Ces véhicules pourront être engagés entre secteurs voisins.

En fonction des besoins réels, évalués en particulier par le nombre de carences constatées, le nombre de secteurs et/ou de véhicules par secteur pourra être modifié par arrêté préfectoral.

2.4. Référent de secteur

Dans chaque secteur de garde, l'ensemble des entreprises de transport sanitaire désigne un référent auprès de l'agence régionale de la santé. Ce référent est en charge de l'organisation pratique de la garde au niveau de son secteur.

Il peut être amené à participer à l'évaluation du fonctionnement du secteur devant le Sous Comité des Transports Sanitaires.

Il est par ailleurs le correspondant exclusif de l'Agence Régionale de Santé de Santé et des caisses d'assurance maladie.

3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA GARDE

3.1. Type de véhicule affecté à la garde :

Les transports sanitaires effectués dans le cadre de la garde étant par définition des transports urgents, ils sont susceptibles de nécessiter l'intervention en renfort d'une équipe de S.M.U.R. pour des actes de réanimation ou des soins de haute technicité dont la bonne exécution requiert un espace suffisant autour du patient.

En conséquence, les véhicules utilisés pour effectuer la garde doivent être des ambulances de classe "A" ou "C" dont la cellule sanitaire répond aux critères suivants :

<i>hauteur minimale</i>	<i>1,50 m</i>
<i>largeur minimale (entre les parois latérales)</i>	<i>1,50 m</i>

longueur : espace minimal à la tête du patient 0,40 m

3.2. Equipement du véhicule

L'équipement des véhicules est fixé par la réglementation en vigueur.

4 - ELABORATION DU TABLEAU DE TOUR DE GARDE

Chaque référent de secteur élabore **semestriellement** le tour de garde d'un commun accord avec les entreprises concernées. Ce tableau prévisionnel est proposé à l'Agence Régionale de Santé deux mois avant le début du semestre concerné.

Après validation, l'Agence Régionale de Santé le retourne au référent du secteur et le transmet aux SAMU, aux CPAM chargées du versement de la rémunération aux entreprises de transport sanitaire.

Chaque entreprise devra envoyer au référent de secteur les données indispensables à l'élaboration du tableau des gardes définitives avant le cinquième jour du mois suivant la garde.

Puis chaque référent de secteur fournira ce tableau à l'Agence Régionale de Santé.

5 - LES REMPLACEMENTS

Toute entreprise se trouvant en difficulté pour respecter son temps de garde doit, sauf cas de force majeure dûment constaté (accident, maladie,) prévenir le référent de secteur dans les plus brefs délais.

En cas d'indisponibilité temporaire prévisible, il appartient en priorité à l'entreprise défaillante d'effectuer la recherche d'un remplaçant et de tenir le référent de secteur informé de ses démarches.

En cas de défaillance de dernière heure (c'est-à-dire survenant moins de 24 heures avant le début de la garde), il appartient au référent de secteur de tout mettre en œuvre pour la pallier en recourant à une autre entreprise du secteur ou, et à titre exceptionnel, à une entreprise d'un autre secteur.

Dans tous les cas, le référent doit avertir dès que possible du changement le SAMU concerné, voire les deux SAMU dans les secteurs limitrophes, l'Agence Régionale de Santé et les CPAM.

Le Sous Comité des Transports Sanitaires sera systématiquement informé des défaillances de dernière heure ou des défaillances prévisibles répétées.

6 - CENTRALISATION DES DEMANDES DE TRANSPORTS SANITAIRES

Pendant la période de garde, les entreprises de transports sanitaires inscrites au tableau doivent :

1. Répondre sans délai aux appels des SAMU
2. Mobiliser **pendant la totalité de la période de garde** un équipage constitué et un véhicule basés au lieu de garde et dont l'activité est dédiée en permanence et exclusivement à la réponse aux demandes du SAMU.
Toute absence pour une autre raison que d'effectuer une intervention à la demande du SAMU est considérée comme un manquement aux obligations relevant de la garde
3. Assurer les transports demandés par le SAMU dans les délais fixés par celui-ci.
4. Informer le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) de leur départ en mission et **confirmer le numéro de GSM utilisé pour la garde.**
Informez Le CRRA de l'achèvement de **celle-ci.**
5. **Le déroulement du transport (départ de mission, arrivée sur les lieux, départ des lieux, arrivée à destination et disponibilité) est obligatoirement signalé au SAMU concerné par l'utilisation des codes d'état (ou par appel au SAMU dès que les conditions de couverture GSM le permettent). Les codes d'état pour les SAMU figurent en annexe.**
6. a) **Un bilan sur place doit être obligatoirement adressé par téléphone au CRRA du SAMU. Les ambulanciers sont tenus d'utiliser la ligne spécifique SAMU « bilan » dont les numéros figurent en annexe.**
b) Etablir à destination du service receveur un compte-rendu écrit du transport établi sur l'imprimé dès mise à disposition à cette fin par les organismes d'assurance-maladie.

7 - GESTION DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Cette fonction est assurée par le Centre de Réception et de Régulation des Appels du SAMU.

8 - FORMATION

Afin de garantir le maintien de prestations de qualité, la formation continue doit être organisée pour le personnel des entreprises, il est demandé que tous les professionnels des transports sanitaires soient formés à l'AFGSU 2.

Conformément à la circulaire DHOS /P1 n° 2007-453 du 31 décembre 2007, les nouveaux auxiliaires ambulanciers doivent fournir l'attestation de formation de 70 heures comprenant l'AFGSU de niveau 2.

9 - EVALUATION

Les SAMU communiqueront par l'intermédiaire du RRAMU-HN mensuellement à l'Agence Régionale de Santé, à l'association la plus représentative du département et quotidiennement aux référents de secteur, les données chiffrées issues de la régulation qui concerneront en particulier :

le nombre d'interventions par secteur et par entreprise
le nombre de sorties réalisées par une entreprise d'un autre secteur et la motivation
le temps moyen d'intervention, le délai moyen d'intervention et le kilométrage moyen parcouru
le nombre de renforts SMUR
le nombre des transports réalisés par les pompiers suite à une carence et son motif.

L'organisation mise en place fera l'objet d'un suivi semestriel du Sous-Comité des Transports Sanitaires et une évaluation pourra être présentée au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins afin d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population.

10 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

L'Agence Régionale de Santé instruira tout manquement aux obligations prévues à l'article R 6312.5 du code de la santé publique qui lui sera signalé, par écrit, par les SAMU 76A et 76B.

Sauf cas de force majeure, les entreprises de transports sanitaires qui ne respecteront pas le présent cahier des charges seront passibles des sanctions prévues aux articles R. 6312-5, R.6314-4 et R.6314-5 du Code de la Santé Publique. Ces sanctions seront communiquées aux CPAM.

Le présent cahier des charges s'applique à toute entreprise agréée réglementairement assujettie à la garde.

**P/Le directeur général
de l'Agence Régionale,
de Santé de Haute-Normandie
Le directeur général adjoint
Christian FERRO**

CE CODES D'ETAT AMBULANCIERS

Code état	Sémantique
Etat 1	DEPART MISSION
Etat 2	ARRIVEE LIEUX
Etat 3	DEBUT TRANSPORT
Etat 4	FIN ETAPE TRANSPORT
Etat 5	FIN MEDICALISATION (réservé SMUR)
Etat 6	FIN MISSION

N° d'appels utilisés par le 'serveur d'état' correspondants aux phases de mission :

Transports sanitaires	SAMU 76 A	SAMU 76 B
Numéro d'appel spécifique SAMU (Bilan Ambulanciers)	02 35 58 76 23	02 32 73 48 63
H départ en mission	02 35 58 70 51	02 32 73 48 71
H arrivée sur les lieux d'intervention	02 35 58 70 52	02 32 73 48 72
H départ des lieux d'intervention (début transport)	02 32 78 00 53	02 32 73 48 73
H arrivée à destination (fin étape transport)	02 35 58 70 54	02 32 73 48 74
H Fin de mission	02 35 58 70 56	02 32 73 48 76

11-0991-arrêté du 31 août 2011 autorisant un lieu de recherches biomédicales au CHU de Rouen pour son service de radiologie centrale, situé sur le site de l'Hôpital Charles Nicolle, placé sous la responsabilité du Monsieur le Professeur Jean Nicolas DACHER

ROUEN, le 31 août 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE**

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R. 1121-1 à R. 1121-16,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 06 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherche biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique,

VU la demande réceptionnée le 06 janvier 2011 à l'ARS de Haute Normandie, émanant du CHU de Rouen, visant à obtenir l'autorisation de lieu de recherches biomédicales pour le service de Radiologie Centrale, situé sur le site de l'Hôpital Charles Nicolle, placé sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Jean Nicolas DACHER,

VU les avis émis le 11 avril 2011 par Monsieur le Docteur COTTRELLE, Médecin Inspecteur à l'ARS de Haute Normandie, et Monsieur SCHMIDT, Pharmacien Inspecteur à l'ARS de Haute Normandie,

CONSIDERANT que la demande est conforme à la réglementation en vigueur,

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation de lieu de recherches biomédicales est **accordée** au CHU de Rouen pour son service de Radiologie Centrale, situé sur le site de l'Hôpital Charles Nicolle, placé sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Jean Nicolas DACHER.

ARTICLE 2

Le type de personnes et la nature des produits testés, concernés par cette autorisation de lieu de recherches biomédicales sont ceux décrits dans le dossier de demande initiale, réceptionné le 06 janvier 2011 à l'ARS de Haute Normandie.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4

Toute modification des éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie de cette décision est notifiée au demandeur.

ARTICLE 7

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

5. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'YVETOT

5.1. Direction des Ressources Humaines

11-359-Concours sut titres d'aide-soignant de classe normale au C. C. A. S. d'Yvetot - IME - Espace Léo Kanner Internat

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'YVETOT

ARRETE DU PRESIDENT, n° 11-359

Objet : Concours sur titres d'aide-soignant de classe normale au C.C.A.S. d'Yvetot-IME-Espace Léo Kanner Internat

17, Rue Carnot
B. P. n° 185
76195 YVETOT CEDEX

Tél. : 02.35.95.91.40
Fax : 02.35.95.31.03

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'YVETOT,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,
ARRETE

ARTICLE I : Un concours sur titres est ouvert au C.C.A.S. d'Yvetot –Institut Médico-Educatif- ELK internat en vue de pourvoir 1 poste d'Aide-soignant de classe normale –fonction Aide médico-psychologique

.ARTICLE II :Peuvent présenter leur candidature :

Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique

ARTICLE III :

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur candidature avec les pièces justificatives à :

Monsieur le Président
Centre Communal d'Action Sociale
17 rue Carnot BP 185
76195 Yvetot cedex

Dans le délai d'un mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de cet avis de concours.

ARTICLE IV : Cet avis de concours sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans tous les établissements du Centre Communal d'Action Sociale d'Yvetot.

ARTICLE V :

Madame La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale d'Yvetot est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Yvetot, le 15 juin 2011

Le Président
du C.C.A.S

Le Maire (ou le Président),

E. CANU

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

:

10-837-Concours sur titres d'aide-soignant de classe normale au C. C. A. S. d'Yvetot - Foyer d'Hébergement

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'YVET

17, Rue Carnot
B. P. n° 185
76195 YVETOT CEDEX

Tél. : 02.35.95.91.40
Fax : 02.35.95.31.03

ARRETE DU PRESIDENT n° 10-837

Objet : **Concours sur titres d'aide-soignant de classe normale au C.C.A.S. d'Yvetot- Foyer Hébergement**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'YVETOT,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

ARRETE

ARTICLE I : **Un concours sur titres est ouvert au C.C.A.S. d'Yvetot –FOYER d' HEBERGEMENT** en vue de pourvoir **4 postes d'Aide-soignant de classe normale –fonction Aide –médico-psychologique**

.ARTICLE II :**Peuvent présenter leur candidature** :

Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide-médico-psychologique

ARTICLE III :

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur candidature avec les pièces justificatives à :

**Monsieur le Président
Centre Communal d'Action Sociale
17 rue Carnot BP 185
76195 Yvetot cedex**

Dans le délai d'un mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de cet avis de concours.

ARTICLE IV : **Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Communal d'Action Sociale d'Yvetot .**

ARTICLE V :

Madame La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale d'Yvetot est chargée de l'application du présent arrêté .
Fait à Yvetot, le 15 novembre 2010

Le Président
du C.C.A.S

Le Maire (ou le Président),

E. CANU

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

:

6. CENTRE D'HEBERGEMENT GERONTOLOGIQUE LA FILANDIERE

6.1. Direction des ressources humaines

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (OPQ) de la fonction publique hospitalière

Déville-les-Rouen, le 23 Août 2011

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (OPQ) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié, cuisinier, est ouvert au Centre d'Hébergement Gérontologique LA FILANDIERE à Déville les Rouen.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un CAP cuisine.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis aux recueils des actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure à :

**Monsieur le directeur
Centre d'Hébergement Gérontologique LA FILANDIERE
Direction des ressources humaines
4, rue Georges Hébert – BP 74
76250 DEVILLE LES ROUEN**

Pour le Directeur,

Le Responsable des Ressources Humaines

Avis de recrutement d'un agent d'entretien qualifié (AEQ) de la fonction publique hospitalière

Déville-les-Rouen, le 23 Août 2011

AVIS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE (AEQ) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un recrutement d' Agent d'Entretien Qualifié Qualifié, au service lingerie, est ouvert au Centre d'Hébergement Gérontologique LA FILANDIERE à Déville les Rouen.

Peuvent faire acte de candidature, toutes les personnes, sans condition de titre ou de diplôme.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis aux recueils des actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure à :

Monsieur le directeur
Centre d'Hébergement Gérontologique LA FILANDIERE
Direction des ressources humaines
4, rue Georges Hébert – BP 74
76250 DEVILLE LES ROUEN

Pour le Directeur,

Le Responsable des Ressources Humaines

Avis de recrutement d'un adjoint administratif 2ème classe de la fonction publique hospitalière

Déville-les-Rouen, le 23 Août 2011

AVIS DE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} classe
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un recrutement d'un Adjoint Administratif 2^{ème} classe, au service des Ressources Humaines, est ouvert au Centre d'Hébergement Gérontologique LA FILANDIERE à Déville les Rouen.

Peuvent faire acte de candidature, toutes les personnes, sans condition de diplôme.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, le cas échéant, dans le délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent avis aux recueils des actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure à :

Monsieur le directeur
Centre d'Hébergement Gérontologique LA FILANDIERE
Direction des ressources humaines
4, rue Georges Hébert – BP 74
76250 DEVILLE LES ROUEN

Pour le Directeur,

Le Responsable des Ressources Humaines

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un animateur de la fonction publique hospitalière

Déville-les-Rouen, le 23 Août 2011

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ANIMATEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Animateur est ouvert au Centre d'Hébergement Gérontologique LA FILANDIERE à Déville les Rouen.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme d'état aux fonctions d'animateur (DEFA), ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ou du brevet d'état d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire (BEATEP).

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent avis aux recueils des actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure à :

Monsieur le directeur
Centre d'Hébergement Gérontologique LA FILANDIERE
Direction des ressources humaines
4, rue Georges Hébert – BP 74
76250 DEVILLE LES ROUEN

Pour le Directeur,

Le Responsable des Ressources Humaines

7. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

7.1. Direction

2011-1539-Décision portant composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC)

DÉCISION N° 2011-1539

portant composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC)

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1112-3 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment l'article 158 ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge ;

Vu le décret n° 2010-449 du 30 avril 2010 relatif à la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques dans les établissements publics de santé ;

Vu la décision n° 2011-1386 du 27 mai 2011 portant composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie du 22 juin 2011 nommant Madame Véronique MEDRINAL en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de DIEPPE ;

DÉCIDE

Article unique : La composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge est arrêtée comme suit :

Monsieur Yves BLOCH, Chef d'Etablissement, Président

Docteur Igor AURIANT, Président de la Commission Médicale d'Etablissement

Monsieur Daniel VERGER, membre du Conseil de Surveillance, titulaire

Monsieur Bernard GUILLAIN, membre du Conseil de Surveillance, suppléant

Docteur Jean-Philippe RIGAUD, médecin médiateur, titulaire

Docteur Gérard DEL GALLO, médecin médiateur, suppléant

Madame Corinne LEBOURG, cadre supérieur de santé médiateur, titulaire

Madame Valérie LANGLOIS, cadre supérieur de santé médiateur, suppléante

Madame Sylvette TISSIER, représentante des usagers, titulaire

Madame Véronique MEDRINAL, représentante des usagers, titulaire

Madame Annick ANFRAY, représentante des usagers, suppléante

Monsieur François GUEROUT, représentant du Comité Technique d'Etablissement, titulaire

Madame Mariette MANSIRE, représentante du Comité Technique d'Etablissement, suppléante

Madame Karine DERMAN, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, titulaire

Madame Marie-Ange MOTTE, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, suppléante

Assistent à voix consultative :

Madame Jocelyne CHARTIER, Directrice des Soins, de la Qualité et de la Gestion des risques

Madame Isabelle POULLAIN, Gestionnaire des Risques Cliniques

Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur Adjoint chargé des Affaires Juridiques

Fait à Dieppe, le 25 juillet 2011

Le Directeur,

Y. BLOCH

- Monsieur le Directeur Général A.R.S.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

8. CENTRE HOSPITALIER DURECU LAVOISIER

8.1. Service des ressources humaines

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé de la fonction publique hospitalière

CENTRE HOSPITALIER DURECU LAVOISIER

Darnétal, le 25 août 2011

*Soins de suite et de réadaptation
Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes*

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier à Darnétal pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année en cours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, au directeur du Centre Hospitalier – DRH – 116 rue Louis Pasteur – BP 18 – 76161 DARNETAL CEDEX

9. D.D.T.M. - 76

9.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)

11-0928-Arrêté portant sur la nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes de fourrages subies par les agriculteurs du département de Seine-Maritime

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 21 juillet 2011

Affaire suivie par : Laurence MOUTIER
Tél. : 02 32 18 94 71
Fax : 02 32 18 94 61
Mél : laurence.moutier@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté portant sur la nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes de fourrages subies par les agriculteurs du département de Seine-Maritime.

VU :

- les règlements CE n°1257/99 du 17 mai 1999 et CE n°1282/2003 du 29 septembre 2003 du conseil,
- les articles L.361-2 et L 361-6 et R 361-20 du code rural,
- le code des assurances,
- la demande présentée lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 12 juillet 2011 par l'Union Syndicale Agricole,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1 :

Il est constitué une mission d'enquête chargée de recueillir les informations relatives aux pertes de fourrages liées à la sécheresse 2011 afin de déterminer notamment leur caractère exceptionnel et d'estimer l'étendue des dégâts.

Article 2 :

Cette mission d'enquête est ainsi composée :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Monsieur LEGRAS François, représentant la chambre d'agriculture,
- Monsieur Jean-Paul SANSON (titulaire) et Monsieur Francis DOUDET (suppléant), représentants l'Union Syndicale Agricole
- Monsieur Stéphane DONCKELE, titulaire et Monsieur Matthieu DOUILLET, suppléant représentants les Jeunes Agriculteurs
- et à titre d'expert

Monsieur Philippe BUQUET, titulaire et Monsieur Pierre MONVILLE, suppléant
représentants la Coordination Rurale,

Monsieur Jean-Joseph ROUSSIGNOL, titulaire et Monsieur Olivier LAINE, suppléant
représentants la Confédération Paysanne

Article 3 :

La mission d'enquête dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de signature du présent arrêté pour remettre son rapport au préfet. Le secrétariat de la mission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer

Marc HOELTZEL

9.2. Service Sécurité Education Routière (SSER)

11-0937-Arrêté conjoint portant réglementation de la circulation pour les travaux de rénovation de la couche de roulement des autoroutes A13 et A154.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

Affaire suivie par : Stéphane Le Goff

02 35 58 53 55

02 35 58 56 03

et

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Rouen, le 8.08.2011

Le Préfet de la Seine-Maritime,
La Préfète de l'Eure

ARRETE

Objet : ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA COUCHE DE ROULEMENT DES AUTOROUTES A13 ET A154

Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la Route,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 Mars 1962, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les arrêtés du 08 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
Vu le Décret du 03 Mai 1995 approuvant la convention passée entre l'état et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
Vu la circulaire 96-14 du 06 Février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
Vu l'arrêté préfectoral n° 11-63 du 03 août 2011 donnant délégation à M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des Territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière de transport, de circulation, d'éducation routière, de distribution d'énergie électrique et de procédure administrative,
Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED/11-20 du 18 mars 2011 portant délégation de signature en matière administrative à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
Vu la décision 227 de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 16 novembre 2010 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
Vu la demande de la SAPN en date du 30 juin 2011
Vu l'avis du CRICR en date du 30 juin 2011
Vu l'avis favorable de l'Escadron Départemental de l'Eure en date du 30 juin 2011
Vu l'avis favorable du Conseil Général de Seine-Maritime en date du 20 juin 2011
Vu l'avis favorable du Conseil Général de l'Eure en date du 20 juin 2011
Vu l'avis favorable de la DIRNO, district d'Évreux en date du 10 juin 2011
Vu l'avis favorable de la DIRNO, district de Rouen en date du 01 juillet 2011
Vu l'avis du Centre Commercial de Tourville la Rivière en date du 11 juillet 2011,
Vu l'avis de la Direction de l'usine Renault de Cléon en date du 19 juillet 2011
Vu l'avis favorable de la Mairie de Tourville la Rivière en date du 11 juillet 2011
Vu l'avis favorable de la Mairie de Oissel en date du 6 juillet 2011
Vu l'avis favorable de la Mairie de Criquebeuf sur Seine en date du 7 juillet 2011
Vu l'avis favorable de la Mairie de Grand-Couronne en date du 20 juillet 2011
Vu l'avis favorable de la Mairie de Martot en date du 4 juillet 2011
Vu l'avis favorable de la Mairie de Freneuse en date du 1 août 2011
Vu l'avis favorable de la Mairie de Sotteville sous le val en date du 2 juillet 2011
Vu l'avis favorable de la Mairie de Elbeuf en date du 28 juillet 2011
Vu l'avis favorable de la Mairie de Cléon en date du 4 juillet 2011
Vu l'avis favorable de la Mairie de Saint Pierre les Elbeuf en date du 4 juillet 2011
Vu l'avis favorable de la Mairie de Caudebec les Elbeuf en date du 20 juillet 2011
Vu l'avis favorable de la Mairie de Saint Etienne du Rouvray en date du 20 juillet 2011
Vu l'avis favorable de la Mairie de Petit-Couronne en date du 8 juillet 2011
Vu l'avis favorable de la Mairie de Grand-Quevilly en date du 20 juillet 2011

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 sens 1 et 2 du PR 103 au PR 111, de l'A154 sens 2 du PR 1,200 au PR 2,500, pendant l'exécution des travaux de rénovation de la couche de roulement sur la section courante.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de Madame la directrice des territoires et de la mer de l'Eure.

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation sur les sections de l'A13 sens 1 et 2 du PR 103 au PR 111, de l'A154 sens 2 du PR 1,200 au PR 2,500, nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation de la couche de roulement de la chaussée, sont autorisées dans les conditions définies dans le dossier d'exploitation ci-joint présenté par la Société des Autoroutes Paris-Normandie et qui constitue une annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont prévus pendant 12 semaines et devront être réalisés du 16 août au 07 octobre 2011.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'arrêté permanent, l'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers courants pourra être réduite.

ARTICLE 4 :

La signalisation du chantier et des déviations seront mises en place et entretenues par les services de l'exploitation de la Société de l'Autoroute Paris-Normandie. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie.
Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.
Pour les coupures, une information sera transmise aux gestionnaires de voirie 48 heures à l'avance.
Elles seront annoncées en permanence par PMV, et par les messages radio sur 107.7.

ARTICLE 5 :

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie assistés de la gendarmerie territorialement compétentes.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A13, A154.

ARTICLE 7 :

Toute contravention aux mesures de circulation prises en application du présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure
Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine Maritime
Madame la Directrice Départementale des territoires et de la mer de l'Eure
Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-Maritime
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Eure
Monsieur le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure
Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

Mesdames et Messieurs les Maires de Tourville la Rivière, Oissel, Criquebeuf sur Seine, Grand Couronne, Martot, Freneuse, Sotteville sous le val, Elbeuf, Cléon, Saint Pierre les Elbeuf, Caudebec les Elbeuf, Saint Etienne du Rouvray, Petit Couronne et Grand Quevilly

Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Adjoint, par intérim

Hervé BRUNELLOT

Pour la Préfète de l'Eure et par délégation,

La responsable du service éducation et sécurité routières, transports, défense, par intérim

Lydie DENISSE

11-0947-RN 1029 : PONT DE NORMANDIE - Réfection du parking Nord-Ouest - Aménagement cycles, piétons et PMR

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Affaire suivie par : Stéphane LE GOFF

Tél. : 02 35 58 53 55

Fax : 02 35 58 56 03

Rouen, le 9/08/2011

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : RN 1029 : PONT DE NORMANDIE

Réfection du parking Nord-ouest

Aménagement cycles, piétons et PMR

VU :

Le code de la voirie routière, et notamment l'article L111-1

Le code de la route et notamment l'article R411,

La loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiant et complétant la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales

Le décret n° 2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre, d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un Pont sur la Seine à Tancarville et , d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du Pont de Normandie,

Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le Pont de Normandie et le Pont de Tancarville annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995, mis à jour en juin 2009

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

L'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8°partie- signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
L'avis du Commandant de la brigade de Gendarmerie autoroutière de Saint Romain de Colbosc en date du 23 juillet 2011
L'avis de la SAPN en date du 28 juillet 2011
L'avis du CRICR en date du 18 juillet 2011
L'avis de la mairie d'Oudalle en date du 29 juillet 2011
L'avis de la Mairie de Sandouville en date du 21 juillet 2011
Sur la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre en date du 12 juillet 2011.

CONSIDERANT :

Qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers pendant les travaux de réfection du parking nord-ouest sur la concession du Pont de Normandie.

ARRETE

Article 1 :

A partir du mardi 16 août 2011 et jusqu'au vendredi 16 septembre 2011 inclus :
Le parking nord-ouest du Pont de Normandie sera interdit aux poids lourds.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules de chantier de l'entreprise (y compris poids lourds de l'entreprise) et du concessionnaire sera autorisé dans l'emprise du chantier
L'ensemble du personnel intervenant sera tenu de porter les équipements de protection individuelle conformes à la norme E.N.471.

Article 3 :

La signalisation sera maintenue de jour comme de nuit. Le panneau AK 5 sera de classe 2 et doté de 3 feux à éclats.
Un portique limitant l'accès aux Poids lourds sera installé en entrée de parking par le service exploitation des Ponts. Les véhicules d'une hauteur ≥ 3 mètres ou PTAC ≥ 3.5 tonnes seront interdits.

Article 4 :

Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par l'entreprise, sous le contrôle du service exploitation des Ponts de la CCIH et des services de l'Etat, conformément au règlement en vigueur.

Article 5 :

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

Le Sous-Préfet du Havre

Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre

Le Directeur Départemental des Territoires de la Seine-Maritime

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime

Le Directeur du SAMU 76 Le commandant de la CRS32

Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris Normandie

La Direction des Routes du Conseil Général de Seine-Maritime

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie

Le Maire de la Commune de Sandouville

Le Maire de la Commune d'Oudalle

Le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre

Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) de Rennes.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

10. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

10.1. Direction

11-0922-Affectation de Monsieur Frédéric SONDE MIKAMONA, inspecteur du travail à la 4ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime à compter du 1er septembre 2011.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE NORMANDIE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa 8^{ème} partie (législative)

Vu les articles R. 8122-1 à R. 8122-4 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu ma décision en date du 29 septembre 2009 modifiée par la décision du 6 décembre 2010 relative à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine Maritime ;

Vu ma décision en date du 15 février 2010 relative à l'affectation des inspecteurs et directeurs adjoints du travail sur les sections d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article un : Monsieur Frédéric SONDE MIKAMONA, inspecteur du travail, a compétence, à compter du 1^{er} septembre 2011, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail.

Article deux : Le responsable de l'Unité territoriale de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 2 août 2011

LE DIRECTEUR REGIONAL

Ph. DINGEON

11-0923-Affectation de Monsieur Stéphane CORO, inspecteur du travail, à la 12ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime, à compter du 1er septembre 2011.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE NORMANDIE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa 8^{ème} partie (législative)

Vu les articles R. 8122-1 à R. 8122-4 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu ma décision en date du 29 septembre 2009 modifiée par la décision du 6 décembre 2010 relative à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine Maritime ;

Vu ma décision en date du 15 février 2010 relative à l'affectation des inspecteurs et directeurs adjoints du travail sur les sections d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article un : Monsieur Stéphane CORO, inspecteur du travail, a compétence, à compter du 1^{er} septembre 2011, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 12^{ème} section d'inspection du travail.

Article deux : Le responsable de l'Unité territoriale de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 2 août 2011

LE DIRECTEUR REGIONAL

Ph. DINGEON

10.2. Pôle 3E Tourisme

11-0935-Arrêté portant classement de l'hôtel 'l'huitrière' à quiberville sur mer en hotel de tourisme 2 étoiles

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.
- La demande de classement présentée par la société L'HUITRIERE représentée par Madame Sylvie GONCALVES, dont le siège social est rue de la Saâne-la plage à 76860 QUIBERVILLE SUR MER, enregistré sous le SIRET n° 42986798900015 en vue du classement en catégorie deux étoiles de l'établissement « Hôtel - restaurant l'huitrière »
- Le certificat de visite délivré le 15 juin 2011 par CERTIFICATION CLASSEMENT HOTELS organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-0715, conformément à l'article L. 311-6

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'hôtel « L'huitrière », n° SIRET 42986798900015 situé 15 de la Saâne-la plage - 76860 QUIBERVILLE SUR MER est classé hôtel de tourisme de catégorie **deux étoiles** pour 12 chambres.
Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Quiberville sur Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.
Le Préfet,

11-0936-Arrêté portant classement de l'hôtel 'sofhotel' à Forges les eaux en hotel de tourisme 2 étoiles

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.
- La demande de classement présentée par la SARL SOFHOTEL représentée par monsieur Daniel LENEVEU dont le siège social est 57 rue du maréchal Leclerc à 76440, Forges-les-Eaux, enregistrée sous le SIRET n° 34276193900012 en vue du classement en catégorie deux étoiles de l'établissement « SOFHOTEL »
- l'arrêté préfectoral modificatif du 17 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Dingeon, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 8 juillet 2011 par CONTROL UNION INSPECTIONS FRANCE organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-0533, conformément à l'article L. 311-6

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'hôtel « SOFHOTEL », n° SIRET 34276193900012, situé 57 rue du maréchal Leclerc à 76440, Forges-les-Eaux est classé hôtel de tourisme de catégorie **deux étoiles** pour 34 chambres.

Article 2 :

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 3 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Forges-les-Eaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-0938-Arrêté portant classement du meublé de tourisme de Madame Annick AUZOU sis 2-4 route de Dieppe 76460 SAINT VALERY EN CAUX en catégorie 3 étoiles

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Annick AUZOU, demeurant 1437 rue du mantot Le refuge 76970 Gremonville, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 24/06/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 2-4 route de Dieppe 76460 Saint Valery en Caux, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 2 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Saint Valery en Caux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,

Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-0939-Arrêté portant classement du meublé de tourisme de Madame Catherine CARMENT sis 1562 route du Rouvray 76440 RONCHEROLLES EN BRAY en catégorie 2 étoiles

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7

- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Catherine CARMENT, demeurant 1562 route de Rouvray 76440 Roncherolles en Bray, en vue du classement en catégorie deux étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 08/06/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 90 avenue des sources 76440 Forges les eaux, est classé meublé de tourisme de catégorie **deux étoiles** pour une capacité d'accueil de 2 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Forges les eaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-0940-Arrêté portant classement du meublé de tourisme de Madame Agnès COPPINKROPFELD sis 18 place de la Mairie 76270 BULLY en catégorie 3 étoiles

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Agnès COPPINKROPFELD, demeurant 18 place de la mairie 76270 Bully, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 23/06/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 18 place de la mairie 76270 Bully, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Bully sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-0941-Arrêté portant classement du meublé de Madame Anne Lise DESPORTES sis 11 hameau saint léger 76460 SAINT VALERY EN CAUX en catégorie 2 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Anne-Lise DESPORTES, demeurant 3 rue de la poste 60150 Longueil Annel, en vue du classement en catégorie deux étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 21/06/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 11 hameau saint léger 76460 Saint Valery en Caux, est classé meublé de tourisme de catégorie **deux étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Saint Valery en Caux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-0942-Arrêté portant classement du meublé de Madame Agnès DUVAL PERRON sis digue Jean Coruble 76450 VEULETTES SUR MER en catégorie 2 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Agnes DUVAL PERRON, demeurant Avenue Charles de Gaulle 76760 Yerville, en vue du classement en catégorie deux étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 07/06/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé Digue Jean Coruble 76450 Veulettes sur mer, est classé meublé de tourisme de catégorie **deux étoiles** pour une capacité d'accueil de 2 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Veulettes sur mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-0943-Arrêté portant classement du meublé de Madame Micheline DUVIVIER sis 20 bis boulevard Nicolas Thieussé 76640 FORGES LES EAUX en catégorie 2 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Micheline DUVIVIER, demeurant 20 bis boulevard Nicolas Thieussé 76640 Forges les eaux, en vue du classement en catégorie deux étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 08/06/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 20 bis boulevard Nicolas Thieussé 76640 Forges les eaux, est classé meublé de tourisme de catégorie **deux étoiles** pour une capacité d'accueil de 3 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Forges les eaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-0944-Arrêté portant classement du meublé de Monsieur Richard GAUCHER sis rue de l'école 76480 BARDOUVILLE en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Richard GAUCHER, demeurant rue de l'école 76480 Bardouville, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 22/06/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé rue de l'école 76480 Bardouville, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Bardouville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-0945-Arrêté portant classement du meublé de Madame Evelyne HURE sis avenue foch 76460 SAINT VALERY EN CAUX en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Evelyne HURE, demeurant Avenue Foch Immeuble le corsaire 76460 Saint Valery en Caux, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 24/06/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé Avenue Foch Immeuble le corsaire 76460 Saint Valery en Caux, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 2 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Saint Valery en Caux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

**11-0948-Arrêté portant classement du meublé de Monsieur Etienne
HWONG LESTIENNE sis 165 rue du paradis 76460 MANNEVILLE ES
PLAINES en catégorie 3 étoiles.**

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Etienne HWONG LESTIENNE, demeurant 67 rue de lausanne 76000 Rouen, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 21/06/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 165 rue du paradis 76460 Manneville es plains, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 10 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Manneville es plains sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,

Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-0949-Arrêté portant classement du meublé de Madame Dominique LACASSAGNE sis 161 rue Victor Hugo 76600 LE HAVRE en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Dominique LACASSAGNE, demeurant 161 rue Victor Hugo 76600 Le Havre, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 21/06/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 161 rue Victor Hugo 76600 Le Havre, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Le Havre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-0950-Arrêté portant classement du meublé de Madame Rachel LAVENU sis 11 chemin du vivier 76540 VALMONT en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Rachel LAVENU, demeurant 10 rue André Thierry 91320 Wissous, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 07/06/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 11 chemin du vivier 76540 Valmont, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 5 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Valmont sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-0951-Arrêté portant classement du meublé de Madame Paule LECOEUR-THOUMYRE sis 11 rue du moulinet 76000 ROUEN en catégorie 4étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Paule LECOEUR-THOUMIRE, demeurant 18 rue de la cage 76000 Rouen, en vue du classement en catégorie quatre étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 08/06/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 11 rue du moulinet 76000 Rouen, est classé meublé de tourisme de catégorie **quatre étoiles** pour une capacité d'accueil de 5 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Rouen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,

Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-0954-Arrêté portant classement du meublé de tourisme de Madame Françoise LEGRAND sis 538 côte de cauvicourt 76116 BLAINVILLE CREVON (capacité 4 personnes) en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Françoise LEGRAND, demeurant 538 côte de cauvicourt 76116 Blainville Crevon, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 15/06/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 538 côte de cauvicourt 76116 Blainville Crevon, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Blainville Crevon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-0955-Arrêté portant classement du meublé de tourisme de Madame Françoise LEGRAND sis 538 côte de cauvicourt 76116 BLAINVILLE CREVON (capacité 4 personnes) en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

- La demande de classement présentée par Madame Françoise LEGRAND, demeurant 538 côte de cauvicourt 76116 Blainville Crevon, en vue du classement en catégorie deux étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 15/06/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 538 côte de cauvicourt 76116 Blainville Crevon, est classé meublé de tourisme de catégorie **deux étoiles** pour une capacité d'accueil de 2 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Blainville Crevon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-0956-Arrêté portant classement au meublé de Monsieur Marc LEVAVASSEUR sis 68 rue aux lièvres 76520 FRESNE LE PLAN en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Marc LEVAVASSEUR, demeurant 68 rue aux lièvres 76520 Fresne le plan, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 22/06/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 68 rue aux lièvres 76520 Fresne le plan, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 6 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Fresne le plan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-0957-Arrêté portant classement au meublé de Madame Bénédicte RENOULT sis 28 bis rue du bout du moulin 76460 BLOSSEVILLE SUR MER en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Bénédicte RENOULT, demeurant 28bis rue du bout du moulin 76460 Blosseville sur mer, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 21/06/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 28bis rue du bout du moulin 76460 Blosseville sur mer, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 5 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire

de la ville de Blosseville sur mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,

Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-0958-Arrêté portant classement au meublé de Monsieur Jean Pierre REVET sis 22 route de Yebleron 76110 SAINT MACLOU LA BRIERE en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Jean Pierre REVET, demeurant 22 route de Yebleron 76110 Saint Maclou la Briere, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 14/06/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 22 route de Yebleron 76110 Saint Maclou la Briere, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 6 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Saint Maclou la Briere sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-0959-Arrêté portant classement au meublé de Monsieur Jean Baptiste RICOUARD sis 720 route du château 76110 SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Jean-Baptiste RICOUARD, demeurant 720 route du château 76110 Saint Sauveur d'Emalleville, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 28/06/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 720 route du château 76110 Saint Sauveur d'Emalleville, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 6 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Saint Sauveur d'Emalleville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-0960-Arrêté portant classement au meublé de Madame Sylvie SALLE sis 5 cour de la poissonnerie 76460 SAINT VALERY EN CAUX en catégorie 2 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Sylvie SALLE, demeurant 57d impasse des roses 76460 Saint Valery en Caux, en vue du classement en catégorie deux étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 07/06/2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 5 cour de la poissonnerie 76460 Saint Valery en Caux, est classé meublé de tourisme de catégorie **deux étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Saint Valery en Caux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

**11-0965-Arrêté portant classement du camping la Berquerie sis RN 140 à
LE MESNIL REAUME en catégorie 3 étoiles.**

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement d'un terrain de camping

VU :

- Le code du tourisme et notamment son article L 332-1, et ses articles D 332-1 à 4
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping.
- La demande de classement présentée par l'entreprise en nom propre CAMPING LA BERQUERIE représentée par Monsieur Ludovic MARTEL, dont le siège social est sis route nationale 140 - 76260 LE MESNIL REAUME, enregistrée sous le SIRET n° 44173905900026 en vue du classement en catégorie trois étoiles du camping LA BERQUERIE.

- Le certificat de visite délivré le 9 juin 2011 par QUALICONSULT SECURITE organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-0804, conformément à l'article D 332-2.

- L'arrêté préfectoral modificatif de délégation de signature en date du 16 juin 2011.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le terrain de camping « LA BERQUERIE » n° SIRET 44173905900026 situé route nationale 140 - 76260 LE MESNIL REAUME, est classé terrain de camping de catégorie **trois étoiles** pour 98 emplacements.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous - préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville du Mesnil Réaume sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation du
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le directeur régional adjoint,

Bernard LEMOINE

11-0966-Arrêté portant classement du camping LES GARENNES DE LA MER sis 12 route de Luneray à Le Bourg dun en catégorie 2 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement d'un terrain de camping

VU :

- Le code du tourisme et notamment son article L 332-1, et ses articles D 332-1 à 4

- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

- L'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping.

- La demande de classement présentée par la SARL LES GRENNES représentée par Madame Isabelle PIGEARD, dont le siège social est sis 12 route de Luneray 76740 LE BOURG DUN, enregistrée sous le SIRET n° 50006999200013 en vue du classement en catégorie deux étoiles du camping LES GARENNES DE LA MER.

- Le certificat de visite délivré le 19 juillet 2011 par DEKRA INSPECTION organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-105, conformément à l'article D 332-2.

- L'arrêté préfectoral modificatif de délégation de signature en date du 16 juin 2011.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le terrain de camping « LES GARENNES DE LA MER » n° SIRET 50006999200013 situé 12 route de Luneray 76740 LE BOURG DUN, est classé terrain de camping de catégorie **deux étoiles** pour 87 emplacements.
Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous - préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville du Bourg Dun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation du
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le directeur régional adjoint,

Bernard LEMOINE

10.3. Unité territoriale de Seine-Maritime

C100711F076Q050-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE AGE D'OR SERVICES - 16 PLACE SAINT JACQUES - 76200 DIEPPE

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ANCIEN NUMERO : 2006/2/76/339 NOUVEAU NUMERO : C/100711/F/076/Q/050
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 09 MAI 2011 par la Société Age d'Or Services dont le siège social est situé 16 place SAINT JACQUES à 76200 DIEPPE., et les pièces produites,

Considérant la certification NF Services obtenue par l'entreprise le 7 avril 2011 à la suite de sa démarche Qualité

Considérant que ce certificat sous réserve des contrôles effectués par Afnor et sauf retrait, suspension, ou modification sera valable jusqu'au 21 mai 2013

Considérant que l'Article R 7232-9 du code du travail prévoit qu'en cas certification, celle-ci emporte le renouvellement de l'agrément

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La société AGE D'OR SERVICES .dont le siège social est situé. 16 place SAINT JACQUES à 76200 DIEPPE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT SIMPLE :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Prestations de petit bricolage dites « homme toute main ».

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, par les personnes dépendantes.

Livraison de courses

Assistance administrative à domicile

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT QUALITE

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, ou de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété.

Garde malades à l'exclusion des soins.

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes (promenades, transports, actes de la vie courante)

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire **au domicile ou à partir de celui-ci et de manière individuelle aux personnes .**

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 10 JUILLET 2011 il arrivera à échéance 09 JUILLET 2016.**

ARTICLE 5 :

L'entreprise Age d'Or Services Dieppe.s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle a reçu un login et un mot de passe:

Chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.(EMA)

Chaque année :

- la statistique annuelle d'activité,(TSA)

- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-13 et R7232-14 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, Le directeur de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, et en informe l'ANSP et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale .

Fait à ROUEN, le 20 Juillet 2011

P/Le Préfet

et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale

C240112A076Q050-ARRETE MODIFICATIF N°1 PORTANT SUR LES ACTIVITES POUR SERVICES A LA PERSONNE - ASSOCIATION ANGAD 76100 ROUEN

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ANCIEN NUMERO : 2007/2/76/021

NOUVEAU NUMERO : C/240112/A/076/Q/050

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

Considérant la certification NF Services obtenue le 21 mars 2011 par l'association ANGAD située 4 rue du Grand Feu 76100 Rouen à la suite de sa démarche Qualité

Considérant que ce certificat sous réserve des contrôles effectués par Afnor et sauf retrait, suspension, ou modification sera valable jusqu'au 21 mars 2013,

Considérant que l'Article R 7232-9 du code du travail prévoit qu'en cas certification, celle-ci emporte le renouvellement de l'agrément

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ANGAD dont le siège social est situé. 4 rue du Grand Feu à 76100 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT SIMPLE :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT QUALITE

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, ou de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété.

Garde malades à l'exclusion des soins.

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par ANGAD de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire ET mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci et de manière individuelle aux personnes .**

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 24 janvier 2012 il arrivera à échéance 23 janvier 2017.**

ARTICLE 5 :

L'association ANGAD.s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle a reçu un login et un mot de passe:

Chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.(EMA)

Chaque année :

- la statistique annuelle d'activité,(TSA)
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-13 et R7232-14 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, Le directeur de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, et en informe l'ANSP et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale .

Fait à ROUEN, le 22 Juillet 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

C070811F076Q051-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNES - ADHAP SERVICES SARL SERVADOM - 76100 ROUEN

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien Numéro d'Agrément 2006/2/76/370 Renouvellement N° d'Agrément : C/07.08.11/F/076/Q/051

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée 01 février 2011 par la société ADHAP SERVICES (SARL SERVADOM), située au 74 Avenue de Caen à 76100 Rouen et les pièces produites,

Considérant la certification SGS Qualicert obtenue par l'entreprise le 9/06/2010 à la suite de sa démarche Qualité

Considérant que ce certificat sous réserve des contrôles effectués par Qualicert et sauf retrait, suspension, ou modification sera valable jusqu'au 09/06/2013

Considérant que l'Article R 7232-9 du code du travail prévoit qu'en cas de certification, celle-ci emporte le renouvellement de l'agrément,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

– Le renouvellement de l'agrément qualité est accordé à **ADHAP SERVICES (SERVADOM)**, pour une durée de cinq ans **à compter du 07 aout 2011 il arrivera à échéance le 06 aout 2016**

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT SIMPLE :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Livraison de courses à domicile
Prestations de petit bricolage dites « homme toute main ».
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, par les personnes dépendantes.
Assistance administrative à domicile
Garde et accompagnements d'enfants de plus de 3 ans

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT QUALITE

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Garde malade à l'exclusion des soins,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

L'agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime.
L'ouverture d'un établissement secondaire dans ou hors de la compétence de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial d'agrément.

De même toute modification concernant la structure agréée devra faire l'objet d'une information auprès du directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime qui modifiera l'arrêté initial par voie d'avenant.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au (ou à partir) du domicile privé et de manière individuelle aux personnes .**

ARTICLE 4 :

L'ADHAP SERVICES SERVADOM.s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il a reçu un login et un mot de passe:

Chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.(EMA)

Chaque année :

- la statistique annuelle d'activité,(TSA)
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 5 :

– L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 et R7232-14 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6

– Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, Le directeur de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et en informe l'ANSP et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale
Fait à ROUEN, 22 Juillet 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

N180711F076Q052-ARRETE D'AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ANCIEN Ncuméro d'Agrément N 19 10 10 F 076 S 090

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

Considérant la demande d'agrément qualité présentée le 19 avril 2011 par la SARL A2 Domicile ROUEN dont le siège est situé 1 bis rue Alfred Duthil 76160 DARNETAL.

Considérant l'avis du Département de Seine- Maritime

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL A2 Domicile ROUEN dont le siège social est situé 1 bis rue Alfred Duthil 76160 DARNETAL est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne,
Le précédent arrêté d'Agrément N 19 10 10 F 076 S 090 est abrogé

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Activités relevant de l'agrément simple

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Livraison de courses à domicile
Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Entretien de la maison et travaux ménagers
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
Assistance informatique et internet à domicile.

Activités relevant de l'agrément qualité :

Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.
Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, ou de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété.
Garde malades à l'exclusion des soins.
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL A2 Domicile ROUEN de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 18 juillet 2011 jusqu'au 17 juillet 2016.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 : La SARL A2 Domicile ROUEN s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Avril, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL A2 Domicile ROUEN :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.
En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, 22 juillet 2011
P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

C070711F076Q053-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément C/070711/F/076/Q/053

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande d'agrément Qualité présentée 06 MAI 2011 par la SARL O2 ROUEN .dont le siège social est situé 4 à 38 quai du Havre 76000 ROUEN –et les pièces produites,

CONSIDERANT l'avis du Département rendu le 31 mai 2011,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL O2 ROUEN.dont le siège social est situé 4 à 38 quai du Havre 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

L'arrêté d'agrément simple la concernant n° 2006 /1/76/342 est abrogé à compter du 07 JUILLET 2011.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT SIMPLE :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Prestations de petit bricolage dites « homme toute main ».

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.

Garde d'enfants de plus de trois ans.

Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes

ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT QUALITE

Accompagnement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, ou de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété.

Garde malades à l'exclusion des soins.

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL O2 ROUEN de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en **mode prestataire**

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 07 07 2011 il arrivera à échéance le 06 07 2016.**

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément..

ARTICLE 5 : La SARL O2 ROUEN s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL O2 ROUEN :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
 - ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
 - exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
 - n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
 - ne transmet pas, au Préfet compétent (l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
- L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.
En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 Juillet 2011
P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

R110707P076Q062-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 11 07 07 P 076
Q 062

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 26 Mars 2007 par le CCAS d'ELBEUF dont le siège social est situé, 72, rue Guynemer – 76500 ELBEUF Cedex et les pièces produites,

Vu la demande d'extension d'activité faite par le CCAS en date du 20 juin 2011 ,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le CCAS d'ELBEUF dont le siège social est situé 72, Rue Guynemer – 76500 ELBEUF est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 : (MODIFIE)

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance administrative à domicile,
- Petits travaux de bricolage
- Accompagnement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :(modifié)

Le CCAS d'ELBEUF s'engage à produire sur l'extranet Nova pour l'utilisation duquel il a reçu un login et un mot de passe

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 avril, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si LE CCAS d'ELBEUF :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 19 Juillet 2011

P/le Préfet
Et par délégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

N010210F076S006-ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr DELAUNAY Bertrand N 01 02 10 F 076 S 006

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation

Numéro d'Agrément N 01 02 10 F 076 S 006
--

Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ (MODIFICATIF N° 1) PORTANT SUR LES ACTIVITES

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECTEUR de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 20 mai 2011 par Monsieur DELAUNAY Bertrand pour son entreprise dont le siège est situé résidence Boudière apt.7 Rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie 76200 DIEPPE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur DELAUNAY Bertrand pour son entreprise dont le siège social est situé Rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie 76200 DIEPPE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bncolage.
- Soutien scolaire à domicile.
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance Informatique et Internet à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur DELAUNAY Bertrand pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter 01 février 2010, il arrivera à échéance 31 janvier 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur DELAUNAY Bertrand, pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur DELAUNAY Bertrand.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 juillet 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
P/Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,
La Directrice Adjointe

F.PLOUVIEZ-DIAZ

N 22 07 11 F 076 S 054-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mme MELOU Christèle N 22 07 11 F 076 S 054

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N 22 07 11 F 076 S 054
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 09 juin 2011 par Madame MELOU Christèle pour son entreprise dont le siège est situé 746 Sente des Ferrières 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE.

N° de SIRET :532 754 470 000 13

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame MELOU Christèle, pour son entreprise dont le siège social est situé 746 Sente des Ferrières 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame MELOU Christèle, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 22 juillet 2011, il arrivera à échéance le 21 juillet 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Madame MELOU Christèle, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame MELOU Christèle, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 juillet 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
P/Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,
La Directrice Adjointe

F.PLOUVIEZ-DIAZ

N 26 07 11 F 076 S 056-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - N 26 07 11 F 076 S 056

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 26 07 11 F 076 S 056

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 06 juillet 2011 par Madame LEBLOND Silgrid pour son entreprise dont le siège est situé 247 Ruedu Bois Sauvage 76360 VILLERS ECALLES.

N° de SIRET :532 519 139 000 10

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame LEBLOND Silgrid pour son entreprise dont le siège social est situé 247 Rue du Bois Sauvage 76360 VILLERS ECALLES est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame LEBLOND Silgrid , pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 26 juillet 2011, il arrivera à échéance le 25 juillet 2016

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Madame LEBLOND Silgrid , pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame LEBLOND Silgrid , pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 juillet 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
P/Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,
La Directrice adjointe

F.PLOUVIEZ-DIAZ

N 28 07 11 F 076 S 058-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr ADAM Xavier N 28 07 11 F 076 S 058

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N 28 07 11 F 076 S 058

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 05 juillet 2011 par Monsieur ADAM Xavier pour son entreprise dont le siège est situé 51 rue du Lac 76610 LE HAVRE.

N° de SIRET :482 849 288 000 22

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur ADAM Xavier, pour son entreprise dont le siège social est situé 51 rue du Lac 76610 LE HAVRE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Prestations de petit bricolage « dites hommes toutes mains ».

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Maintéanance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur ADAM Xavier, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 28 juillet 2011, il arrivera à échéance le 27 juillet 2016

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur ADAM Xavier , pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur ADAM Xavier , pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 28 juillet 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
P/Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,
La Directrice adjointe

F.PLOUVIEZ-DIAZ

N 22 07 11 F 076 S 055-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE Mme CORDIER Fabienne - N 22 07 11 F 076 S 055

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N 22 07 11 F 076 S 055
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 20 juin 2011 par Madame CORDIER Fabienne, pour son entreprise dont le siège est situé 8 rue Georges Laroque 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN.

N° de SIRET :521 280 719 000 19

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame CORDIER Fabienne, pour son entreprise dont le siège social est situé 8 rue Georges Laroque 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame CORDIER Fabienne , pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 22 juillet 2011, il arrivera à échéance le 21 juillet 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Madame CORDIER Fabienne, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame CORDIER Fabienne , pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 juillet 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
P/Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

F.PLOUVIEZ-DIAZ

N 28 07 11 F 076 S 059-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mme HOAREAU Marie - N 28 07 11 F 076 S 059

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Numéro d'Agrément N 28 07 11 F 076 S 059
--

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 12 juillet 2011 par Mademoiselle HOAREAU Marie pour son entreprise dont le siège est situé 85 bis rue Lazare Carnot 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

N° de SIRET :532 276 532 000 19

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Mademoiselle HOAREAU Marie pour son entreprise dont le siège social est situé 85 bis rue Lazare Carnot est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Prestations de petit bricolage « dites hommes toutes mains ».

Garde d'enfants de plus de trois ans.

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Cet agrément exclut l'exercice par Mademoiselle HOAREAU Marie, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 28 juillet 2011, il arrivera à échéance le 27 juillet 2016

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Mademoiselle HOAREAU Marie, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Mademoiselle HOAREAU Marie, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 28 juillet 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
P/Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,
La Directrice adjointe

F.PLOUVIEZ-DIAZ

N 26 07 11 F 076 S 057-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - SARL AIMEZ SERVICE 76880 ARQUES LA BATAILLE - N 26 07 11 F 076 S 057

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 26 07 11 F 076 S 057
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 21 juin 2011 par la SARL AIMEZ SERVICE dont le siège est situé Hameau du Gruchet sur Arques 76880 ARQUES LA BATAILLE.

N° de SIRET :531 201 812 000 17

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL AIMEZ SERVICE dont le siège social est situé Hameau du Gruchet sur Arques 76880 ARQUES LA BATAILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
Prestations de petit bricolage « dites hommes toutes mains ».

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL AIMEZ SERVICE , de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 26 juillet 2011 , il arrivera à échéance le 25 juillet 2016

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

La SARL AIMEZ SERVICE, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL AIMEZ SERVICE ,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 juillet 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
P/Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,
La Directrice adjointe

F.PLOUVIEZ-DIAZ

**N 15 09 11 F 076 S 066-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A
LA PERSONNE - JARDINAGE ECO 76190 HAUTOT SAINT SULPICE
AGREMENT R150911F076S066**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECTEUR de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 29 JUIN 2011 par la SARL JARDINAGE ECO dont le siège est situé 973 Route du Bois Gribout 76190 HAUTOT SAINT SULPICE.

N° de SIRET :

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL JARDINAGE ECO dont le siège social est situé 973 Route du Bois Gribout 76190 HAUTOT SAINT SULPICE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL JARDINAGE ECO de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 15 septembre 2011, il arrivera à échéance le 14 septembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

La SARL JARDINAGE ECO s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

- Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL JARDINAGE ECO ,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 03 août 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

**R040911F076S062-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA
PERSONNE PROGRESS MULTIMEDIA DEPANNAGE ROUEN AGREMENT
R040911F076S062**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien Numéro d'Agrément 2006/1/76/373

Nouveau Numéro d'Agrément : R 04 09 11 F 076 S 062

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 10 juin 2011 par la SARL PROGRESS MULTIMEDIA DEPANNAGE dont le siège est situé 44- 46 allée Eugène Delacroix 76000 ROUEN.

N° de SIRET :490 934 551 00014

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL PROGRESS MULTIMEDIA DEPANNAGE dont le siège social est situé 44- 46 allée Eugène Delacroix 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par SARL PROGRESS MULTIMEDIA DEPANNAGE , de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 04 septembre 2011 , il arrivera à échéance le 03 septembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

LA SARL PROGRESS MULTIMEDIA DEPANNAGE,, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL MULTIMEDIA DEPANNAGE,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 02 août 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

R060611F076S067-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE Entreprise SECA STUDIO 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON

AGREMENT R060611F076S067

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien Numéro d'Agrément 2006/1/76/358

Nouveau Numéro d'Agrément :R 06 06 11 F 076 S 067

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 20 juin 2011 par l'Entreprise SECA STUDIO 1 Rue Paul Cézanne 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON dont le siège est situé

N° de SIRET :480 762 194 00037

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'Entreprise SECA STUDIO dont le siège social est situé 1 rue Paul Cézanne 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par l'Entreprise SECA STUDIO , de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 06 juin 2011, il arrivera à échéance le 05 juin 2016

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'Entreprise SECA STUDIO, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'Entreprise SECA STUDIO,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 03 août 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

R140911F076S065-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE SARL ALEXADOM AGREMENT R140911F076S065

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien Numéro d'Agrément 2006/1/76/375 Nouveau Numéro d'Agrément : R 14 09 11 F 076 S 065
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 29 juin 2011 par la SARL ALEXADOM dont le siège est situé 64 rue du Renard 76000 ROUEN.

N° de SIRET :491 640 397 00015

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL ALEXADOM dont le siège social est situé 64 Rue du Renard 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL ALEXADOM , de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 14 septembre 2011 , il arrivera à échéance le 13 septembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

La SARL ALEXADOM, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL ALEXADOM ,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 03 août 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

R040911F076S061-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - JARDINS PARTICULIERS SERVICES 76190 HAUTOT SAINT Sulpice AGREMENT R040911F076S061

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien Numéro d'Agrément 2006/1/76/374

Nouveau Numéro d'Agrément : R 04 09 11 F 076 S 061

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 10 juin 2011 par l'entreprise JARDINS PARTICULIERS SERVICES YVES LOUIS dont le siège est situé 218 Route du Petit Tot 76190 HAUTOT SAINT SULPICE.

N° de SIRET :490 629 078 00018

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'Entreprise JARDINS PARTICULIERS SERVICES YVES LOUIS dont le siège social est situé 218 Route du Petit Tot 76190 HAUTOT SAINT SULPICE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par l'Entreprise JARDINS PARTICULIERS SERVICES YVES LOUIS de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 04 septembre 2011, il arrivera à échéance le 03 septembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'Entreprise JARDINS PARTICULIERS SERVICES YVES LOUIS, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'Entreprise JARDINS PARTICULIERS SERVICES YVES LOUIS ,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 02 août 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

**R080811F076S064-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE Entreprise FTI 76 FRANQUEVILLE
SAINT PIERRE 76520**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien Numéro d'Agrément 2006/1/76/372 Nouveau Numéro d'Agrément :R 08 08 11 F 076 S 064
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 21 JUIN 2011 par l'entreprise FTI 76 dont le siège est situé 19 Square des cerfs 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE.

N° de SIRET :482 435 781 000 18

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'Entreprise FTI 76 dont le siège social est situé 19 Square des Cerfs 76520 FRANQUEVILLE ST PIERRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par l'Entreprise FTI 76 , de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 08 août 2011, il arrivera à échéance le 07 août 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'Entreprise FTI 76, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'Entreprise FTI 76,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 03 août 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

11-0925-Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié de Monsieur Jean Pierre JACQUINOT

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE MARITIME

SECTION CENTRALE TRAVAIL

Affaire suivie par : Mme Sylvie GEIGER

☎ 02 32 18 99 40

☎ 02 32 18 98 84

Rouen, le 3 août 2011

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

Objet : Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié

VU :

la loi N° 91-72 du 18 Janvier 1991 ;

l'article L. 1232-7 du Code du travail ;

l'arrêté en date du 7 Juillet 2011 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat 2011-2014 ;

Considérant :

L'information communiquée le 3 août 2011 par la sœur de l'intéressé selon laquelle Monsieur Jean Pierre JACQUINOT est décédé le 14 juillet 2011 ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean Pierre JACQUINOT est radié de la liste départementale des conseillers du salarié.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute Normandie, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du travail sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Pour Le Préfet

Et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale

de la Seine-Maritime

G.DECKER

11-0926-Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE MARITIME

SECTION CENTRALE TRAVAIL

Affaire suivie par : Mme Sylvie GEIGER

☎ 02 32 18 99 40

☎ 02 32 18 98 84

Rouen, le 3 août 2011

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

Objet : Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié

VU :

la loi N° 91-72 du 18 Janvier 1991 ;

l'article L. 1232-7 du Code du travail ;

l'arrêté en date du 7 Juillet 2011 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat 2011-2014 ;

Considérant :

L'information communiquée le 3 août 2011 par la sœur de l'intéressé selon laquelle Monsieur Jean Pierre JACQUINOT est décédé le 14 juillet 2011 ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean Pierre JACQUINOT est radié de la liste départementale des conseillers du salarié.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute Normandie, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du travail sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Pour Le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale
de la Seine-Maritime

G.DECKER

N090710F076S066-RETRAIT AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code
du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de MME CHENEL Claire le 13 juillet 2010

VU le courrier de l'entreprise du 05 mai 2011, informant de sa cessation d'activité à compter de mars 2011

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 05 mai 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément N° N 09 07 10 F 076 S 066 délivré le 13 juillet 2010 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011

P/le Préfet

Et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale

2006/1/76/362-RETRAIT AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Monsieur DELMAS Marc le 21 juin 2006

VU la fermeture de l'établissement pour cessation d'activité à compter du 30/06/2010

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 16 mai 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément N° N 2006/1/76/362 délivré le 21 Juin 2010 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011

P/le Préfet

par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale

Et

N010410F076S038-RETRAIT AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Madame LEVARLET Bernadettele 14 avril 2010

VU le courrier de l'entreprise du 12 février 2011, informant de sa cessation d'activité à compter du 31/01/2011.

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne su ffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 20 avril 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément N° N 01 04 10 F 076 S 038 délivré le 14 avril 2010 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011

P/le Préfet

Et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale

N211010F076S092-RETRAIT AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale

De la Seine-Maritime

Direction Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation

Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Mr ZAFAR Nessar le 21 octobre 2010

VU le courrier de l'entreprise du 10 Décembre 2010, informant de sa cessation d'activité à compter du 21 Octobre 2010.

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 20 Avril 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE
Article 1^{er} :

L'agrément N° N 211010F076S092 délivré le 21 Octobre 2010 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

2006/2/76/319-RETRAIT AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise AGE D'OR SERVICES 76133 EPOUVILLE le 22/12/2006

VU le courrier de l'entreprise du 25/08/2010, informant de sa cessation d'activité à compter du 30/06/2010

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 24/08/2010 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément N° 2006/2/76/319 délivré le 22/12/2006 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011

P/le Préfet

Et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale

N210709F076S030-RETRAIT AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale

De la Seine-Maritime

Direction Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation

Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Mr BONHORE Benjamin le 24 juillet 2009

VU le courrier de l'entreprise du 01 février 2011, informant de sa cessation d'activité à compter du 1^{er} décembre 2010.

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 20 Avril 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément N° N 210709F076S030 délivré le 24 Juillet 2009 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

N251109F076S063-RETRAIT AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Mme MASSELIN Corinne le 23 novembre 2009

VU le courrier de l'entreprise du 15 septembre 2010, informant de sa cessation d'activité à compter du 30/09/2010

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 06 mai 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément N° N 25 11 09 F 076 S 063 délivré le 23 novembre 2009 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

N061109F076S056-RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Monsieur CARTIGNY Julien le 06 novembre 2009.

VU la fermeture de l'établissement pour cessation d'activité à compter du 31/12/2009

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 16 mai 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément N° N 06 11 09 F 076 S 056 délivré le 06 novembre 2009 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

N121108F076S068-RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Monsieur Jonathan AUDIGANE le 13 novembre 2008

VU la fermeture de l'entreprise pour cessation d'activité au 26/01/2009

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 20 avril 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément N° N 12 11 08 F 076 S 068 délivré le 13 novembre 2008 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

N090810F076S072-RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Monsieur AUZOULT JEAN MARIE le 09 Août 2010

VU la fermeture de l'établissement pour cessation d'activité à compter du 30/04/2011

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Exanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 16 mai 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE Article 1^{er} :

L'agrément N° N 09.08.10.F.076.S.072 délivré le 09 août 2010 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la

réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

N230409F076S016-RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise ESPACE VERT SERVICES de Monsieur LEGERE LUCIEN le 23 AVRIL 2009

VU la fermeture de l'établissement pour cessation d'activité à compter du 14/01/2011

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 07 juillet 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE Article 1^{er} :

L'agrément N° N 23 04 09 F 076 S 016 délivré le 23 Avril 2009 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

N280410F076S047-RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Madame CORON Virginie le 28 avril 2010.

VU la fermeture de l'établissement pour cessation d'activité à compter du 30/03/2011

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 16 Mai 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE Article 1^{er} :

L'agrément N° N 280410F076S047 délivré le 28 Avril 2010 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

N240910F076S083-RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Monsieur LE REBOURG Marc-Antoine le 24 septembre 2010

VU la fermeture de l'établissement pour cessation d'activité à compter du 30/06/2011

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 07 juillet 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE Article 1^{er} :

L'agrément N° N 24 09 10 F 076 S 083 délivré le 24 septembre 2010 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

N010208F076S007-RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code
du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Madame PILLON Cindy née PRUVOST le 01 février 2008

VU la fermeture de l'établissement pour cessation d'activité à compter du 31/08/2010

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 07 Juillet 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE Article 1^{er} :

L'agrément N° N 01 02 08 F 076 S 007 délivré le 01 Février 2008 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

N100610F076S058-RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code
du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Mademoiselle FOUCHER Elodie le 11 juin 2010

VU le courrier de l'entreprise du 20 mai 2011, informant de sa cessation d'activité à compter du 20/05/2011

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 20 Mai 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE Article 1^{er} :

L'agrément N° 100610F076S058 délivré le 11 Juin 2010 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

N300310F076S032-RETRAIT AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code
du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Mme LEMAITRE Jessica le 13 Avril 2010.

VU la cessation d'activité à compter du 27/06/2010 au regard du répertoire administratif SIRENE

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 16 mai 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE Article 1^{er} :

L'agrément N° N 30 03 10 F 076 S 032 délivré le 13 Avril 2010 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

N140809F076S034-RETRAIT AGREMENT OSP

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code
du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Monsieur HUCHEZ Alexandre le 14 août 2009.

VU la fermeture de l'établissement pour cessation d'activité à compter du 30/06/2010.

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 07 juillet 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE Article 1^{er} :

L'agrément N° N 14 08 09 F 076 S 034 délivré le 14 août 2009 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

N070910F076S079-RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code
du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à
la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie
donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de MR DUCHATEL Reynald le 23 septembre 2010

VU la cessation d'activité à compter du 03/05/2011

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de
l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 03 mai 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa
disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE Article 1^{er} :

L'agrément N° N 07.09.10.F.076.S.079 délivré le 23 septembre 2010 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet
d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des
services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de
l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des
services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la
réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000
ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

N230710F076S070-RETRAIT AGREMENT OSP

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code
du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à
la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie
donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de MME RENAULT Emilie le 23 juillet 2010

VU le courrier de l'entreprise du 16 mai 2011, informant de sa cessation d'activité à compter du 31/12/2010

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de
l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 17 mai 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa
disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE Article 1^{er} :

L'agrément N° N 23 07 10 F 076 S 070 délivré le 23 Juillet 2010 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet
d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des
services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de
l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des
services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la
réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000
ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

N191110F076S098-RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code
du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à
la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie
donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Madame LOURJANE Laurence le 25 novembre 2010

VU la fermeture de l'entreprise pour cessation d'activité au 22/12/2010

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte
de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 07 juillet 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa
disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE Article 1^{er} :

L'agrément N° N 19 11 10 F 076 S 098 délivré le 25 novembre 2010 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet
d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des
services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de
l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des
services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la
réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000
ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

N240610F076S065-RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code
du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à
la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie
donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Mme SIMON Karine le 24 juin 2010

VU le courrier de l'entreprise du 25 mars 2011, informant de sa cessation d'activité à compter du 31/03/2011

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de
l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 05 mai 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa
disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE Article 1^{er} :

L'agrément N° N 24 06 10 F 076 S 065 délivré le 24 juin 2010 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet
d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des
services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de
l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des
services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la
réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000
ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

N010410F076S037-RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code
du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à
la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie
donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Monsieur GRENIER Hervé le 09 Avril 2010.

VU le courrier de l'entreprise du 11 mai 2011, informant de sa cessation d'activité

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de
l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 12 mai 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa
disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE Article 1^{er} :

L'agrément N° N 01 04 10 F 076 S 037 délivré le 09 Avril 2010 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet
d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des
services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de
l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des
services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la
réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000
ROUEN.

Fait à ROUEN, le 25 Juillet 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

R050308A076Q020-cessation d'activité pour un organisme de services à la personne

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Le Directeur de l'unité territoriale
de Seine-Maritime

à

Monsieur le Président
ADMR
MAIRIE
76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Rouen, le 09 Août 2011
2010

Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline

Objet : Votre demande d'agrément de Services à la Personne
Réf : UT76/DEMT/AM
N° Agrément : **R050308A076Q020**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 18 Juillet 2011.

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° R050308A076Q020 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

N010909F076Q041-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - SARL LES P'TITS COQUINS

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 01 09 09 F 076 Q 041
--

ARRETÉ (Modificatif n° 2) PORTANT SUR LA DATE D'ECHEANCE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 27 mai 2009 par la SARL LES P'TITS COQUINS dont le siège est situé 23 allée des Roitelets 76430 SAINT AUBIN ROUTOT.

N° de SIRET : 513 038 919 000 25

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL LES P'TITS COQUINS dont le siège social est situé 23 Allée des Roitelets 76430 SAINT AUBIN ROUTOT est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Garde d'enfants + de 3 ans. à domicile.

Garde d'enfants – de 3 ans à domicile.

Accompagnement des enfants + de 3 ans et – de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL LES P'TITS COQUINS :de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 01 septembre 2009 il arrivera à échéance le 31 août 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

La sarl LES P'TITS COQUINS s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour laquelle elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL LES P'TITS COQUINS.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 août 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

**N290711F076S060-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA
PERSONNE - Mr GAUTIER Sébastien 76290 SAINT MARTIN DU MANOIR -
N290711F076S060**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N 29 07 11 F 076 S 060
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 26 juillet 2011 par Monsieur GAUTIER Sébastien, pour son entreprise dont le siège est situé 5 Rue de la Forge 76290 ST MARTIN DU MANOIR.

N° de SIRET :503 389 65200028

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur GAUTIER Sébastien pour son entreprise dont le siège social est situé 5 rue de la Forge 76290 SAINT MARTIN DU MANOIR est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur GAUTIER Sébastien , pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 29 juillet 2011, il arrivera à échéance le 28 juillet 2016

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur GAUTIER Sébastien, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur GAUTIER Sébastien , pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 01 août 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N050811F076S068-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr LE DENTU 76160 ST LEGER DU BOURG DENIS - N050811F076S068

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime

Numéro d'Aarément N 05 08 11 F 076 S 068
--

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 26 juillet 2011 par Monsieur LE DENTU Sébastien, pour son entreprise dont le siège est situé 4 Impasse des Laurentides 76160 SAINT LEGER DU BOURG DENIS.

N° de SIRET :519 361 299 000 18

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur LE DENTU Sébastien pour son entreprise dont le siège social est situé 4 Impasse des Laurentides 76160 SAINT LEGER DU BOURG DENIS est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
Prestations de petit bricolage « dites hommes toutes mains ».

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur LE DENTU Sébastien , pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 05 août 2011 , il arrivera à échéance le 04 août 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur LE DENTU Sébastien, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur LE DENTU Sébastien , pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 août 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N 11 08 11 F 076 S 069-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr KON DIT HOHN Jérémy N 11 08 11 F 076 S 069

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 11 08 11 F 076 S 069
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 18 juillet 2011 par Monsieur KON DIT HOHN Jérémy pour son entreprise dont le siège est situé 18 Rue des Platanes 76610 LE HAVRE.

N° de SIRET :531 869 626 00014

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur KON DIT KOHN Jérémy pour son entreprise dont le siège social est situé 18 rue des Platanes 76610 LE HAVRE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.
Prestations de petit bricolage « dites hommes toutes mains ».

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur KON DIT KOHN Jérémy, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 11 août 2011, il arrivera à échéance le 10 août 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur KON DIT KOHN Jérémy, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur KON DIT KOHN Jérémy, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale

des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 11 août 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N 11 08 11 F 076 S 070-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - SARL ATOUT DOM' agrément N 11 08 11 F 076 S 070

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N 11 08 11 F 076 S 070
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 19 juillet 2011 par la SARL ATOUT DOM' dont le siège est situé 7 rue Ferdinand Lechevallier 76190 YVETOT.

N° de SIRET 533 555 140 00011:

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL ATOUT DOM' dont le siège social est situé 7 rue Ferdinand Lechevallier 76190 YVETOT est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Prestations de petit bricolage « dites hommes toutes mains ».

Garde d'enfants de plus de trois ans.

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Assistance informatique et internet à domicile.
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
Maintéanance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL ATOUT DOM', pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 11 août 2011, il arrivera à échéance le 10 août 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

La SARL ATOUT DOM' , pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité. du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL ATOUT DOM, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 11 août 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N250510F076S054-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code
du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Mr BUTELET David le 26 mai 2010.

VU le courrier de l'entreprise du 23 décembre 2010, informant de sa cessation d'activité à compter du 26/10/2010

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 20 avril 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE Article 1^{er} :

L'agrément N° N 25.05.10.F.076.S.054 délivré le 26 Octobre 2010 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 18 août 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

N300910F076S086-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code
du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise PC AT HOME de MR EDELIN Ludovic le 29 février 2008

VU l'avis de situation au répertoire INSEE informant de la fermeture de l'établissement à compter du 08/07/2010

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 07 juillet 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE Article 1^{er} :

L'agrément N° N 29.02.08.F.076.S.009 délivré le 29 Février 2008 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 18 août 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

2006/1/76/355-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code
du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Mr HADJADJ Rachid le 30 mai 2006

VU le courrier de l'entreprise, informant de sa cessation d'activité à compter du 27 mai 2010.

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 06 mai 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE Article 1^{er} :

L'agrément N° N 2006/1/76/355 délivré le 30 mai 2006 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 18 Août 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

N100507F076Q044-DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Mme SABOT Valérie le 10 mai 2007.

VU le courrier de l'entreprise, informant de sa cessation d'activité à compter du 30 septembre 2010.

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

CONSIDERANT le courrier du 06 mai 2011 adressé à l'entreprise et demeuré sans réponse durant le délai laissé à sa disposition pour faire valoir ces observations

ARRETE Article 1^{er} :

L'agrément N° N 10.05.07.F.076.Q.044 délivré le 10 Mai 2007 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 18 août 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

R230611F076S071-ARRETE D'AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien N° Agrément : 2006/1/76/363

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande de renouvellement présentée le 27 Juin 2011 par Monsieur SPICQ Nicolas pour son entreprise SPICQ Nicolas 1+1 dont le siège est situé 23 Rue Jacques Cartier – 76620 LE HAVRE
N° de SIRET : 49037680300014

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise Nicolas SPICQ 1+1 LE HAVRE dont le siège social est situé 23, rue Jacques Cartier 76620 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Assistance informatique et Internet à domicile
Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Livraison de courses à domicile
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Maintenances, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise Nicolas SPICQ 1+1 LE HAVRE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 23 juin 2011 il arrivera à échéance le 22 juin 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise Nicolas SPICQ 1+1 LE HAVRE s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,

- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise Nicolas SPICQ 1+1 LE HAVRE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 19 Août 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

11. DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE

11.1. Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest

n° F-O 2011-LEB-328-Arrêté portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Mister Montgolfière

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST

ARRETE n° F-O 2011-LEB-328

portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Mister Montgolfière

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine Maritime,

VU le règlement (CE) n°785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

VU le code des transports, et notamment sa sixième partie ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-34 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature de M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

VU le certificat de transporteur aérien n°F-O 068 en date du 5 août 2011 délivré à la société Mister Montgolfière ;

VU la demande présentée par la société Mister Montgolfière ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à **la société Mister Montgolfière** une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers au moyen de ballons libres.

Article 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à **la société Mister Montgolfière** et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 : La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que **la société Mister Montgolfière** dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

Article 4 : Sous réserve de l'article R. 330-9 du code de l'aviation civile, **la société Mister Montgolfière** est autorisée à exploiter des services aériens non réguliers de passagers dans la zone fixée par le certificat de transporteur aérien susvisé.

Article 5 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure et de la Seine-Maritime

A Guipavas, le 5 août 2011.

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du département Surveillance et Régulation

Anne FARCY

12. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME

12.1. Direction

11-0917-Commission de réforme du personnel hospitalier

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
DE SEINE-MARITIME

Rouen, le 8 juillet 2011

Affaire suivie par : Didier LEONARD

☐ 02.32.18.32.09



02.32.18.26.68

Mel : Didier.leonard@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

Portant désignation des membres de la commission de réforme du personnel hospitalier de Seine-Maritime

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime,

YU :

La loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

L'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

L'arrêté Préfectoral du 4 février 2008 modifié fixant la composition de la commission de réforme du personnel hospitalier de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté du 4 février 2008 susvisé portant composition de la commission de réforme du personnel hospitalier est ainsi modifié :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION SIEGEANT A LA COMMISSION DE REFORME DU PERSONNEL HOSPITALIER

Titulaires :

Monsieur Jean-Marc BRASSEUR : membre du conseil de surveillance du centre hospitalier DURECU-LAVOISIER de DARNETAL
Monsieur Francis ALABERT : membre du conseil de surveillance du centre hospitalier ASSELIN-HEDELIN d'YVETOT
.../...

Suppléants :

Madame Colette LE PERRON : membre du conseil de surveillance du groupe hospitalier du HAVRE
Madame Claudette RINGOT : membre du conseil de surveillance de l'Hôpital local de SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

13. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

13.1. Service des politiques et des techniques

Arrêté de mise en service - RN31- PR 32+490 au PR 36+115 - Aménagement des créneaux de dépassement entre La Feuillie et la forêt de Lyons

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest
Affaire suivie par : Michaël SAVARY
Tél. : 02 76 00 04 85
Fax : 02 76 00 04 95

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE DE MISE EN SERVICE

OBJET : Mise en service - RN31- PR 32+490 au PR 36+115 - Aménagement des créneaux de dépassement entre La Feuillie et la forêt de Lyons

VU :

le Code de la route,

les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002, du 11 février 2008 et du 12 mai 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 et du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

l'arrêté ministériel du 30 août 2010, modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur en général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

la décision de subdélégation de signature en date du 20 janvier 2011,

l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 déclarant d'utilité publique et urgent les travaux d'aménagement des créneaux de dépassement sur la route nationale 31 entre la commune de La Feuillie et la forêt de Lyons,

le rapport d'inspection préalable à la mise en service en date du 29 juin 2011,

l'avis favorable en date du 29 juillet 2011 du commandant du groupement de gendarmerie nationale de La Feuillie,

la consultation en date du 29 juillet 2011 du maire de la commune de La Feuillie.

CONSIDERANT :

Que la mise en service de l'aménagement de créneaux de dépassement sur la RN31 entre la commune de La Feuillie (PR 32+490) et la forêt de Lyons (PR 36+115) ainsi que les voies de substitution aménagées dans le cadre de l'opération nécessitent, pour assurer la sécurité des usagers, de régler la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 29 juillet 2011, la circulation sur la route nationale 31 entre le PR 32+490 et le PR 36+115 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des prescriptions prises antérieurement à la date du 29 juillet 2011 sur cette section sont abrogées.

ARTICLE 3 :

La vitesse sur la RN 31, dans les deux sens de circulation, entre les PR 32+570 et 32+690 est limitée à 70 km/h. Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux type B14.

La vitesse sur la RN 31, dans les deux sens de circulation, entre les PR 32+690 et 36+115 est limitée à 90 km/h. Cette limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux type B14.

ARTICLE 4 :

Dans le sens Rouen - Gournay-en-Bray, les usagers circulant sur la RN 31 peuvent opérer des dépassements entre les carrefours dits "du Val-Laurent" (PR 32+610) et "du Pavillon" (PR 34+340).

Dans le sens Gournay-en-Bray - Rouen, les usagers circulant sur la RN 31 peuvent opérer des dépassements entre la sortie de la forêt de Lyons (PR 36+095) et le carrefour dit "du Pavillon" (PR 34+340).

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de type « C29b et C30 » en début et fin de zone de dépassement.

ARTICLE 5 :

Carrefour dit "du Val Laurent" - PR 32+610

Les usagers en provenance des voies secondaires et souhaitant accéder à la RN 31 doivent marquer l'arrêt complet et céder le passage aux usagers circulant sur la RN 31.

Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux type AB4.

Carrefour dit "du Pavillon" - PR 34+340

Les usagers en provenance des voies secondaires et souhaitant accéder à la RN 31 doivent marquer l'arrêt complet et céder le passage aux usagers circulant sur la RN 31.

Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux type AB4.

Carrefour RN 31 / route forestière - PR 36+095

Les usagers en provenance de la voie forestière et souhaitant accéder à la RN 31 doivent marquer l'arrêt complet et céder le passage aux usagers circulant sur la RN 31.

Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau type AB4.

ARTICLE 6 :

Voie de desserte agricole entre les carrefours dits "du Val Laurent" et "du Pavillon"

La voie de desserte agricole aménagée dans le cadre de l'opération est mise en service. L'accès à cette voie est interdit en permanence à l'ensemble de la circulation exceptée la circulation des engins agricoles.

Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par l'implantation aux extrémités de la section de panneaux type B0 accompagnés de panonceaux type M9 "sauf engins agricoles".

Les usagers en provenance de cette voie de desserte et souhaitant accéder à la voie communale dite "rue des Cornets" doivent marquer l'arrêt complet et céder le passage aux usagers circulant sur la voie communale dite "rue des Cornets".

Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau type AB4.

Nouveau tronçon de la RD 62 entre l'ancien tracé et la voie communale dite "rue des Cornets"

Le nouveau tronçon de la RD 62 aménagé dans le cadre de l'opération est mis en service.

Les usagers en provenance de ce nouveau tronçon de la RD 62 et souhaitant accéder à la voie communale dite "rue des Cornets" doivent marquer l'arrêt complet et céder le passage aux usagers circulant sur la voie communale dite "rue des Cornets".

Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau type AB4.

Ces deux sections ont vocation à être déclassées du réseau routier national par le service de maîtrise d'ouvrage du projet routier : la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

au commandant du groupement de gendarmerie de La Feuillie,
au responsable du district de Rouen de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 9 :

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime
au directeur des routes du conseil général de Seine-Maritime,
au directeur départemental du service d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
au directeur du service d'aide médicale d'urgence de Seine-Maritime,
au maire de la commune de La Feuillie,
au C.R.I.C.R. Ouest – 15 Parc de Brocéliande – 35760 Saint Grégoire.

ARTICLE 10 :

Copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage :

à la directrice de cabinet du préfet de Seine-Maritime.

Rouen, le 29 juillet 2011

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur interdépartemental des
routes Nord-Ouest

SIGNE

Alain DE MEYERE

14. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

14.1. Direction

11-0980-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du foyer Les Fauvettes sis au 70, rue d'Ignaual - 76130 SAINTE-ADRESSE géré par l'Association d'Action et de Promotion Sociale AHAPS sise 11-13 rue Fontenoy - 76600 LE HAVRE

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Direction Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord Pôle des Politiques Éducatives et de l'Audit
Le Préfet

de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du foyer Les Fauvettes sis au 70, rue d'Ignaual - 76 130 Sainte Adresse géré par l'Association d'Action et de Promotion Sociale AHAPS sise 11-13 rue Fontenoy - 76600 Le Havre

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 Avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des oeuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducatives ;

Vu le schéma départemental d'enfance et de la famille de la Seine Maritime pour la période 2011-2015;

Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la Jeunesse de la Seine Maritime pour la période 2008-2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1969 portant habilitation du foyer les Fauvettes sis au 70, rue d'Ignaual - 76 310 Sainte Adresse géré par l'Association Assistance par le Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Seine Maritime et du Conseil Général de la Seine Maritime du 10 février 2005 autorisant la gestion de l'activité du foyer les Fauvettes de l'Association Assistance par le Travail au profit de l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale AHAPS 11-13 rue Fontenoy - 76600 Le Havre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 portant renouvellement d'habilitation du foyer les Fauvettes sis au 70, rue d'Ignaual - 76310 Sainte Adresse géré par l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale AHAPS 11-13 rue Fontenoy - 76600 Le Havre ;

Vu la demande du 21 janvier 2011 et le dossier justificatif présentés par l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale AHAPS 11-13 rue Fontenoy - 76600 Le Havre en vue d'obtenir l'habilitation du foyer les Fauvettes sis au 70, rue d'Ignaual - 76 310 Sainte Adresse ;

Vu l'avis de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Havre;

Vu l'avis de Madame le Vice-présidente, juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance du Havre ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général de la Seine Maritime ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute Normandie ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRETE

Article 1:

Le foyer Les Fauvettes sis au 70, rue d'Ignaual - 76310 Sainte Adresse géré par l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale AHAPS sise 11-13 rue Fontenoy -76600 Le Havre est habilité à recevoir en hébergement 22 garçons mineurs de 13 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés relatifs à l'assistance éducative et de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée.

Article 2:

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3:

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par la personne physique ou la personne morale de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4:

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 08 AOUT 2011

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

15. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

15.1. Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources

11-0904-Fiche de déclaration des offres de recrutement PACTE



PACTE
Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT	SIRET
		130 008 360 000 13
Direction / Etablissement	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	
Service	Direction régionale des finances publiques	Téléphone
		02 35 58 37 37
Adresse	N°: 21 quai Jean Moulin Commune : ROUEN Code postal :76037	Courriel
		drfip76.contact@dgfip. finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Esther POLENNE-SERET ou Roberte DUBOUT	Téléphone
		02 35 58 22 12 ou 02 35 58 19 82
Fonction	Esther Polenne Seret: Adjointe du chef de la division gestion des ressources humaines filière gestion publique ou Roberte Dubout: Responsable du cadre C	Courriel
		esther.polenneseret@ dgfip.finances.gouv.fr roberte.dubout@dgfip. finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	11
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	12
Rémunération brute mensuelle	1 366 €	Durée hebdomadaire	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi					
Descriptif de l'emploi	Membre d'une équipe en charge de l'accueil du public, du recouvrement des produits locaux et du paiement des dépenses des collectivités locales				
Lieu d'exercice de l'emploi	1 à Rouen Municipal 1 à Fécamp Municipal				
Domaine de formation souhaité	agent d'administration				
Nombre de postes ouverts	2 postes				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures	22	09	2011
Lieu des épreuves de sélection	Direction régionale des finances publiques - Rouen		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de ce ou de ces mêmes départements .

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception	<input type="text"/>	N° d'enregistrement :	<input type="text"/>
-------------------	----------------------	-----------------------	----------------------

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr - rubrique Pacte

16. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

16.1. Secrétariat Général

62/2011-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - zone de Dieppe

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes

Le Havre, le 29 juillet 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie
et
Le préfet de la région Basse-Normandie

ARRETE n° 62 / 2011 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - ZONE DE DIEPPE

- VU** le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n°140/2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté n°10-31 du 19 avril 2010 du Préfet de région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, notamment en matière de tutelle de pilotage ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2010 du Préfet de la région Base-Normandie portant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** les décisions n°403-2010 et n°404-2010 du 23 septembre 2010 du Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activité ;
- VU** procès-verbal de la réunion de l'assemblée commerciale du pilotage du port de Dieppe – station de pilotage de la Seine du 05 janvier 2011 ;
- VU** l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie du 23 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 :

L'annexe tarifaire au règlement local de la station de la Seine, zone de Dieppe est abrogée et remplacée par l'annexe tarifaire n°1 jointe au présent arrêté (1)

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2011

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute-Normandie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur interrégional
Laurent COURCOL

(1) l'annexe tarifaire n° 1 peut être consultée à la DML 76, DML 14 et à la DIRM LE HAVRE.

Collection des arrêtés 1

ampliation :
PREF HN - SGAR ROUEN

PREF BN - SGAR CAEN
DIRECCTE HN
Grand Port Maritime de Dieppe
DDTM / DML 76
DDTM / DML 14
Conseil Général 76
Station de Pilotage de la Seine
D.S.T. PTF2 (Grande Arche la Défense)
Représentant les armateurs
Représentant les usagers du port
archives
dossier

16.2. Service ressource réglementation économie et formation

60/2011-arrêté portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de la Seine

ARRETE n° 60 / 2011 du 20 juillet 2011 portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de la seine

LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE, ET LE PRÉFET DE RÉGION BASSE-NORMANDIE,

VU le Code des Transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté n° 68 du 31 décembre 1991 portant organisation d'intervention des pilotes de la Seine dans la zone de pilotage du Tréport modifié par l'arrêté n° 12 du 23 mars 1994 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n° 140/2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

VU l'arrêté du 16 avril 2010 de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, donnant délégation de signature au Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord en matière de tutelle de pilotage ;

VU l'arrêté n° 10/31 du 19 avril 2010 de M. le Préfet de Région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU la décision n° 262-2011 du Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la décision n° 263-2011 du Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU l'arrêté n° 32/2011 portant modification au Règlement de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de Pilotage de la Seine ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur financier de la station de pilotage de la seine, tel qu'il figure en annexe est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse-Normandie.

Le Havre, le 20 juillet 2011

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord

Laurent COURCOL

Collection des arrêtés 1
ampliation :
PREF HN - SGAR Rouen
PREF BN - SGAR Caen
DDTM / DML 76
DDTM / DML 14
Station de pilotage de la Seine
Fédération des pilotes -Paris-
PTF2 – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris la Défense
archives
dossier

ANNEXE :

REGLEMENT INTERIEUR FINANCIER DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du Règlement Intérieur Financier

Le présent Règlement Intérieur Financier fixe les règles que le Syndicat des pilotes de la Seine est tenu d'appliquer en matière :

D'organisation financière de la station de pilotage ;
De répartition de la masse partageable ;
De fonctionnement de la Collectivité des Pilotes;
De tenue et de contrôle des documents réglementaires.

1.2 Rôle du Syndicat

Pour l'application de ce Règlement,

Le Syndicat est tenu de se conformer aux usages et aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles qui concernent, d'une part, l'amortissement du matériel et des biens des pilotes et, d'autre part, la situation fiscale des pilotes et des Stations de pilotage maritimes.

Le Syndicat intervient d'ordre et pour compte de la Collectivité des pilotes, en vertu :

D'un mandat permanent en matière d'exploitation et de gestion courante, notamment de la Caisse du "Fonds de matériel" défini au présent Règlement Intérieur Financier ;
D'un mandat exprès en matière de propriété, en particulier pour l'acquisition, la modification, le renouvellement ou l'aliénation du matériel et des biens.

CHAPITRE II – ORGANISATION FINANCIERE DE LA STATION

2.1 Bons de pilotage

Les courtiers et consignataires de navires sont tenus au règlement des frais de pilotage sur présentation d'un certificat, dénommé "bon de pilotage", dûment signé par le Capitaine et constatant le service effectivement rendu.
Les pilotes sont personnellement et pécuniairement responsables de l'établissement et du dépôt de ce bon au Syndicat des Pilotes.
Après facturation, les Bons de pilotage sont vérifiés par les membres des bureaux de station élus à cet effet, puis visés par le Président du Syndicat.

2.2 Recettes totales

Les recettes totales sont constituées par les produits des tarifs et indemnités de toute nature prévus aux annexes I et annexes tarifaires « Zone Dieppe » et « Zone Caen-Ouistreham », du Règlement Local.
Elles sont versées à un Compte ouvert auprès d'un organisme bancaire, dénommé « Syndicat des Pilotes de la Seine ».

2.3 Recouvrement des recettes

Le Président du Syndicat est chargé de l'encaissement des factures.
Les versements sont effectués sur le Compte « Syndicat des Pilotes de la Seine ». Le montant des factures non encaissées peut être avancé provisoirement par le compte « Collectivité des Pilotes de la Seine ».
Les redressements éventuels de factures sont sans effet rétroactif sur la clôture du compte « Syndicat des Pilotes de la Seine » du mois et sont imputés sur le compte du mois où ils sont effectués.
Les écarts de règlement ou pertes sur factures irrécouvrables font l'objet, en fin d'exercice annuel, d'une régularisation des avances consenties à leur titre, par imputation de leur montant aux comptes de charges de la grille comptable.

2.4 Indemnités personnelles

Les frais professionnels engagés par chaque pilote restent à sa charge.

Les indemnités de déplacement et de transport, les indemnités particulières prévues au Règlement Général du pilotage et au Règlement Local de la Station, payées par les usagers et encaissées par le Syndicat pour le compte du pilote intéressé, se traduisent par le versement d'accessoires mensuels aux Pilotes. Représentatives de frais, elles n'ont pas à figurer aux comptes de produits de la grille comptable de la Station.

2.5 Recettes brutes

Les recettes brutes de la Station sont constituées par les produits des tarifs prévus aux annexes I et annexes tarifaires « Zone Dieppe » et « Zone Caen-Ouistreham » du Règlement Local, à l'exclusion des indemnités personnelles telles que définies préalablement.

2.6 Mise en commun des recettes brutes

Conformément aux articles 22 de la loi du 28 mars 1928 et 24 du décret du 14 décembre 1929, les recettes brutes sont mises en commun entre les pilotes, selon le principe de la bourse commune. Cette disposition implique la mise en commun des dépenses d'exploitation.

2.7 Dépenses d'exploitation : Prélèvements

Conformément aux dispositions du Règlement Général du pilotage et du Règlement Local de la Station, des prélèvements sont effectués sur les recettes brutes de la Station :

Pour faire face aux dépenses d'amortissement, d'entretien et d'exploitation du matériel et des biens affectés au fonctionnement du service du pilotage ;
Pour subvenir au paiement des salaires du personnel, du loyer des locaux, des frais d'administration, des services extérieurs et, d'une manière générale, des frais de toute nature occasionnés par le fonctionnement du service du pilotage ;
Pour payer les dépenses exceptionnelles résultant des mesures que le Président du Syndicat, agissant comme Chef du Service du Pilotage, peut être amené à prendre dans l'intérêt de la navigation ou de l'organisation du service ;
Pour assurer le paiement d'une indemnité aux pilotes malades, d'une indemnité de fin de carrière aux pilotes rayés des cadres et mis à la retraite et, le cas échéant, d'un capital décès aux ayants droit du pilote décédé en activité.
Pour couvrir les frais généraux et de gérance conformément à l'article 30 du Règlement Général du Pilotage. Ceux-ci ne peuvent excéder 2% des recettes brutes.

2.8 Recettes nettes : Masse Partageable

Les Recettes Nettes résultent de la différence entre les recettes brutes et les prélèvements définis à l'article 2.7. Elles constituent la masse partageable à répartir entre les membres de la :
« CAISSE de REPARTITION, d'ASSISTANCE et de PENSIONS des PILOTES de la SEINE ».

2.9 Ventilation des recettes brutes

Les Recettes Brutes sont ventilées mensuellement, à partir du Compte « Syndicat des Pilotes de la Seine », entre les différents comptes ci après, de la manière suivante :
Compte « Collectivité des Pilotes de la Seine » : il reçoit le douzième des dotations annuelles d'amortissement et de dépréciation du matériel, calculées conformément aux dispositions réglementaires (circulaires n°1883 GM2 du 26 mai 1971 et 777 D.83 du 1er mars 1983).
Compte "Exploitation" : il reçoit le douzième du montant du budget prévisionnel annuel établi pour faire face aux dépenses d'exploitation de la Station.
Compte "Répartition" (compte « CRAPPS »), reçoit le montant des recettes nettes, ou masse partageable, définies à l'article 2.8.

CHAPITRE III – MODALITES DE REPARTITION DE LA MASSE PARTAGEABLE

3.1 La « C.R.A.P.P.S ».

En application des articles 24 de la loi du 28 mars 1928 et 32 du décret du 14 décembre 1929, l'article 18 du Règlement Local a institué une CAISSE de REPARTITION, d'ASSISTANCE et de PENSIONS des PILOTES de la SEINE, dénommée la "CRAPPS".

3.2 Répartition mensuelle de la masse partageable.

Conformément aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 19 juillet 1928, les ressources de la Caisse sont soumises au régime financier de la répartition entre ses membres.
La répartition de la masse partageable, versée au compte « CRAPPS », est effectuée mensuellement.
Pour effectuer cette répartition, les droits de chacun des membres de la Caisse sont décomptés en parts ainsi qu'il est prévu au Règlement de la CRAPPS.
Le total du nombre de parts attribuées à l'ensemble des membres, actifs et retraités veuves orphelins (RVO) étant appelé diviseur, la retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement de la répartition et des pensions, est proportionnelle au quotient du nombre de parts attribuées aux actifs et aux RVO, par le diviseur.
Elle constitue la masse partageable des Actifs et RVO. Elle est répartie mensuellement entre eux, selon les modalités des articles 10, 11, 12, 13 des statuts de la CRAPPS.

3.2.1 Mode de répartition dans chaque section : « journée part »

La quote-part de la masse partageable "Actifs" est répartie entre les pilotes, en fonction :
Du nombre de parts attribuées à chacun d'eux conformément au tableau suivant :

STAGE	1		2	3	4	5	Toutes tailles		CPA
	1a						Tout T Eau		
NOMBRE DE PARTS	2	2,78	2,79	2,8	2,9	3	3,1		2,25

Du nombre de jours ouvrant droit à rémunération.

Pour chaque pilote, le cumul du nombre de parts de chaque jour du mois s'appelle nombre de journées parts.

3.2.2 Décompte des jours ouvrant droit à rémunération.

Chaque jour de présence en position : liste, disponibilité, congé, repos ou permanent, ouvre droit à rémunération. Cependant, dans les cas d'absences prévues ci dessous, le décompte des jours ouvrant droit à rémunération et, le cas échéant, les droits y afférents, sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

Absence pour maladie ou accident telle que définie par l'Enim (Cgp).

Après une franchise de trois jours, éventuellement convertibles en jours de congé et repos, le pilote accidenté ou malade participe à la répartition mensuelle. Le montant de cette participation est calculé sur la base d'une part majorée de 0,100 part par enfant à charge selon la définition de la C.G.P. sans que cette majoration puisse excéder 0,250 part.

Hors « accident de travail ou maladie professionnelle », il est possible de convertir des crédits de jours de congés et repos préalablement acquis, en journées de compensation, sous le contrôle et les limites fixées par le Syndicat.

Absence régulière ou "jour à son compte" :

Une retenue d'une journée de salaire par jour d'absence est appliquée pour toute absence autorisée, ou jour pris à son compte.

Absence irrégulière ou "tour perdu"

Lorsqu'un pilote fait défaut pour servir un navire pour lequel il a été désigné, il perd son tour. Une retenue d'une journée de salaire est effectuée par tour perdu.

3.2.3 Valeur de la journée part.

L'application des dispositions des deux articles précédents permet de déterminer, pour chaque pilote, le nombre mensuel de journées parts.

La valeur de la journée part, est égale au quotient du montant de la masse partageable lui revenant, par la somme des nombres mensuels de journées parts des pilotes.

3.2.4 Rémunération brute mensuelle individuelle

La rémunération brute mensuelle individuelle d'un pilote est égale au produit de la valeur de la journée part par le nombre de journées parts lui revenant.

Cette rémunération brute comprend l'indemnité représentative de nourriture (traitement de table) prévue à l'article L.5542-18 (V) du Code des Transports.

3.3 Dispositions diverses

3.3.1 Mutuelle Médicale

Pour couvrir le financement des frais médicaux engagés par les pilotes en activité, mais à la charge de la station dans le cadre de l'article 79 du Code du Travail maritime, le Syndicat des Pilotes de la Seine a souscrit un contrat familial collectif obligatoire d'assurance complémentaire maladie.

Ce contrat assurant des prestations plus complètes que les seules obligations ci dessus, son financement est assuré :

Pour 50% dans le cadre des charges de la station.

Pour 50% par une retenue sur la rémunération brute annuelle individuelle des pilotes actifs.

3.3.2 Indemnité complémentaire maladie

3.3.2.1 Accident ou maladie non professionnelle.

Outre la participation, à la répartition mensuelle définie à l'Article 3.2.2, le pilote malade ou accidenté perçoit, par jour de maladie, à partir du 4ème, une indemnité complémentaire maladie imputée au Compte "Exploitation".

Le montant de cette indemnité est calculé de telle sorte que le cumul des droits du Pilote définis au présent règlement soit égal à 90% de ses droits, conformément à l'article 8 du règlement de la CRAPPS, diminué de l'indemnité journalière due par la CGP, qu'elle soit versée ou non.

3.3.2.2 Accident ou maladie professionnelle.

Pendant les 30 premiers jours d'arrêt, outre la participation à la répartition mensuelle définie à l'article 3.3.2, le pilote malade ou accidenté, perçoit par jour d'incapacité, une indemnité complémentaire imputée au compte d'exploitation. Le montant de celle-ci est calculé de telle sorte que le cumul des droits du Pilote définis au présent règlement soit égal à 100% de ses droits conformément à l'article 8 du règlement de la CRAPPS.

A partir du 31ième jour d'incapacité, l'indemnité complémentaire sera calculée conformément à l'article 3.3.2.1 ci-dessus.

3.3.2.3 Reprise d'activité

Si le Pilote n'a pas repris son service au terme d'une année, le cumul de ses droits devient :

La 2^{ème} année : 85% de ses droits.

La 3^{ème} année : 80% de ses droits.

La 4^{ème} année : 75% de ses droits...

L'Indemnité complémentaire maladie cesse d'être versée au plus tard à 65 ans.

3.3.3 Capital décès

En cas de décès avant l'âge de 65 ans, d'un pilote en activité dans la station, un Capital décès à taux plein est versé aux bénéficiaires désignés par lui.

Le Capital décès se compose de deux parties :

La première partie est versée par la Station de Pilotage. Son montant est égal à vingt fois la valeur d'une base de versement fixée annuellement et réévaluée, au premier janvier, par référence à l'indice officiel du coût de la vie. Elle est imputée pour les 2/3 de son montant au compte "Exploitation". Le tiers restant est financé par une retenue sur la rémunération brute mensuelle individuelle des pilotes actifs.

La deuxième partie est versée au titre d'une Assurance Collective contractée par le Syndicat, au profit de ses membres, contre les risques décès ou incapacité à exercer leur fonction. La prime correspondante est imputée au compte "Exploitation", et se trouve réduite à partir de 65 ans.

3.3.4 Indemnité de fin de carrière

- Une indemnité de fin de carrière est versée à tout pilote rayé des cadres de la station (retraite, démission, réforme, révocation) ou à ses ayants droit en cas de décès.

Elle est imputée au compte "Répartition"

- Son montant est égal au produit de la base de versement définie ci dessus par un coefficient, fonction du nombre d'années acquises par le pilote dans les conditions de validation prévues au Règlement de la CRAPPS

- Ce coefficient est déduit du tableau suivant, en procédant le cas échéant par interpolation pour les années intermédiaires et par extrapolation au delà de 25 années.

Nombre d'années	5	10	15	20	25
Coefficient	0,9	1,2	1,6	1,9	2,2

- Le départ en congé sans solde défini au Règlement de la CRAPPS, n'est pas une radiation des cadres et n'ouvre aucun droit au versement de l'indemnité de fin de carrière.

3.4 Ressources de la CRAPPS

A la clôture de l'exercice, les comptes de la station sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat et arrêtés conformément aux dispositions de la circulaire n° 76 NMS du 5 février 1987, relative à la grille comptable des stations de pilotage. La masse partageable annuelle est alors déterminée. Corrigée des produits ou frais financiers de l'exercice, elle constitue les ressources de la CRAPPS.

3.5 Répartition annuelle des ressources de la CRAPPS

La répartition annuelle des ressources de la CRAPPS est effectuée selon les modalités définies précédemment, compte tenu, éventuellement, des dispositions particulières prévues en cas de maladie, radiation des cadres ou décès.

Après approbation des comptes, par l'Assemblée Générale Ordinaire de la CRAPPS, un ajustement prenant en considération les résultats des répartitions mensuelles de l'année, est alors effectué.

3.6 Rémunération brute annuelle individuelle.

La somme de ses rémunérations brutes mensuelles individuelles et de l'ajustement résultant de la répartition annuelle des ressources de la CRAPPS, constitue la rémunération brute annuelle individuelle d'un pilote.

CHAPITRE IV – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE DES PILOTES

4.0 Propriété du matériel : Collectivité des Pilotes

Conformément à l'article 22 de la loi du 28 mars 1928, à l'article 29 du Règlement Général du pilotage et à l'article 15 du Règlement Local, les pilotes de la Seine sont propriétaires, à titre collectif, du matériel et des biens, meubles et immeubles, nécessaires au fonctionnement du service public du pilotage et du Fonds de Matériel. Les parts individuelles de propriété sont obligatoirement égales.

La Collectivité des pilotes de la Station de pilotage de la Seine est l'expression "sui generis" de cette propriété collective.

Ne disposant pas de la personnalité morale, elle en confie la gestion et l'exploitation au Syndicat des pilotes de la Seine, conformément à l'article 22 de la loi du 28 mars 1928.

Les règles de fonctionnement de la Collectivité font l'objet d'un règlement entre ses membres.

4.1 Caisse du Fonds de Matériel

Son fonctionnement est assuré par l'intermédiaire du compte « Collectivité des Pilotes de Seine » défini à l'article 2.9 et destiné à :

recevoir :

les apports personnels des pilotes ;

les dotations réglementaires : annuités d'amortissement et de dépréciation ;

les produits financiers divers de gestion ;

le montant des cessions de matériel ;

financer les investissements et les grosses réparations du matériel défini au Règlement Local :

rembourser les parts de matériel des pilotes perdant leur qualité de membres de la Collectivité.

Cette Caisse peut avancer, provisoirement, des fonds au «Compte Exploitation».

4.2 Valeur globale du matériel

La valeur, au 31 décembre de chaque année, de tous les biens et de l'actif du compte du Fonds de matériel représente la valeur du matériel. Elle figure au bilan annuel de la Collectivité; elle est approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités prévues au Règlement de la dite Collectivité.

4.3 Valeur de la part individuelle de matériel

4.3.1 Valeur de la part individuelle au 31 décembre

La valeur de la part individuelle de matériel au 31 décembre d'un exercice, est obtenue en divisant la valeur globale définie ci dessus par le nombre de parts dans la Collectivité au 31 décembre de l'exercice considéré. Elle figure également au bilan annuel de la Collectivité ; elle est approuvée dans les mêmes conditions que la valeur globale du matériel.

4.3.2 Valeur de la part individuelle en cours d'année

Pour déterminer la valeur de la part individuelle de matériel en cours d'année, la date de nomination ou de radiation du pilote, prise en compte, est fixée :

Au 1er jour du mois, si elle intervient dans la première quinzaine du mois courant ;

Au 1er jour du mois suivant, si elle intervient dans la deuxième quinzaine.

La valeur de la part individuelle de matériel en cours d'année est calculée, à partir de sa valeur au 31 décembre précédent, en tenant compte successivement :

D'une part, de la règle des douzièmes définie ci-après, appliquée au premier jour du mois terminé comme ci-dessus;

D'autre part, de l'incidence individuelle des opérations éventuelles d'apport ou de retrait.

4.4 Règle des douzièmes

4.4.1 Fondement de la règle

Les décisions administratives portant nomination et radiation des pilotes conduisent à des variations d'effectif, le plus souvent imprévisibles, et pratiquement, même lorsque l'effectif reste constant, à l'absence de concomitance entre les entrées et sorties de pilotes au sein de la Collectivité.

D'autre part, l'appartenance à la Collectivité résulte d'une obligation légale qui s'oppose à toute possibilité de choix ou d'exclusion de ses membres.

Ceci interdit toute possibilité d'accords contractuels ou de conventions orales, dits de "successeur" entre les pilotes et impose donc l'obligation de déterminer, si besoin, la valeur de la part individuelle du matériel en cours d'année.

4.4.2 Définition de la règle

La règle consiste à répartir, prorata temporis, par douzième, la quote-part individuelle de la variation de la valeur globale du matériel constatée à la fin de l'exercice considéré. Les opérations éventuelles ayant le caractère de complément d'apport ou de retrait partiel sont prises en compte séparément.

4.5 Mouvements des parts de matériel

4.5.1 Versement

Tout pilote nouvellement admis à exercer ses fonctions dans la Station de pilotage de la Seine, devient membre de droit de la Collectivité à compter de la date mentionnée sur la décision administrative de sa nomination.

Il doit verser au Compte du Fonds de Matériel une somme correspondant à la valeur de sa part de matériel telle qu'elle résulte de l'application des articles 4.4 et 4.5 ci-dessus.

4.5.2 Remboursement

Tout pilote qui cesse son activité professionnelle dans la Station de pilotage de la Seine, pour quelque cause que ce soit, perd sa qualité de membre de la Collectivité à compter de la date portée sur la décision administrative de radiation des cadres de la Station.

Le Compte du Fonds de Matériel est alors tenu de lui rembourser une somme correspondant à la valeur de sa part de matériel telle qu'elle résulte de l'application des articles 4.4 et 4.5 ci-dessus.

En cas de décès, le montant de sa part de matériel revient à ses ayants droit.

4.5.3 Modalités d'application

Lors de la nomination ou de la radiation du pilote, intervenant en cours d'année, les opérations de versement ou de remboursement sont effectuées en prenant en compte, à titre d'avance, la valeur de la part individuelle, adoptée par l'A.G.O., au 31 décembre de l'année civile écoulée.

Au 31 décembre de l'année en cours, un ajustement est effectué par application de la règle des douzièmes.

En cas d'opérations ayant le caractère de complément d'apport ou de retrait partiel, effectuées par la Collectivité pendant la période antérieure à la date de nomination ou de radiation de l'année en cours, un ajustement complémentaire est effectué pour en tenir compte.

CHAPITRE V – TENUE ET CONTROLE DES DOCUMENTS

5.1 Tenue des documents

Les documents suivants doivent être régulièrement tenus, conformément aux règles en vigueur, dans le cadre de la tutelle exercée par l'Administration des Affaires Maritimes :

5.1.1 Documents relatifs à l'exploitation

Un bilan général, présenté selon le modèle de la grille comptable en vigueur regroupant :
Un compte de produits,
Un compte de charges,
Un compte de résultat,
Un livre journal où sont enregistrées toutes les opérations comptables,
Un livre de caisse pour les liquidités,
Un livre de banque,
Une collection de pièces comptables justificatives.

5.1.2 Documents relatifs à la Collectivité

Un inventaire du matériel (Tableau I de la grille comptable),
Un état des amortissements (Tableau II de la grille comptable),
Une situation de la Caisse du Fonds de Matériel.
La grille comptable, comprenant les tableaux ci-dessus mentionnés, relative à l'exercice écoulé, est transmise chaque année avant le 15 mars à l'Administration des Affaires Maritimes.

5.2 Contrôle et approbation des comptes

Un cabinet d'expertise comptable agréée, contrôle et approuve les comptes annuels de la Station de la Seine (Exploitation), de la Collectivité et de la CRAPPS.
Les bilans sont clôturés au 31 Décembre de chaque année civile.

5.2.1 Recettes et Répartition

Deux Pilotes élus « Vérificateurs des Recettes et de la Répartition » ont pour mission :
de vérifier mensuellement les recettes de la Station,
d'effectuer mensuellement la répartition conformément au Règlement de la CRAPPS
de présenter mensuellement une situation des recettes au Président du Syndicat,
de faire un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat.

5.2.2 Exploitation

Deux Pilotes élus « Vérificateurs des Comptes de l'Exploitation » ont pour mission :
de vérifier l'exactitude des comptes de l'Exploitation relatifs à l'exercice écoulé,
de faire un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat.

5.2.3 Collectivité Fonds de Matériel

Deux Pilotes élus « Vérificateurs aux Comptes de la Collectivité » ont pour mission :
de vérifier l'exactitude des opérations et des comptes de la Collectivité pour l'exercice écoulé,
de donner un avis sur la gestion de la Collectivité,
de faire un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Collectivité.

5.3 Approbation générale des comptes

Le bilan général, l'inventaire du matériel, l'état des amortissements et la situation de la Caisse du Fonds de Matériel doivent être soumis à l'approbation des Assemblées Générales Ordinaires des pilotes, respectivement compétentes.

CHAPITRE VI – MISE EN OEUVRE DU R.I.F.

Le Président du Syndicat des Pilotes de la Seine agissant, tant au nom du Syndicat que d'ordre et pour compte de la Collectivité, ainsi que le Président de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent Règlement Intérieur Financier.

CHAPITRE VII – ABROGATION EFFET

Toute modification du présent Règlement est de la compétence exclusive de l'A.G.E, à la majorité simple des membres du Syndicat.

Le présent règlement annule les dispositions antérieures relatives aux Règlements Intérieurs Financiers des anciennes Stations de pilotage de la SeineRouenDieppe et de CaenOuistreham respectivement approuvés par le Directeur des Affaires Maritimes NormandieMer du Nord le 5 Août 1981 et par le Directeur de l'Inscription Maritime du Havre le 21 Avril 1960.

64/2011-arrêté portant autorisation exceptionnelle de prélèvement de homard (*homarus gammarus*) à des fins de suivi scientifique dans le cantonnement à crustacés de l'archipel de Chausey par le Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (Sy.M.E.L.)

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 4 août 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 64 / 2011 portant autorisation exceptionnelle de prélèvement de homard (*homarus gammarus*) à des fins de suivi scientifique dans le cantonnement à crustacés de l'archipel de Chausey par le Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (Sy.M.E.L.)

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté du 14 août 1964 modifié portant création d'un cantonnement à crustacés dans l'archipel de Chausey ;
- VU l'arrêté n° 161/2009 du 27 novembre 2009 rendant obligatoire la délibération EXP - CR 15MW/009 en date du 2 octobre 2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie portant création de la licence crustacés en Manche Ouest et organisation de cette pêche ;
- VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- VU la décision directoriale n°262/2011 du 6 juin 2011 portant subdélégation en matière de signature ;
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (Sy.M.E.L.) en date du 1er août 2011 ;
- SUR proposition de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Manche, déléguée à la mer et au littoral ;

A R R E T E

Article 1 :

Le navire « Zostère » (CH 925 062) est autorisé à effectuer, de manière exceptionnelle, des prélèvements de homards (*homarus gammarus*) dans le cantonnement de l'archipel de Chausey, défini par l'arrêté du 14 août 1964.

Article 2 :

Cette pêche sera réalisée sous la responsabilité du S.Y.M.E.L

Article 3 :

Ces prélèvements seront effectués en plongée sous - marine, entre le 15 et 21 août 2011, par les agents du S.Y.M.E.L : Marie France BERNARD, Yann TURGIS et Agnès DAGORN.

Aucun engin de pêche ne sera utilisé pour effectuer ces prélèvements.

Article 4 :

Les homards pêchés seront remis à l'eau.

Article 5 :

Les personnes embarquées devront être munis d'un vêtement à flottabilité intégrée (VFI).

Article 6 :

La directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Manche, déléguée à la mer et au littoral et les agents habilités en matière de contrôle des pêches sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer
Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés :

préfecture HN
Destinataires :
DML 50
SYMEL
CROSS Jobourg
C.S.P.-CROSS Etel
CRPMEM BN

65/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de la sardine à des fins scientifiques.

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation

Le Havre, le 11 août 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 65 / 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de la sardine à des fins scientifiques

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le code de l'environnement, et notamment sa partie réglementaire ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-2010 du 8 février 2010 portant interdiction de la pêche des sardines dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche en vue de la consommation et de la commercialisation ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°262/2011 du 6 juin 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

VU la convention signée entre FranceAgriMer et la société Haliomer ;

VU la demande du Fonds Régional d'Organisation du Marché (FROM) Nord adressée le 9 juin 2011 ;

A R R E T E

Article 1 :

Les navires SPES (FC 716 582) et SYMBIOSE (FC 726 643) appartenant à Monsieur Yvon NEVEU sont autorisés à pratiquer à titre exceptionnel la pêche à la sardine dans les rectangles statistiques 27E8, 27E9, 27F0, 28E8, 28E9, 28F0, 29E8, 29E9, 29F0 (zone CIEM VIIId).

Article 2 :

Cette autorisation est en vigueur du 11 août 2011 au 30 juin 2012.

Article 3 :

Les quantités pêchées sont limitées à 400 kilogrammes dans la limite de quatre traits de chalut par marée.
Un prélèvement par mois est autorisé. Deux prélèvements sont exceptionnellement autorisés au mois d'août 2011.
Les poissons pêchés qui ne sont pas conservés des analyses scientifiques seront immédiatement remis à la mer.

Article 4 :

Cette pêche exceptionnelle est effectuée en présence de représentants de la société Océanic Développement qui identifient les lots et les transmettent à fins d'analyse au laboratoire.

Article 5 :

Les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer
Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :
DDTM-DLM 14, 50, 76
CROSS Etel
CRPEM de Haute-Normandie
DPMA/BEP
DGAL/SA
France-Agrimer
FROM Nord
Société Haliomer
Oceanic Développement

67/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de tourteaux

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation -Unité Ressources Réglementation
Le Havre, le 25 août 2011

ARRETE n° 67 / 2011 Portant autorisation de pêche exceptionnelle de tourteaux

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°63/2011 du 29 juillet 2011 portant interdiction de la pêche des tourteaux et des étrilles dans certaines eaux maritimes littorales en vue de la consommation et de la commercialisation ;

VU la décision directoriale n°262/2011 du 6 juin 2011 portant subdélégation en matière de signature ;

SUR proposition des directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados et de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°63/2011 portant interdiction de la pêche des tourteaux et des étrilles dans certaines eaux maritimes littorales en vue de la consommation et de la commercialisation du 29 juillet 2011, les navires figurant à l'annexe I du présent arrêté sont autorisés à effectuer de manière exceptionnelle, des prélèvements de tourteaux dans la zone comprise entre les longitudes 000°24' Est et 000°05' Ouest.

Cette autorisation est valable jusqu'au 15 septembre 2011.

Article 2 :

Dix lots de tourteaux d'un poids unitaire d'un kilogramme et demi seront prélevés en zone III de la baie de Seine au large du cap de la Hève entre les parallèles 49°35' Nord et 49°40' Nord.

Quinze lots de tourteaux seront prélevés au nord du parallèle 49°35' Nord (nord du cap de la Hève).

Cinq lots de tourteaux seront prélevés dans l'estuaire de la Seine au sud du parallèle 49° 30' Nord.

Ces lots seront prélevés à l'aide de chalut, de filet ou de casier et immédiatement remis aux services de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime.

Article 3 :

Les tourteaux pêchés seront conservés vivants.

Les tourteaux pêchés qui ne sont pas conservés pour des analyses scientifiques sont immédiatement remis à la mer.

Article 4 :

Les directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados et de la Seine-Maritime chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer
Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

Préfecture de BN

DML 14,76,

DDPP 14, 76

CRPM HN et BN - CLMP Honfleur, Fécamp

AESN

CROSS Etel

Ifremer

ANNEXE 1 de l'arrêté n°67/2011 du 25 août 2011

navire		armateur
elise-louis	lh 928984	David HEBERT
risque tout	lh 571203	Roland HEBERT
CHARLENE ALBAN	LH 276038	Franck RUTTEN
HIPPOCAMPE	LH 329012	Franck RUTTEN
RICHARD BRUNO	Lh 273438	Morgan COURBE
Dyflo	LH 584101	Cédric DUPRAT
LE PETIT VAGABOND	Cn 463340	Morgan COURBE
Le brisant	Fc 716720	Cyril DALBERGUE
L'bout menteux	Fc 716980	Jérôme LAVENUE
LIN JUST	FC 697915	Frédéric MURY
Jolie brise	FC 707819	Hervé POISSON

68/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle d'étrilles

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 25 août 2011

ARRETE n° 68 / 2011 Portant autorisation de pêche exceptionnelle d'étrilles

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°63/2011 du 29 juillet 2011 portant interdiction de la pêche des tourteaux et des étrilles dans certaines eaux maritimes littorales en vue de la consommation et de la commercialisation ;

VU la décision directoriale n°262/2011 du 6 juin 2011 portant subdélégation en matière de signature ;

SUR proposition des directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados et de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : _____

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°63/2011 portant interdiction de la pêche des tourteaux et des étrilles dans certaines eaux maritimes littorales en vue de la consommation et de la commercialisation du 29 juillet 2011, les navires mentionnés à l'annexe 1

sont autorisés à effectuer, de manière exceptionnelle, des prélèvements d'étrilles dans le rectangle statistique 27F03 prolongé vers l'ouest jusqu'au méridien d'Houlgate.

Cette autorisation est valable jusqu'au 15 décembre 2011.

Article 2 :

Quinze lots d'un poids unitaire d'un kilogramme d'étrilles seront prélevés à l'aide de chalut, de filet ou de casier et immédiatement remis aux services de la direction départementale de la protection des populations du Calvados.

Article 3 :

Les étrilles pêchées sont conservées vivantes.
Les étrilles pêchées qui ne sont pas conservées pour des analyses scientifiques sont immédiatement remises à la mer.

Article 4 :

Les directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados et de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer
Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés :

préfecture HN
Destinataires :
Préfecture de BN
DML 14,76,
DDPP 14, 76
CRPM HN et BN
CLMP Honfleur, Fécamp
AESN
CNPM
CROSS Etel
DPMA
DGAL
ANSES
Ifremer

Annexe I à l'arrêté n° 68/2011 du 25 août 2011

Navire		Armateur
AN DEVELIOUR	CN 445967	Daniel HARACHE
ANSYLYE	CN 648920	Franck ERNAULT
AVEL MOR	CN 926184	Franck BARBEY
CLAPOTIS III	CN 925 655	Blaise AFFANOU
NOTRE DAME DE GRACE	CN 389 179	Fabrice HUOT

17. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)

17.1. SRREF (Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt)

10/7-2011-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du volet A de la mesure 111 du Programme de développement rural hexagonal (PDRH).

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

A R R E T E

relatif à la mise en oeuvre du volet A de la mesure 111 du Programme de Développement Rural Hexagonal

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Fait à Rouen, le 3 août 2011
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale pour les affaires régionales
Sylvie HOUSPIC

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) adopté par la commission le 19 juillet 2007 modifié par notification en date du 21 décembre 2007 acceptée par la commission le 26 juin 2008 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L632-1 et L632-6 relatifs à la contribution volontaire obligatoire (CVO) ;

Vu le code du travail 6° partie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5210/SG du 13 avril 2007 modifiée relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013 ;

Vu la circulaire DGER/SDPOFE/C2011-2003 du 21 février 2011 ;

Vu les propositions du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.

Considérant la mesure 111, mesure transversale du PDRH, comportant deux volets :

Volet A : Formation des actifs des secteurs agricoles, sylvicole et agroalimentaire,

Volet B : Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques innovantes.

Sur Proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

La mise en œuvre du volet A (Formation) de la mesure 111 du PDRH se fera en 2011 comme suit :

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les bénéficiaires du volet A de la mesure 111 du PDRH sont :

Les Fonds d'Assurance Formation et les Organismes Collecteurs Agréés pour le secteur agricole,

Le Centre National de la Propriété Forestière,

Le Conseil Régional de Haute Normandie,

Les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle, qui assurent eux-mêmes les sessions de formation (dans des cas particuliers)

ARTICLE 3 – ELIGIBILITE DES DESTINATAIRES DES FORMATIONS

Les destinataires des formations sont exclusivement :

Pour le secteur agricole :

Les exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,

Les entrepreneurs de travaux agricoles.

Les salariés agricoles

Pour le secteur forestier :

Les sylviculteurs,

Les propriétaires de forêt (et leurs ayant droits dès lors que ceux-ci participent effectivement à la gestion),
Les entrepreneurs de travaux forestiers (sauf exploitants forestiers négociants en bois).
Les salariés forestiers

Pour les deux secteurs (de façon non prioritaire) :
Les formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration relatives à la mesure 111
Les agents de développement

ARTICLE 4 – ELIGIBILITE DES ACTIONS

Le volet A permet de financer, en réponse à un appel à projets :
des programmes de formations proposés par les bénéficiaires.
des actions de formation directement réalisées par des organismes de formation uniquement dans le cas où ces dernières ne peuvent pas s'inscrire dans un programme porté par un organisme coordonnateur.
des actions d'ingénierie.

Les actions et programmes de formation, les actions d'ingénierie financés portent sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles dans les domaines suivants :

Agriculture-Socio-économique,
Agriculture-Agro-environnemental,
Sylviculture- Socio-économique,
Sylviculture-Agro-environnemental.

ARTICLE 5 – ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION DU FEADER

Le taux d'aide publique sera de 100%- sauf pour les actions d'ingénierie.
La contribution FEADER représente alors 50% des dépenses éligibles.

Pour les actions d'ingénierie, le taux d'aide publique est fixé à 80%.

Pour les programmes et les actions de formation, le plafond de dépenses éligibles est fixé pour 2011 à 30 € par heure stagiaire

ARTICLE 6 – REGLES D'ENGAGEMENT DES CREDITS

Pour 2011, les crédits seront engagés dans le respect des règles suivantes :
60 % au minimum du total des crédits engagés pour 2011 devront couvrir le volet agro-environnemental,
20 % au minimum du total des crédits engagés pour 2011 devront couvrir le volet socio-économique,
20 % au minimum du total des crédits engagés pour 2011 devront couvrir le volet sylviculture et/ou une réserve.

ARTICLE 7 – MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre du volet A de la mesure 111 du PDRH est déconcentrée au niveau régional.
Le pilotage de la mesure est assuré par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. Le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire est autorité de gestion.

ARTICLE 8 – LE COMITE REGIONAL DE FORMATION

Un comité régional formation (C.R.F.) est mis en place avec les missions suivantes :
coordination des financements entre les différentes mesures formation du FEADER du Fonds Social Européen et du Fonds Européen pour la Pêche,
validation du cahier des charges de l'appel à projet,
avis consultatif sur la sélection des projets,
diffusion de l'information relative aux actions financées dans le cadre de la mesure formation du PDRH,
suivi des actions engagées,
information du comité régional de programmation du FEADER,
pilotage de l'évaluation régionale du dispositif.

Sa composition figure en annexe 1.

ARTICLE 9 – EXECUTION

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

ANNEXE 1

COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE FORMATION

Il est présidé par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
Il est composé des membres suivants :

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation Travail, de l'Emploi ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
Le président du Conseil régional de Haute-Normandie ou son représentant
Le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant,
Le délégué régional du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) ou son représentant,
Le délégué du fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) ou son représentant,

Le président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie ou son représentant
Le président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant
Le représentant régional des communes forestières ou son représentant
Un représentant de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)
Un représentant des jeunes agriculteurs de Normandie
Un représentant de la confédération paysanne Haute-Normandie
Un représentant de la coordination rurale de Haute-Normandie
Un représentant d'ANORIBOIS
Un représentant de la CGT
Un représentant de Force Ouvrière
Un représentant de la CFDT
Un représentant de la CFTC
Un représentant de la CFE-CGC
Un représentant régional des associations de protection de la nature :
Un représentant de la Fédération des Associations Nature et Environnement de Haute-Normandie
Un représentant des associations régionales de développement agricole et rural:
Un représentant des Défis Ruraux de Seine-Maritime

Et en tant que de besoin des **experts**, notamment :

Le délégué Régional à l'Ingénierie de Formation
Un représentant des Directeurs Départementaux en charge des Territoires et de la Mer
Les responsables des autres mesures en région
Un représentant des Groupements Régionaux d'Agriculture Biologique (GRABHN)
Le Délégué Régional aux droits des femmes et à l'égalité.

18. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

18.1. Mission estuaire

ME/2011/17-Arrêté préfectoral n° ME/2011/17 portant autorisation de travaux sur le réseau hydraulique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Arrêté préfectoral n° ME/2011/17
portant autorisation de travaux sur le réseau hydraulique
de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine
au titre de l'année 2011**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0861 du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine;

Vu la demande de travaux déposée par la Maison de l'Estuaire en date du 29 juin 2011 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime du Havre, du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné;

Considérant
que la préservation et la restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,
que l'entretien et l'amélioration du réseau hydraulique sont nécessaires au maintien de leurs intérêts patrimonial et fonctionnel et à l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques qui sont des objectifs assignés à la réserve naturelle;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Maison de l'Estuaire est autorisée à procéder aux travaux suivants :

Intervention sur la vanne 7
Curage du fossé du clapet 1 sur 800m
Réparation de l'exutoire de Cressenval
Curage de fossés alimentant les prairies subhalophiles sur 1150m
Curage du fossé de la vanne 2 sur 800m
Implantation de 5 appareils de télémessure

Article 2 :

Compte tenu des conditions d'accès qui imposent une intervention en période estivale, par dérogation à l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2009, la Maison de l'Estuaire est autorisée à effectuer les travaux à compter du 8 août 2011.

Article 3 :

La consistance détaillée des travaux sera conforme au dossier établi par la Maison de l'estuaire le 29 juin 2011.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Maison de l'Estuaire, au Directeur du Grand Port Maritime de Rouen et au Directeur du Grand Port Maritime du Havre, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} août 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

ME/2011/19-Arrêté n° ME/2011/19 modifiant l'arrêté préfectoral n° ME/2011/05 portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011-Circonscription du Grand Port Maritime de Rouen-

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Arrêté n° ME/2011/19 modifiant l'arrêté préfectoral n° ME/2011/05 portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011 -Circonscription du Grand Port Maritime de Rouen-

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique situées sur la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen incluse dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentées par l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux au titre de l'année 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ME/2011/05 autorisant au titre de l'année 2011 les travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine sur la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen ;

Vu la demande de travaux d'urgence de Monsieur Jean-Michel MAHIEU sur l'installation n° 76 582 00, en date du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant

que l'état actuel du caisson sur l'installation n° 76 582 00 ne permet pas la poursuite de l'exercice de la chasse

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En complément de l'arrêté préfectoral n° ME/2011/05 en date du 24 juin 2011, Monsieur Jean-Michel MAHIEU est autorisé à effectuer les travaux de remplacement du caisson de l'installation n° 76 582 00 conformément à la fiche individuelle annexée au présent arrêté qui vaut prescriptions.

Tous travaux non mentionnés dans la fiche annexée sont interdits.

De même, le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

Article 2 :

Le nombre total de fiches individuelles annexées à l'arrêté préfectoral n° ME/2011/05 autorisant les travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine sur la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen au titre de l'année 2011 se trouve porté à 23.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article :

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux, au Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen , le 1er août 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

19. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

19.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

11-0972-SIVU de la station d'épuration de Neuf Marché et Saint Pierre es Champs - modification des statuts -

SOUS PREFECTURE DE DIEPPE
SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

1

LE PREFET de L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté interdépartemental en date des 1^{er} et 2 octobre 2007 portant création du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs,
- la délibération du comité syndical du 13 avril 2011 décidant la modification de l'article 2 des statuts du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs, relatif à l'objet du syndicat,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de Neuf-Marché (Seine-Maritime) du 10 mai 2011 et de Saint-Pierre-es-Champs (Oise) du 20 juin 2011, donnant un avis favorable à la modification envisagée,

CONSIDERANT :

- que les conditions de modification des statuts d'un syndicat prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,
 - qu'il convient, par ailleurs, d'actualiser la rédaction de l'article 6 des statuts compte tenu des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010,
- Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1 :

Est autorisée la modification des articles 2 et 6 des statuts du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs, désormais libellés comme suit :

« **Article 2 : Objet**

Ce syndicat a pour objet les études, la création et l'exploitation d'une station d'épuration située sur le territoire de la commune de Neuf-Marché (Seine-Maritime) et destinée à recevoir les effluents de cette commune et de la commune de Saint-Pierre-es-Champs (Oise).

L'exploitation de cette station d'épuration sera assurée par l'intermédiaire d'une délégation de service public.

Le syndicat assurera, l'exploitation de l'ancienne station d'épuration qui sera mise à la disposition du délégataire afin de permettre les essais et la mise en service de la nouvelle structure ainsi que la démolition de l'ancienne station, après la mise en service opérationnelle de la nouvelle.

Dans le but de parvenir à un regroupement de tous les dispositifs d'assainissement, le syndicat assurera également l'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées des deux communes. Il en assurera également le renouvellement. »

« **Article 6 : Bureau du syndicat**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci. »

Les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts, dans leur rédaction actualisée, est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe et Messieurs les maires des communes de Neuf-Marché et de Saint-Pierre-es-Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Picardie et de Haute-Normandie, Monsieur le directeur

départemental des finances publiques du département de l'Oise et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Beauvais, le 5 août 2011

Rouen le 1 août 2011

P/le préfet et par délégation P/le préfet et par délégation

Le secrétaire général Le secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT signé : Jean Michel MOUGARD

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »